

Table des matières

	I	OCCASIO HUIUS LIBRI SCRIBENDI.	
		UNE CHOSE PEUT ÊTRE POSSIBLE, LORS MÊME QU'ELLE SERAIT SANS EXEMPLE	4
5	II	GRATIA VERA EST DONUM SPIRITUS SANCTI, QUO IN ANIMO HOMINIS FIT DELECTATIO ET DILECTIO SUMMI BONI.	
		UN PLUS GRAND DANGER, C'EST CELUI DE NIER LA NÉCESSITÉ DE LA GRÂCE.	5
	III	SINE VIVIFICANTE SPIRITU DOCTRINA LEGIS LITTERA EST OCCIDENS.	
		LA GRÂCE VÉRITABLE DON DU SAINT-ESPRIT.	6
10	IV	LITTERA EST IPSA LEX QUAE PROHIBET MALUM.	
		LA LOI, SANS L'ESPRIT VIVIFIANT EST UNE LETTRE MORTE.	7
	V	ABUNDANTIA DELICTI PER LEGEM.	
		QUELLE EST ICI LA VÉRITABLE QUESTION.	9
	VI	AD BONA FACIENDA HOMO NON EST SIBI IDONEUS.	
		ABONDANCE DU PÉCHÉ PAR LA LOI.	10
15	VII	NEC LEX NEC EIUS OBSERVATIO SUFFICIT.	
		DE QUELLE SOURCE DÉCOULENT LES BONNES ŒUVRES.	12
	VIII	IUSTITIA DEI MANIFESTATA PER LEGEM ET PROPHETAS.	
		OBSERVATION DE LA LOI. — DE QUOI LES JUIFS PEUVENT SE GLORIFIER.	12
	IX	LEGIS MUNUS DIVERSUM PRO INIUSTIS ET PRO IUSTIS.	
20		LA JUSTICE DE DIEU MANIFESTÉE PAR LA LOI ET LES PROPHÈTES.	14
	X	LEGIS MUNUS DIVERSUM PRO INIUSTIS ET PRO IUSTIS.	
		DANS QUEL SENS LA LOI N'EST-ELLE PAS ÉTABLIE POUR LE JUSTE.	16
	XI	DEI CULTUS IN HOC MAXIME CONSTITUTUS EST UT ANIMA EI NON SIT INGRATA.	
		LA PIÉTÉ N'EST QUE LA VÉRITABLE SAGESSE.	18
25	XII	SUPERBIAE EFFECTUS IN HOMINE.	
		LA CONNAISSANCE DE DIEU PAR LES CRÉATURES.	19
	XIII	LEX OPERUM ET LEX FIDEI.	
		LA LOI DES ŒUVRES ET LA LOI DE LA FOI.	21
	XIV	SI GRATIA DESIT, TOTA LEX DIVINA LITTERA EST OCCIDENS.	
30		LE DÉCALOGUE TUE ÉGALEMENT QUAND LA GRÂCE FAIT DÉFAUT.	24
	XV	PRAECEPTI SABBATI SIGNIFICATIO.	
		LA GRÂCE CACHÉE DANS L'ANCIEN TESTAMENT, SE RÉVÈLE DANS LE NOUVEAU.	28
	XVI	UTRAQUE, LEX ET GRATIA, OPUS EST SPIRITUS SANCTI.	
		POURQUOI LE SAINT-ESPRIT EST APPELÉ LE DOIGT DE DIEU.	28
35	XVII	OPERA CARITATIS ET IPSA CARITAS.	
		COMPARAISON DE LA LOI MOSAÏQUE ET DE LA LOI NOUVELLE.	29
	XVIII	VETUS TESTAMENTUM CESSAVIT ADVENIENTE DEI MAIORE DONO.	
		LA LOI ANCIENNE ENGENDRE LA MORT, ET LA LOI NOUVELLE, LA JUSTICE.	31
	XIX	FIDES CHRISTIANA DE ADIUTORIO GRATIAE.	
40		LA FOI CHRÉTIENNE NOUS VIENDE PAR LE SECOURS DE LA GRÂCE.	32
	XX	TESTAMENTUM DICITUR NOVUM PROPTER NOVITATEM SPIRITUS.	
		LA LOI ANCIENNE. LA LOI NOUVELLE.	34
	XXI	LEX SCRIPTA IN CORDIBUS.	
		LA LOI ÉCRITE DANS LES CŒURS	35
45	XXII	CARITAS ET MERCES AETERNA.	
		LA RÉCOMPENSE ÉTERNELLE	36
	XXIII	FUTURAE VITAE PERFECTIO IN VERBIS S. PAULI.	
		NOTRE RENOUVELLEMENT ACTUEL COMPARÉ À LA PERFECTION DE LA VIE FUTURE.	37
	XXIV	FUTURAE VITAE PERFECTIO IN VERBIS IEREMIAE.	
50		LA RÉCOMPENSE PROPRE AU NOUVEAU TESTAMENT PRÉDITE PAR LE PROPHÈTE.	37
	XXV	DISTANTIA NOVI ET VETERIS TESTAMENTI.	
		DIFFÉRENCE ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU TESTAMENT	41
	XXVI	GENTES QUAE HABENT LEGEM SCRIPTAM IN CORDIBUS SUIS, SUNT GENTES QUAE CRE- DUNT EVANGELIO.	
55		DANS QUEL SENS EST-IL DIT QUE LES NATIONS ACCOMPLISSENT NATURELLEMENT LA LOI ÉCRITE DANS LEURS CŒURS.	42
	XXVII	GRATIAE SPIRITUS INSTAURAT IN NOBIS DEI IMAGINEM.	
		LA LOI ACCOMPLIE NATURELLEMENT, C'EST-A-DIRE SELON LA NATURE RÉPARÉE PAR LA GRÂCE.	46

60	XXVIII NON OMNI MODO PER PECCATUM DELETUM EST IN HOMINE QUOD IBI PER IMAGINEM DEI IMPRESSUM EST, CUM CREARETUR. L'IMAGE DE DIEU N'EST PAS ENTIÈREMENT DÉTRUITE DANS LES INFIDÈLES.	47
	XXIX OMNIBUS NON TANTUM LEGEM SED ETIAM GRATIAM DEUS DONAT. LA JUSTICE EST UN DON DE DIEU.	50
65	XXX NON EVACUATUR PER GRATIAM LIBERUM ARBITRIUM. LA GRÂCE DÉTRUIT-ELLE LE LIBRE ARBITRE?	53
	XXXI QUID SIT POTESTAS HOMINIS. LA FOI EST-ELLE EN NOTRE POUVOIR?	54
	XXXII FIDES QUAE SALVAT. QUELLE FOI MÉRITE DES ÉLOGES.	56
70	XXXIII UNDE SIT VOLUNTAS QUA CREDITUR. D'OÙ NOUS VIENNT LA VOLONTÉ DE CROIRE.	60
	XXXIV ETIAM VOLUNTATEM CREDENDI MYSTERIOSE DEUS OPERATUR IN NOBIS. LA VOLONTÉ DE CROIRE NOUS VIENNT DE DIEU.	63
75	XXXV HAEC EST DOCTRINA S. PAULI. CONCLUSION DE CET OUVRAGE.	64
	XXXVI PERFECTE DILIGERE DEUM NUNC NOBIS PRAECIPITUR, UT ADMONEAMUR QUID FIDE EXOSCERE ET QUO SPEM PRAEMITTERE DEBEAMUS. QUAND LE PRÉCEPTÉ DE LA CHARITÉ SERA-T-IL PARFAITEMENT ACCOMPLI? PÉCHÉS D'IGNO- RANCE.	67
80		

DE SPIRITU ET LITTERA — DE L'ESPRIT ET DE LA LETTRE

Bilingue

I OCCASIO HUIUS LIBRI SCRIBENDI.

UNE CHOSE PEUT ÊTRE POSSIBLE, LORS MÊME QU'ELLE SERAIT SANS EXEMPLE

1. Lectis opusculis, quae ad te nuper elaboravi, fili carissime Marcelline, *De baptismo parvulorum* et *De perfectione iustitiae hominis*, quod eam nemo in hac vita vel adsecutus, vel adsecuturus videatur, excepto uno Mediatore, qui humana peressus est in similitudine carnis peccati sine ullo omnino peccato, rescriptisti te moveri eo, quod in posteriore duorum libro fieri posse dixi, ut sit homo sine peccato, si voluntas eius non desit ope divina adiuvante, sed tamen praeter unum, in quo omnes vivificabuntur¹, neminem fuisse vel fore, in quo hic vivente esset ista perfectio. Absurdum enim tibi videtur dici aliquid fieri posse, cuius desit exemplum, cum, sicut credo, non dubites numquam esse factum, ut per foramen acus camelus transiret, et tamen ille hoc quoque dixit Deo esse possibile²; legas etiam duodecim milia legionum Angelorum pro Christo, ne pateretur, pugnare potuisse³ nec tamen factum; legas fieri potuisse, ut semel gentes exterminarentur a terra, quae dabatur filiis Israel⁴, Deum tamen id paulatim fieri voluisse⁵; et alia sexcenta possunt occurrere, quae fieri vel potuisse vel posse fateamur et eorum tamen exempla quod facta sint proferre nequeamus. Unde non ideo negare debemus fieri posse, ut homo sine peccato sit, quia nullus est hominum praeter illum, qui non tantum homo, sed etiam natura Deus est, in quo id esse perfectum demonstrare possimus.

1. Cher fils Marcellin, vous avez lu les opuscules que, depuis peu, je vous ai adressés et dans lesquels je traitais du baptême des enfants et de la perfection de la justice que nul homme n'a jamais possédée et ne possédera jamais, en exceptant toutefois notre souverain Médiateur, qui a subi toutes les infirmités de la chair, à l'exclusion du péché. Mais voici que vous m'écrivez pour me faire part de l'étonnement que vous a causé une phrase du dernier livre de cet ouvrage, et par laquelle j'affirmais qu'à l'exception de Celui en qui tous seront justifiés, personne, dans cette vie, n'a été et ne sera sans péché, quoique, d'une manière absolue, il soit parfaitement vrai de dire qu'avec le secours de la grâce et une bonne volonté l'homme puisse être sans péché. Vous trouvez une sorte d'absurdité à soutenir qu'une chose qui ne s'est jamais réalisée soit néanmoins possible. Cependant vous n'ignorez pas, que le Sauveur a parlé d'un câble qui passerait par le trou d'une aiguille⁶, quoique vous sachiez fort bien que jamais ce fait ne s'est réalisé. Vous lisez également que douze mille légions d'anges auraient pu combattre pour le Christ, afin de l'empêcher de souffrir⁷; et cela n'a jamais eu lieu. Vous lisez encore qu'une mort générale et simultanée aurait pu exterminer toutes les nations de la terre qui était donnée aux enfants d'Israël⁸, quoique Dieu les eût exterminées successivement et l'une après l'autre⁹. Enfin, on pourrait citer des milliers de passages qui nous présentent comme possibles des choses qui néanmoins sont restées sans exemple. Pourquoi donc n'admettrions-nous pas également qu'un homme puisse être sans péché, quoique personne ne l'ait jamais été, à l'exception de Celui qui possédait non-seulement la nature humaine, mais encore la nature divine ?

1 1 Cor 15, 22.

2 Mt 19, 24. 26.

3 Mt 26, 53.

4 Deut 31, 3.

5 Iud 2, 3.

6 Matth. XIX, 24, 26.

7 Id. XXVI, 53.

8 Deut. XXXI, 3.

9 2. Juges, II, 3.

II GRATIA VERA EST DONUM SPIRITUS SANCTI, QUO IN ANIMO HOMINIS
FIT DELECTATIO ET DILECTIO SUMMI BONI.
UN PLUS GRAND DANGER, C'EST CELUI DE NIER LA NÉCESSITÉ DE LA GRÂCE.

135

2. Hic fortasse respondeas ista, quae commemoravi
facta non esse et fieri potuisse, opera esse divina, ut
autem sit homo sine peccato ad opus ipsius hominis
140 pertinere idque opus esse optimum, quo fiat plena et
perfecta et ex omni prorsus parte absoluta iustitia, et
ideo non esse credendum neminem velfuisse vel esse
vel fore in hac vita, qui hoc opus impleverit, si ab ho-
mine impleri potest. Sed cogitare debes, quamvis ad
145 hominem id agere pertineat, hoc quoque munus esse
divinum atque ideo non dubitare opus esse divinum;
Deus est enim qui operatur in vobis, ait Apostolus, *et
velle et operari pro bona voluntate*¹.

150

- 1 Phil 2, 13.
- 2 Philip. II, 11.

155

3. Proinde non multum molesti sunt et instandum
est eis, ut, si possunt, ostendant ita esse qui dicunt
vivere hic hominem sive vixisse sine ullo omnino pec-
cato. Nam si testimonia Scripturarum, quibus existi-
mo definitum nullum hominem hic viventem, quam-
160 vis utatur libero arbitrio, inveniri sine peccato, sicuti
est : *Ne intres in iudicium cum servo tuo, quoniam
non iustificabitur in conspectu tuo omnis vivens*¹, et
cetera talia quisquam docere potuerit aliter esse ac-
cipienda quam sonant et demonstraverit aliquem vel
165 aliquos sine ullo hic vixisse peccato, qui non ei non so-
lum minime adversatus, verum etiam plurimum gra-
tulatus fuerit, non mediocribus invidentiae stimulis
agitatur. Quin etiam si nemo est aut fuit aut erit,
quod magis credo, tali puritate perfectus et tamen
170 esse aut fuisse aut fore defenditur et putatur, quan-
tum ego iudicare possum, non multum erratur nec
perniciose cum quadam quisque benivolentia fallitur;
si tamen qui hoc putat se ipsum talem esse non putet,
nisi revera ac liquido talem se esse perspexerit.

175

180

- 1 Ps 142, 2.
- 2 Ps. CXLII.

4. Sed illis acerrime ac vehementissime resistendum
185 est, qui putant sine adiutorio Dei per se ipsam vim
voluntatis humanae vel iustitiam posse perficere vel
ad eam tendendo proficere et, cum urgeri coeperint,

2. Vous allez sans doute me répondre que la pos-
sibilité de ces prodiges que je viens de rappeler re-
pose uniquement sur la puissance divine; tandis que
l'exemption du péché est l'œuvre de l'homme lui-
même, œuvre de toutes la plus excellente, puisqu'il en
résulte une justice pleine, parfaite et de tous points
absolue. D'où il suit que si l'homme peut réaliser cette
perfection, ce serait une erreur de croire qu'il n'y a
eu, ou qu'il n'y a, ou qu'il n'y aura personne pour
faire de cette possibilité une réalité éclatante. N'ou-
bliez cependant que si cette perfection est l'œuvre de
l'homme, elle est aussi l'œuvre de Dieu. « Car », dit
l'Apôtre, « Dieu opère en vous le vouloir et le faire,
selon sa bonne « volonté » ».

3. Par conséquent il n'y a pas lieu de se montrer
très-sévère à l'égard de ceux qui soutiennent qu'il
est ou qu'il y a eu des hommes qui ont vécu ici-bas
sans péché; ne les pressons même pas de citer des
exemples. Car, il me semble clairement défini par la
sainte Écriture que nul homme vivant sur la terre,
quoique usant de son libre arbitre, ne saurait être
trouvé sans péché. Tel est, en particulier, le sens de ce
passage : « N'entrez pas en jugement avec votre ser-
viteur, car nul homme vivant ne sera trouvé juste en
votre présence »². On essaiera peut-être de détourner
de leur sens naturel ces paroles et d'autres semblables,
afin de prouver que quelques hommes ont pu vivre ici-
bas sans péché; et alors, pourvu que nous ne soyons
pas déchirés par le cruel aiguillon de l'envie, nous lis
féliciterons de leur bonheur, bien loin de nous poser
contre eux en ennemis. Quoi qu'il en soit, et malgré la
certitude ou je suis que cette perfection n'a été, n'est
et ne sera l'apanage d'aucun homme sur la terre, je
ne laisse pas de dire que celui qui soutient l'opinion
contraire commet une erreur sans gravité aucune, et
se trompe plutôt par excès de bienveillance que par
le désir de nuire; pourvu, cependant, que ce ne soit
pas à lui-même qu'il attribue ce privilège, tant qu'il
n'a pas atteint sur ce point la dernière évidence.

4. Mais on doit s'élever avec énergie et véhémence
contre ceux qui soutiennent que sans le secours de
Dieu, et par les seules forces de sa volonté, l'homme
peut acquérir une justice parfaite, ou y persévérer

quomodo id praesumant asserere fieri sine ope divina, reprimunt se nec hanc vocem audent emittere, quoniam vident quam sit impia et non ferenda. Sed aiunt ideo ista sine ope divina non fieri, quia et hominem Deus creavit cum libero voluntatis arbitrio et dando praecepta ipse docet quemadmodum homini sit vivendum et in eo utique adiuvat, quod docendo aufert ignorantiam, ut sciat homo in operibus suis quid evitare et quid appetere debeat, quo per liberum arbitrium naturaliter insitum viam demonstratam ingrediens continenter et iuste et pie vivendo ad beatam eandemque aeternam vitam pervenire mereatur.

200

205 III SINE VIVIFICANTE SPIRITU DOCTRINA LEGIS LITTERA EST OCCIDENS. LA GRÂCE VÉRITABLE DON DU SAINT-ESPRIT.

5. Nos autem dicimus humanam voluntatem sic divinitus adjuvari ad faciendam iustitiam, ut praeter quod creatus est homo cum libero arbitrio praeterque doctrinam qua ei praecipitur quemadmodum vivere debeat accipiat Spiritum Sanctum, quo fiat in animo eius delectatio dilectioque summi illius atque incommutabilis boni, quod Deus est, etiam nunc cum per fidem ambulatur, nondum per speciem¹, ut hac sibi velut arra data gratuiti muneris inardescat inhaerere Creatori atque inflammetur accedere ad participationem illius veri luminis², ut ex illo ei bene sit, a quo habet ut sit. Nam neque liberum arbitrium quidquam nisi ad peccandum valet, si lateat veritatis via; et cum id quod agendum et quo nitendum est coeperit non latere, nisi etiam delectet et ametur, non agitur, non suscipitur, non bene vivitur. Ut autem diligatur, caritas Dei diffunditur in cordibus nostris non per arbitrium liberum, quod surgit ex nobis, sed per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis³.

230

235

1 2 Cor 5, 7.

2 Io 1, 9.

3 Rom 5, 5.

240 4 II Cor. V, 7.

5 Rom. V.

après l'avoir acquise. Dès qu'ils se sentent attaqués sur ce point, ils s'arrêtent, ils baissent le ton, car ils comprennent aussitôt qu'une telle doctrine est une véritable impiété. Aussi s'empressent-ils d'admettre le concours de là grâce divine, mais voici dans quel sens. Nous avons eu, nous, disent-ils, le secours de Dieu, puisque Dieu, a créé l'homme doué du libre arbitre de sa volonté; et puisqu'en lui donnant des préceptes il lui enseigne comment il doit vivre. Dieu vient ainsi en aide à l'homme, puisque en l'instruisant il détruit son ignorance, afin que l'homme sache dans toutes ses œuvres ce qu'il doit éviter et ce qu'il doit désirer. L'homme alors, par la vertu du libre arbitre qui lui a été donné naturellement, s'engage dans la voie qui lui est indiquée, y vit dans les limites de la justice et de la piété et mérite ainsi de parvenir à la vie bienheureuse et éternelle.

5. De notre côté, voici ce que nous enseignons. Pour pratiquer la justice, l'homme trouve d'abord en lui-même le libre arbitre, dont Dieu l'a doué naturellement; il trouve ensuite hors de lui la doctrine qui lui trace le chemin qu'il doit suivre; mais en outre il a besoin de recevoir l'Esprit-Saint, qui seul peut faire naître dans son esprit le désir et l'amour de ce bien suprême et immuable qui est Dieu, et cela des ce bas monde où nous ne marchons que par la foi, en attendant qu'au ciel nous voyons Dieu face à face⁴. Cette grâce, fruit du Saint-Esprit, est pour nous comme l'arche en garantie du présent gratuit que Dieu nous promet au ciel; c'est elle qui fait naître en nous le désir de nous attacher au Créateur; c'est elle qui nous presse de parvenir à la participation de celle lumière véritable qui doit nous rendre heureux par Celui-là même qui nous a donné l'existence. Supposez que la voie de la vérité nous soit inconnue, notre libre arbitre n'a plus d'énergie que pour nous porter au péché; d'un autre côté, malgré la connaissance que nous aurions de ce que nous avons à faire et du but que nous devons poursuivre, si nous ne sentons pour ces œuvres et pour ce but aucune délectation, aucun amour, nous cessons d'agir et de chercher la perfection de nos œuvres. Or, c'est afin que nous aimions, que la charité a été répandue dans nos cœurs, non point par le libre arbitre qui vient de nous, mais par le Saint-Esprit qui nous a été donné⁵.

IV LITTERA EST IPSA LEX QUAE PROHIBET MALUM.
LA LOI, SANS L'ESPRIT VIVIFIANTE EST UNE LETTRE MORTE.

245

6. Doctrina quippe illa, qua mandatum accipimus continenter recteque vivendi, littera est occidens, nisi adsit vivificans spiritus. Neque enim solo illo modo intellegendum est quod legimus : *Littera occidit, spiritus autem vivificat*¹, ut aliquid figurate scriptum, cuius est absurda proprietas, non accipiamus sicut littera sonat, sed aliud quod significat intuentes interiorum hominem spiritali intelligentia nutriamus, quoniam *sapere secundum carnem mors est, sapere autem secundum spiritum vita et pax*² ; velut si quisquam multa quae scripta sunt in *Cantico canticorum* carnaliter accipiat non ad luminosae caritatis fructum, sed ad libidinosae cupiditatis affectum. Non ergo isto solo modo intellegendum est quod ait Apostolus : *Littera occidit, spiritus autem vivificat*, sed etiam illo eoque vel maxime, quod apertissime alio loco dicit : *Concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret : Non concupisces*³ ; et paulo post ait : *Occasione accepta peccatum per mandatum fefellit me et per illud occidit*⁴. Ecce quod est : *Littera occidit*. Et utique non figurate aliquid dicitur, quod accipiendum non sit secundum litterae sonum, cum dicitur : *Non concupisces*, sed apertissimum saluberrimumque praeceptum est, quod si quis impleverit nullum habebit omnino peccatum. Nam hoc ideo elegit Apostolus generale quiddam, quo cuncta complexus est, tamquam haec esset vox legis ab omni peccato prohibentis, quod ait : *Non concupisces* ; neque enim ullum peccatum nisi concupiscendo committitur. Proinde quae hoc praecipit bona et laudabilis lex est. Sed ubi sanctus non adjuvat Spiritus inspirans pro concupiscentia mala concupiscentiam bonam, hoc est caritatem diffundens in cordibus nostris, profecto illa lex quamvis bona auget prohibendo desiderium malum, sicut aquae impetus, si in eam partem non cesset influere, vehementior fit obice opposito, cuius molem cum evicerit maiore cumulo praecipitatus violentius per prona provolvitur. Nescio quo enim modo hoc ipsum, quod concupiscitur, fit iocundius, dum vetatur. Et hoc est quod fallit peccatum per mandatum et per illud occidit, cum accedit etiam praevaricatio, quae nulla est ubi lex non est⁵.

290

295

6. Cette doctrine qui nous trace la voie pour vivre dans la tempérance et la justice, n'est qu'une lettre qui tue, à moins qu'elle ne soit vivifiée par l'Esprit. L'Apôtre a dit : « La lettre tue, mais l'Esprit vivifie⁶ ». Or, ces paroles ne doivent pas être seulement interprétées en ce sens qu'il existe dans les saintes Écritures des passages figuratifs qu'il serait absurde de prendre à la lettre ; mais elles signifient également que nous devons pénétrer plus loin que l'écorce ; et nourrir l'homme intérieur par l'intelligence spirituelle, car « juger selon la chair, c'est la mort, tandis que juger, selon l'esprit, c'est la vie et la paix⁷ ». Supposez, par exemple, que quelqu'un veuille interpréter charnellement un grand nombre de passages du Cantique des cantiques, il en recueillera non pas le fruit de la charité, non pas la lumière, mais les affections de la cupidité voluptueuse. Ce n'est donc pas seulement dans le sens purement littéral que l'on doit interpréter ces paroles de l'Apôtre : « La lettre tue, mais l'esprit vivifie » ; leur sens véritable nous est clairement indiqué dans cet autre passage : « J'aurais ignoré la concupiscence, si la loi n'avait pas dit : Vous ne convoiterez pas ». Un peu plus loin, le même apôtre ajoute : « L'occasion se présentant, le péché m'a trompé par le précepte et par lui m'a tué⁸ ». Tel est le sens de ces mots : « La lettre tue ». D'un autre côté, ce n'est pas dans un sens exclusivement figuratif que l'on doit interpréter ces paroles : « Vous ne convoiterez pas » ; il y a là un précepte aussi formel que salutaire, et dont le parfait accomplissement produirait l'exemption de tout péché. En effet, l'Apôtre se sert ici d'une expression générale, qui renferme en quelque sorte dans son extension la défense de tout péché : « Vous ne convoiterez pas ». Est-il un seul péché qui ne se commette pas par la convoitise ? Par conséquent toute loi qui défend la convoitise est une loi bonne et louable. Mais si l'Esprit-Saint ne vient pas à notre secours, si, à la place de la concupiscence mauvaise, il ne nous inspire pas la bonne concupiscence, c'est-à-dire s'il n'est pas là pour répandre la charité dans nos cœurs ; la loi, quoique bonne en elle-même, ne fait plus qu'aiguillonner, en le défendant, le désir du mal ; tel le torrent que l'on repousse par une digue, se précipite avec plus de violence contre cette digue, et quand il est parvenu à la détruire, son impétuosité ne connaît plus de bornes ni ses ravages de limites. Je ne saurais dire pourquoi, mais enfin, ce que l'on convoite n'en devient que plus attrayant quand il est défendu. C'est ainsi que le péché nous trompe, par le précepte, c'est ainsi qu'il nous tue lorsque survient la prévarication, qui n'existerait pas si la loi n'existait pas⁹.

1 2 Cor 3, 6.

2 Rom 8, 6.

300 3 Rom 7, 7.
4 Rom 7, 11.
5 Rom 4, 15.
6 II Cor. III, 6.
7 Rom. VIII, 6.
305 8 Id. VII, 7, 11.
9 Rom. IV, 15.

310 7. Sed totum ipsum apostolicae epistolae locum, si placet, consideremus et sicut Dominus adiuverit pertractemus. Volo enim, si potuero, demonstrare illud, quod ait Apostolus : *Littera occidit, spiritus autem vivificat*¹, non de figuratis locutionibus dictum, quamvis et illic congruenter accipiatur, sed potius de lege aperte quod malum est prohibente. Quod cum ostendero, profecto manifestius apparebit bene vivere donum esse divinum non tantum quia homini Deus dedit liberum arbitrium, sine quo nec male nec bene vivitur, nec tantum quia praeceptum dedit, quod doceat quemadmodum sit vivendum², sed quia per Spiritum Sanctum diffundit caritatem in cordibus eorum³ quos praescivit ut praedestinaret, praedestinavit ut vocaret, vocavit ut iustificaret, iustificavit ut glorificaret. Hoc autem cum apparuerit, videbis, ut existimo, frustra dici illa tantum esse possibilia sine exemplo, quae Dei opera sunt – sicut de cameli transitu per foramen acus commemoravimus et quaecumque alia sunt apud nos impossibilia, apud Deum autem facilia – et ideo non inter haec humanam deputandam esse iustitiam, quod non ad Dei, sed ad hominis opus pertinere debeat, cuius perfectio, si est in hac vita possibilis, nullam esse causam cur sine exemplo esse credatur. Hoc ergo frustra dici satis elucebit, cum et ipsam humanam iustitiam operationi Dei tribuendam esse claruerit, quamvis non fiat sine hominis voluntate. Et ideo eius perfectionem etiam in hac vita esse possibilem negare non possumus quia omnia possibilia sunt Deo⁴, sive quae facit sola sua voluntate sive quae cooperantibus creaturae suae voluntatibus a se fieri posse constituit. Ac per hoc quidquid eorum non facit, sine exemplo est quidem in operibus factis, sed apud Deum et in eius virtute habet causam qua fieri possit et in eius sapientia quare non factum sit ; quae causa etiamsi lateat hominem, non se obliviscatur esse hominem nec propterea Deo det insipientiam, quia non plene capit eius sapientiam.

350

355

1 2 Cor 3, 6.
2 Rom 5, 5.

7. Si vous le voulez, étudions ce passage tout entier de la lettre apostolique, et cherchons, avec l'aide de Dieu, à en approfondir la doctrine. Si je le puis, je prouverai que ces paroles de l'Apôtre : « La lettre tue, mais l'esprit vivifie », doivent s'interpréter dans le sens littéral et s'appliquent directement à la loi en tant qu'elle défend le mal. Après cette démonstration, il restera bien évident que la justice est un don de Dieu, non pas seulement en ce sens que Dieu a donné à l'homme le libre arbitre sans lequel nos œuvres n'auraient plus aucun caractère de moralité ; non-seulement encore parce que Dieu nous a donné la loi qui nous trace la voie que nous avons à suivre, mais parce que, sous l'action du Saint-Esprit, il a répandu la charité dans le cœur de ceux qu'il a connus à l'avance pour les prédestiner, de ceux qu'il a prédestinés pour les appeler, de ceux qu'il a appelés pour les justifier, de ceux enfin qu'il a justifiés pour les glorifier⁵. Quand donc cette vérité nous sera apparue dans toute son évidence, vous verrez clairement, j'en suis persuadé, que c'est en vain que l'on rangerait exclusivement parmi les œuvres possibles qui ne se sont jamais réalisées les œuvres spéciales de la Divinité, par exemple, le passage d'un câble par le trou d'une aiguille, et autres choses semblables, absolument impossibles pour nous, mais très-faciles à la puissance divine ; vous comprendrez combien il est faux de dire qu'on ne peut regarder la justice humaine comme ne s'étant jamais réalisée puisqu'elle doit être, non pas l'œuvre de Dieu, mais l'œuvre de l'homme, et que s'il est possible qu'elle soit parfaite en cette vie, il n'y a aucune raison de croire qu'elle ne se soit pas réalisée. Que ce soit là une erreur grossière, comment en douter quand il est de la dernière évidence que la justice humaine est avant tout l'œuvre de Dieu, quoiqu'elle exige le concours de la volonté humaine ? Par conséquent nous devons regarder comme possible, même sur la terre, la perfection de cette justice, parce que tout est possible à Dieu⁶, soit ce qu'il accomplit par sa seule volonté, soit ce qu'il a résolu de faire avec le concours de la volonté de ses créatures. Si donc telle ou telle de ces œuvres ne se réalise pas, il n'en est pas moins vrai que Dieu a le pouvoir de la réaliser, quoique dans sa sagesse il juge à propos de la laisser sans réalisation. Ces secrets de Dieu nous sont inconnus, mais n'oublions pas que nous ne sommes que des hommes, et gardons-nous d'attribuer à Dieu la folie, parce que sa sagesse dépasse la faible portée de notre esprit.

- 360 3 Rom 8, 29-30.
 4 Mc 10, 27.
 5 Id. VIII, 29, 30.
 6 Marc, X, 27.

V ABUNDANTIA DELICTI PER LEGEM.
 365 QUELLE EST ICI LA VÉRITABLE QUESTION.

8. Adtende igitur Apostolum ad Romanos explican-
 370 tem satisque monstrantem quod scripsit ad Corin-
 thios : *Littera occidit, spiritus autem vivificat*¹, sic
 magis accipiendum quemadmodum supra diximus,
 quoniam legis littera quae docet non esse peccan-
 dum, si spiritus vivificans desit, occidit; sciri enim
 375 facit peccatum potius quam caveri et ideo magis au-
 geri quam minui, quia malae concupiscentiae etiam
 praevaricatio legis accedit.

1 2 Cor 3, 6.

380

9. Volens ergo Apostolus commendare gratiam,
 quae per Iesum Christum omnibus gentibus venit,
 ne Iudaei adversus ceteras gentes de accepta lege se
 extollerent, posteaquam dixit peccatum et mortem
 385 per unum hominem intrasse in genus humanum et
 per unum hominem iustitiam et vitam aeternam¹,
 illum Adam, hunc Christum apertissime insinuans
 ait : *Lex autem subintravit, ut abundaret delictum;*
ubi autem abundavit delictum, superabundavit gratia,
 390 *ut quemadmodum regnavit peccatum in mortem sic et*
gratia regnet per iustitiam invitam aeternam per Ie-
*sum Christum Dominum nostrum*². Deinde opponens
 sibi ipse quaestionem : *Quid ergo dicemus ?* inquit,
Permanebimus in peccato, ut gratia abundet ? *Absit*³.
 395 Vidit enim a perversis perverse posse accipi quod
 dixerat : *Lex subintravit, ut abundaret delictum, ubi*
*autem abundavit delictum, superabundavit gratia*⁴,
 tamquam dixerit propter abundantiam gratiae pro-
 desse peccatum. Hoc diluens respondit : *Absit* atque
 400 subiecit : *Qui mortui sumus peccato, quomodo vive-*
*mus in eo*⁵ ? Hoc est : "Cum id praestiterit gratia, ut
 moreremur peccato, quid aliud faciemus, si vivemus
 in eo, nisi ut gratiae simus ingrati ?". Neque enim qui
 405 laudat beneficium medicinae prodesse morbos dicit
 et vulnera, a quibus illa hominem sanat, sed quanto
 maioribus medicina laudibus praedicatur, tanto ma-
 gis vituperantur et horrentur vulnera et morbi, a
 quibus liberat quae ita laudatur. Sic laus et praedi-
 catio gratiae vituperatio et damnatio est delictorum.
 410 Demonstranda enim fuerat homini foeditas languoris
 eius, cui contra iniquitatem suam nec praeceptum
 sanctum et bonum profuit, quo magis aucta est ini-
 quitas quam minuta, quando quidem lex subintravit,
 ut abundaret delictum, ut eo modo convictus atque
 415 confusus videret non tantum doctorem sibi esse ne-

8. Écoutez l'Apôtre expliquant aux Romains et
 leur démontrant que cette parole qu'il adresse aux
 Corinthiens : « La lettre tue, mais l'esprit vivifie »,
 doit être entendue comme je l'ai indiqué plus haut.
 En effet, si la lettre de la loi, qui nous défend de
 pécher, n'est pas accompagnée de l'esprit vivifiant,
 elle tue ; car elle apprend à connaître le péché plutôt
 qu'à l'éviter, elle en augmente l'attrait plutôt que
 de l'affaiblir, puisque la prévarication de la loi vient
 s'ajouter à la concupiscence mauvaise.

9. L'Apôtre se proposait d'exalter la grâce qui est
 venue à toutes les nations par Jésus-Christ, afin d'em-
 pêcher les Juifs de se prévaloir, contre les autres na-
 tions, de la loi qu'ils avaient reçue. Voilà pourquoi,
 après avoir dit que le péché et la mort sont entrés
 par un seul homme dans le genre humain, et, par un
 seul homme aussi, la justice et la vie éternelle ; il in-
 sinue clairement que de ces deux hommes le premier
 est Adam et le second Jésus-Christ. « La loi », dit-il,
 « est survenue pour donner lieu à l'abondance du pé-
 ché ; mais, où il y a eu abondance de péché, il y a
 eu surabondance de grâce, afin que si le péché avait
 régné en donnant la mort, la grâce de même régnât
 par la justice en donnant la vie éternelle par Jésus-
 Christ Notre-Seigneur ». Prenant ensuite la forme
 interrogative, il s'écrie : « Que dirons-nous donc ?
 Demeurerons-nous dans le péché pour donner lieu à
 cette surabondance de grâce ? A Dieu ne plaise ! » Il
 comprenait que des hommes pervers pouvaient tirer
 un mauvais parti de ces paroles précédentes : « La
 loi est survenue pour donner lieu à l'abondance du
 péché ; mais, où il y a eu abondance de péché, il
 y a eu surabondance de grâce » ; on aurait pu en
 conclure que le péché est utile à cause de l'abon-
 dance de la grâce. Il repousse cette conclusion par
 l'énergique concision de cette parole : « A Dieu ne
 plaise ! » Il ajoute : « Étant une fois morts au péché,
 comment vivrons-nous encore dans le péché ? » En
 d'autres termes : puisque la grâce nous a accordé de
 mourir au péché, continuer à vivre dans le péché ne
 serait-ce pas répondre à la grâce par une coupable
 ingratitude ? Ne peut-on pas louer les bienfaits de
 la médecine sans affirmer par là l'utilité des maladies
 et des blessures dont la médecine guérit les hommes ?
 Plus, au contraire, nous louons la médecine, plus nous

cessarium, verum etiam adiutorem Deum, a quo eius itinera dirigantur, ne dominetur ei omnis iniquitas⁶ et confugiendo ad opem misericordiae sanetur atque, ita ubi abundavit delictum superabundet gratia non

420

425

430

435

- 1 Rom 5, 12, 21.
- 2 Rom 5, 20-21.
- 3 Rom 6, 1-2.
- 4 Rom 5, 20.
- 5 Rom 6, 2.
- 6 Ps 118, 133.
- 7 1. Ps. CXVIII, 133.

440

VI AD BONA FACIENDA HOMO NON EST SIBI IDONEUS. ABONDANCE DU PÉCHÉ PAR LA LOI.

445

10. Consequenter eandem medicinam in passione et resurrectione Christi mystice demonstratam ostendit Apostolus dicens : *An ignoratis, quoniam quicumque baptizati sumus in Christo Iesu in morte ipsius baptizati sumus ? Consepulti ergo sumus illi per baptismum in mortem, ut quemadmodum surrexit Christus a mortuis per gloriam Patris, ita et nos in novitate vitae ambulemus. Si enim complantati sumus similitudini mortiseius, sed et resurrectionis erimus hoc scientes, quia vetus homo noster simul crucifixus est, ut evacuetur corpus peccati, ut ultra, non serviamus peccato. Qui enim mortuus est, iustificatus est a peccato. Si autem mortui sumus cum Christo, credimus, quia simul vivemus cum illo, scientes, quia Christus surgens ex mortuis iam non moritur et mors ei ultra non dominabitur. Quod enim mortuus est peccato, mortuus est semel ; quod autem vivit, vivit Deo. Ita et vos existimate vos mortuos esse peccato, vivere autem Deo in Christo Iesu¹.* Nempe satis elucet mysterio dominicae mortis et resurrectionis figuratum vitae nostrae veteris occasum et exortum novae demonstratamque iniquitatis abolitionem renovatoremque iustitiae. Unde igitur hoc tantum beneficium homini per litteram legis nisi per fidem Iesu Christi ?

470

jetons le blâme et l'horreur sur les blessures et les maladies contre lesquelles la médecine est notre seul refuge. De même la glorification de la grâce est par elle-même le blâme et la condamnation du péché. Il s'agissait donc de prouver à l'homme la honte de cette langueur devant l'iniquité de laquelle la loi, quoique sainte et bonne, avait été frappé d'une telle impuissance, qu'au lieu d'être un remède, elle avait été une occasion au péché. En effet, la loi est survenue pour donner lieu à l'abondance du péché. Convaincu et confus de cette vérité, que l'homme comprenne enfin qu'il a besoin non-seulement d'un docteur pour l'instruire, mais surtout du secours de Dieu pour diriger ses voies, pour le soustraire à l'empire de l'iniquité⁷, et enfin pour le guérir par l'application de la divine miséricorde dans le sein de laquelle il a couru se réfugier. C'est ainsi que là où il y a eu abondance de péché ; il y a surabondance de grâce, non point par le mérite du pécheur, mais par la faveur de Celui qui vient à son secours.

1 Rom 6, 3-11.

2 Rom. V, 20; VI, 11.

11. Haec cogitatio sancta servat filios hominum in protectione alarum Dei sperantes¹, ut inebrientur ab ubertate domus eius et torrentem voluptatis eius
 485 potent quoniam apud ipsum est fons vitae et in lumine eius videbimus lumen, qui praetendit misericordiam suam scientibus eum et iustitiam suam his qui recto sunt corde. Neque enim quia sciunt, sed etiam
 490 ut sciant eum praetendit misericordiam suam; nec quia recti sunt corde, sed etiam ut recti sint corde praetendit iustitiam suam, qua iustificat impium². Haec cogitatio non aufert in superbiam, quod vitium oritur, cum sibi quisque praefidit seque sibi ad vivendum caput facit. Quo motu receditur ab illo fonte vitae,
 495 cuius solius haustu iustitia bibitur, bona scilicet vita, et ab illo incommutabili lumine, cuius participatione anima rationalis quodammodo accenditur, ut sit etiam ipsa factum creatumque lumen, sicut erat Ioannes *lucerna ardens et lucens*³, qui tamen unde luceret agnoscens : *Nos, inquit, de plenitudine eius accepimus*⁴ : cuius, nisi illius utique in cuius comparatione Ioannes non erat lumen? Illud enim *erat verum lumen quod illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum*⁵. Proinde cum dixisset in eodem psalmo : *Praetende misericordiam tuam scientibus te et iustitiam tuam his qui recto sunt corde : Non veniat, inquit, mihi pes superbiae te manus peccatorum non moveat me. Ibi ceciderunt omnes qui operantur iniquitatem, expulsi sunt nec potuerunt stare*⁶.
 510 Hac quippe impietate, qua tribuit sibi quisque quod Dei est, pellitur in tenebras suas, quae sunt opera iniquitatis. Haec enim plane ipse facit et ad haec implenda sibi est idoneus. Opera vero iustitiae non facit, nisi quantum ex illo fonte atque ex illo lumine percipit, ubi nullius indigens vita est et ubi *non est commutatio nec momenti obumbratio*⁷.

1 Ps 35, 8-11.

2 Rom 4, 5.

3 Io 5, 35.

tion de notre vie ancienne, le commencement d'une vie nouvelle, l'anéantissement de l'iniquité, et le renouvellement de la justice. D'où peut venir à l'homme un si grand bienfait ? Serait-ce de la lettre de la loi ? N'est-ce pas plutôt de la foi de Jésus-Christ ?

11. Cette sainte pensée conserve ceux des enfants des hommes qui mettent leur espérance dans sa protection et attendent de lui seul la joie d'être enivrés de l'abondance de sa maison, et de s'abreuver au torrent de sa volupté. Car ils savent qu'il est la source de la vie et que c'est dans sa splendeur que nous verrons la lumière. Ils savent qu'il verse sa miséricorde sur ceux qui le connaissent, et sa justice dans l'âme de ceux qui ont le cœur droit. Ils savent enfin que ce n'est point parce qu'ils ont le cœur droit, mais pour qu'ils aient le cœur droit, que Dieu leur accorde sa justice par laquelle il justifie le pécheur⁸. Cette pensée, d'ailleurs, est loin d'engendrer l'orgueil : car ce vice a pour principe la confiance illimitée que l'homme place en sa propre personne, se regardant comme le maître absolu d'imprimer à sa vie la direction qu'il juge convenable. Par le fait même d'une telle présomption, il s'éloigne de cette source de vie, dans laquelle seule nous puisons la justice, c'est-à-dire une vie sainte ; il s'éloigne de cette lumière immuable à laquelle l'âme raisonnable ne saurait participer sans se sentir embrasée d'un feu qui la change à son tour en une sorte de lumière créée. C'est en ce sens que l'on dit de saint Jean : « Il était une lumière ardente et luisante⁹ » ; de son côté, n'ignorant pas de quelle source découlait sa lumière, il s'écriait : « Nous avons reçu de sa plénitude ». De qui donc cette plénitude, si ce n'est de Celui devant lequel il n'était plus la lumière ? En effet, c'est ce Verbe incarné qui « était la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde¹⁰ ». David, dans l'un de ses psaumes, venait de dire : « Déployez votre miséricorde sur ceux qui vous connaissent, et votre justice sur ceux qui ont le cœur droit ». Il ajoute aussitôt : « Que le pied de l'orgueil ne vienne pas jusqu'à moi, que la main des pécheurs ne me touche point ; là sont tombés tous ceux qui commettent l'iniquité : ils ont été repoussés et n'ont pu se tenir debout¹¹ ». Cette iniquité qui porte l'homme à s'attribuer à lui-même ce qui n'appartient qu'à Dieu, refoule le pécheur dans ses propres ténèbres qui sont les œuvres d'iniquité. Telle est son œuvre propre, voilà de quoi il est capable par lui-même. Quant aux œuvres de la justice, il ne les accomplit que dans la mesure où il puise à cette source et à cette lumière divine, où se trouve l'abondance de la vie pour tous, où il n'y a ni changement ni vicissitude¹².

- 4 Io 1, 16.
 5 Io 1, 9.
 6 Ps 35, 11-13.
 535 7 Iac 1, 17.
 8 Rom. IV, 5.
 9 Jean, V, 35.
 10 Id. I, 16, 9.
 11 Ps. XXXV, 8-13.
 540 12 Jacq. I, 17.

VII **NEC LEX NEC EIUS OBSERVATIO SUFFICIT.**
DE QUELLE SOURCE DÉCOULENT LES BONNES ŒUVRES.

545 **12.** Ideo Paulus apostolus – qui cum Saulus prius vocaretur¹ non ob aliud, quantum mihi videtur, hoc nomen elegit, nisi ut se ostenderet parvum tamquam minimum Apostolorum² – multum contra superbos et arrogantes et de suis operibus praesumentes pro commendanda ista Dei gratia fortiter atque acriter dimicat, quia revera in illo evidentior et clarior apparuit, qui cum talia operaretur vehementer Ecclesiam Dei persequens, pro quibus summo supplicio dignus fuit, misericordiam pro damnatione suscepit et pro poena consecutus est gratiam, merito pro eius defensione praecipue clamat atque concertat nec in re profunda et nimis abdita non intellegendum et verba sua sana in perversum sensum detorquentium curat invidiam, dum tamen incunctanter praedicet donum Dei, quo uno salvi fiunt filii promissionis, filii beneficii divini, filii gratiae et misericordiae, filii Testamenti Novi. Primo, quod omnis eius salutatio sic se habet : *Gratia vobis et pax a Deo Patre et Domino Iesu Christo*³ ; deinde ad Romanos paene ipsa quaestio sola versatur tam pugnaciter, tam multipliciter, ut fatiget quidem legentis intentionem, sed tamen fatigatione utili ac salubri, ut interioris hominis magis exercent membra quam frangat.

570

- 575 1 Act 13, 9.
 2 1 Cor 15, 9.
 3 Rom 1, 7.
 4 Début des Epîtres.

VIII **IUSTITIA DEI MANIFESTATA PER LEGEM ET PROPHETAS.**
 580 **OBSERVATION DE LA LOI. — DE QUOI LES JUIFS PEUVENT SE GLORIFIER.**

585 **13.** Inde sunt illa, quae supra commemoravi, inde est quod Iudaeum arguit eumque dicit Iudaeum cognominari et nequaquam id quod profitetur implere. *Si autem tu*, inquit, *Iudaeus cognominaris et requies-*

12. Revenons à l'apôtre saint Paul. Appelé Saul avant sa conversion, il ne me paraît avoir changé de nom, que, pour mieux montrer son humilité, se regardant comme le dernier des Apôtres. Or, il déclare une guerre énergique, et continuelle aux orgueilleux et aux arrogants qui mettaient toute leur confiance dans leurs propres œuvres, et par là il se propose d'exalter d'autant plus la nécessité et la puissance de la grâce de Dieu. Quand donc, si ce n'est dans sa personne, cette grâce de Dieu s'est-elle révélée dans toute son évidence et son efficacité ? Violent persécuteur de l'Eglise de Dieu, digne à ce titre des plus rigoureux châtiments, il reçut, non point la condamnation, mais la miséricorde ; non point le châtiment, mais la grâce. C'est donc avant tout sa propre cause qu'il défend et justifie contre l'ignorance de ceux qui ne comprennent rien à ces mystères cachés et profonds, contre ceux, aussi qui voudraient dénaturer son langage si précis et si formel. Aussi ce qu'il prêche, ce qu'il proclame sans hésiter, c'est le don de Dieu par lequel seul arrivent au salut les fils du bienfait divin, les fils de la grâce et de la miséricorde, les fils du Testament Nouveau. Tout d'abord, écoutez son salut : « A vous la grâce et la paix par Dieu le Père et Notre-Seigneur Jésus-Christ⁴ ». Ensuite toute sa lettre aux Romains roule à peu près sur cette seule question qu'il traite avec tant de véhémence et d'abondance, qu'il fatigue à la vérité l'attention des lecteurs, mais d'une fatigue utile et salutaire ; car il veut seulement exercer et non briser les membres de l'homme intérieur.

13. De là les conclusions que j'ai énoncées plus haut ; de là les reproches qu'il adresse aux Juifs, leur disant qu'ils ne le sont que de nom, puisqu'ils n'accomplissent pas ce qu'ils promettent. « Mais vous, qui

590 *cis in lege et gloriaris in Deo et nosti voluntatem et probas distante instructus ex lege, confidis teipsum ducem esse caecorum, lumen eorum, qui in tenebris sunt eruditorem insipientium, magistrum infantium, habentem formam scientiae et veritatis in lege, qui ergo alium doces, te ipsum non doces? qui praedicans non furandum, furaris? qui dicis non adulterandum, adulteras? qui abominaris idola, sacrilegium facis? qui in lege gloriaris, per praevaricationem legis Deum inhonoras? Nomen enim Dei per vos blasphematur in gentibus¹, sicut scriptum est. Circumcisio quidem prodest, si legem custodias; si autem praevaricator legis sis, circumcisio tua praeputium facta est.*
 600 *Si igitur praeputium iustitias legis custodiat, nonne praeputium eius in circumcisionem reputabitur? et iudicabit quod ex natura est praeputium legem perficiens te qui per litteram et circumcisionem praevaricator legis es. Non enim qui in manifesto Iudaeus est neque quae in manifesto in carne, est circumcisio, sed qui in abscondito, Iudaeus est et circumcisio cordis, in spiritu, non littera, cuius laus non ex hominibus, sed ex Deo². Hic manifestavit quemadmodum dixerit: gloriaris in Deo. Nam utique si vere talis Iudaeus gloriaretur in Deo eo modo, quo postulat gratia, quae non operum meritis, sed gratuito datur, ex Deo esset laus eius, non ex hominibus. Sed ita gloriabantur in Deo, velut qui soli meruissent legem eius accipere, secundum illam vocem psalmi, qua dictum est: Non fecit sic ulli genti et iudicia sua non manifestavit eis³. Quam tamen Dei legem sua iustitia se arbitrabantur implere, cum magis eius praevaricatores essent. Unde illis iram operabatur⁴, abundante peccato, quod ab scientibus perpetrabatur, quia et quicumque faciebant quod lex iubebat non adiuvente spiritu gratiae, timore poenae faciebant, non amore iustitiae. Ac per hoc coram Deo non erat in voluntate, quod coram hominibus apparebat in opere, potiusque ex illo rei tenebantur, quod eos noverat Deus malle, si fieri posset impune, committere. Circumcisionem autem cordis dicit, puram scilicet ab omni illicita concupiscentia voluntatem; quod non fit littera docente et minante, sed spiritu adiuvente atque sanante. Ideo laus talium non ex hominibus, sed ex Deo est, qui per suam gratiam praestat unde laudentur, de quo dicitur: In Domino laudabitur anima mea⁵, et cui dicitur: Apud te laus mea⁶, non quales illi sunt qui Deum laudari volunt quod homines sunt, se autem quod iusti sunt.*

635

640

645

portez le nom de Juif, qui vous reposez sur la loi, qui vous glorifiez en Dieu, qui connaissez sa volonté et qui, étant instruit par la loi, savez discerner ce qui est le plus utile; qui vous flattez d'être le conducteur des aveugles, la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, le docteur des ignorants, le maître des enfants comme ayant dans la loi la règle de la science et de la vérité; vous qui instruisez les autres, vous ne vous instruisez pas vous-mêmes; vous qui publiez qu'on ne doit point dérober, vous dérobez; vous qui dites qu'on ne doit point commettre d'adultère, vous commettez des adultères; vous qui avez en horreur les idoles, vous faites des sacrilèges; vous qui vous glorifiez dans la loi, vous déshonorez Dieu parla violation de la loi. Car vous êtes cause, comme dit l'Écriture, que le nom de Dieu est blasphémé parmi les nations. Ce n'est pas que la circoncision ne soit utile, si vous accomplissez la loi; mais si vous la violez, tout a circoncis que vous êtes, vous devenez comme un homme incirconcis. Si donc un homme incirconcis garde les ordonnances de la loi, n'est-il pas vrai que, tout incirconcis qu'il est, il sera considéré comme circoncis? Et ainsi celui qui, étant naturellement incirconcis, accomplit la loi, vous condamnera, vous qui, ayant reçu la lettre de la loi et étant circoncis, êtes un violeur de la loi. Car le juif n'est pas celui qui l'est au dehors, et la circoncision véritable n'est pas celle qui se fait e dans la chair et qui n'est qu'extérieure; mais le vrai juif est celui qui l'est intérieurement et la circoncision véritable est celle du cœur qui se fait par l'esprit et non selon la lettre, et ce juif tire sa louange non des hommes, mais de Dieu⁷. Voilà l'explication de cette parole: « Vous vous glorifiez en Dieu ». Si le véritable juif se glorifiait en Dieu, comme l'exige la grâce, cette grâce qui est donnée non point en vertu du mérite des œuvres, mais d'une manière absolument gratuite, la louange dont le juif est entouré lui viendrait de Dieu et non pas des hommes. Mais il n'en était pas ainsi. Les Juifs se glorifiaient en Dieu, en ce sens que seuls ils avaient mérité d'obtenir sa loi, car telle était l'interprétation qu'ils donnaient à ces paroles du psaume: « Il n'a pas agi de cette manière à l'égard des autres nations, et ne leur a pas révélé ses jugements⁸ ». Et cependant ils se flattaient d'accomplir la loi par leur propre justice, quand ils n'étaient que les prévaricateurs de la loi. C'est ainsi que la loi les chargeait de colère⁹, à cause de l'abondance du péché qu'ils commettaient en pleine connaissance. Quand, sans être mus par l'esprit de la grâce, ils accomplissaient les prescriptions, de la loi, c'était uniquement par la crainte des châtements, et non par amour de la justice. Par conséquent le Seigneur ne trouvait pas dans leur volonté ce qui apparaissait dans leurs œuvres aux yeux des hommes; et ils étaient plutôt coupables à ses yeux de toute la gravité des fautes qu'ils auraient commises s'ils avaient pu le faire impunément. D'un autre côté, l'Apôtre appelle circoncision du cœur la volonté pure de toute concupiscentie illicite, ce qui se fait non point par la vertu propre des enseignements ou des menaces de la

lettre, mais par la grâce spirituelle qui nous est départie gratuitement pour nous aider et pour nous guérir. Quand nous possédons cette grâce, notre glorification ne nous vient pas des hommes, mais de Dieu; car s'est de lui que nous vient toute grâce et par conséquent toute louange, selon cette parole du psaume : « Mon âme sera louée a dans le Seigneur¹⁰ ». C'est à lui seul que nous pouvons dire : « Ma louange est en vous¹¹ ». Peuvent-ils tenir ce langage, ces orgueilleux qui remercient le Seigneur de ce qu'ils sont hommes, mais ne veulent tenir que d'eux-mêmes leur propre justice ?

1 Isa 52, 5 ; Ez 36, 20.

2 Rom 2, 17-29.

3 Ps 147, 20.

4 Rom 4, 15.

5 Ps 33, 3.

6 Ps 21, 26.

7 Rom. II, 17-29.

8 Ps. CXLVII, 20.

9 Rom. IV, 15.

10 Ps. XXXIII, 3.

11 Ps. XXI, 26.

14. "Sed laudamus, *inquiunt*, et Deum nostrae iustificationis auctorem in eo quod legem dedit, cuius intuitu noverimus quemadmodum vivere debeamus", nec audiunt quod legunt : *Quia non iustificabitur ex lege omnis caro coram Deo*¹. Potest enim fieri coram hominibus, non autem coram illo qui cordis ipsius et intimae voluntatis inspector est², ubi videt, etiamsi aliud faciat qui legem timet, quid tamen mallet facere, si liceret. Ac ne quisquam putaret hic Apostolum ea lege dixisse neminem iustificari, quae in sacramentis veteribus multa continet figurata praecepta, unde etiam ipsa est circumcisio carnis, quam die octavo accipere parvuli iussi sunt³, continuo subiunxit quam legem dixerit et ait : *Per legem enim cognitio peccati*. Illa igitur lex est, de qua postea dicit : *Peccatum non cognovi nisi per legem. Nam concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret : Non concupisces*⁴. Nam quid est aliud : *Per legem enim cognitio peccati* ?

14. « Mais », disent-ils, « nous aussi nous a louons Dieu, auteur de notre justification, en ce sens qu'il nous a donné la loi dont la lumière nous apprend comment nous devons vivre ». Ils ne comprennent donc pas cette parole : « Aucun homme ne sera par la loi justifié devant Dieu ». L'homme, en effet, peut paraître juste devant ses semblables, sans (être nullement devant Dieu, qui scrute les cœurs et les volontés, et qui sait parfaitement ce que voudrait faire, s'il le pouvait, celui qui n'accomplit la loi que par la crainte du châtement. Peut-être serait-on tenté de croire que l'Apôtre, en refusant à la loi le pouvoir de justifier, parlait exclusivement, de cette loi qui, dans les sacrements anciens, renfermait beaucoup de préceptes qui n'étaient que des figures comme, par exemple, la circoncision de la chair, que les enfants devaient recevoir le huitième jour après leur naissance⁵. Mais pour dissiper cette illusion, l'Apôtre précise la loi dont il parle : « Car », dit-il, « c'est par la loi que nous avons la connaissance du péché ». C'est bien de cette loi qu'il dit également : « Je n'ai pas connu le péché si ce n'est par la loi ; car je n'aurais pas connu la convoitise, si la loi n'avait pas dit : Vous ne convoiterez pas⁶ ». N'est-ce pas là le sens de ces mots : « C'est par la loi que nous avons la connaissance du péché ? »

1 Rom 3, 20.

2 Prov 24, 12.

3 Lev 12, 3.

4 Rom 7, 7.

5 Lévit. III, 3.

6 Rom. VII, 7.

IX LEGIS MUNUS DIVERSUM PRO INIUSTIS ET PRO IUSTIS. LA JUSTICE DE DIEU MANIFESTÉE PAR LA LOI ET LES PROPHÈTES.

15. Hic forte dicat humana illa praesumptio ignorans Dei iustitiam et suam volens constituere¹ merito dixisse Apostolum : *Quia ex lege nemo iustificatur*² ; ostendit enim tantummodo lex quid faciendum quidve cavendum sit, ut quod illa ostenderit voluntas impleat ac sic homo iustificetur non per legis imperium, sed per liberum arbitrium. Sed, o homo, adtende quod sequitur. *Nunc autem, inquit, sine lege iustitia Dei manifestata est, testificata per legem et prophetas*³. Parumne insonat surdis? *Iustitia, inquit, Dei manifestata est*. Hanc ignorant qui suam voluntatem constituere⁴, huic nolunt esse subiecti. *Iustitia, inquit, Dei manifestata est* - non dixit : "iustitia hominis vel iustitia propriae voluntatis" - iustitia Dei non qua Deus iustus est, sed qua induit hominem, cum iustificat impium. Haec testificatur per legem et prophetas ; huic quippe testimonium perhibent lex et prophetae : lex quidem hoc ipso, quod iubendo et minando et neminem iustificando satis indicat dono Dei iustificari hominem per adiutorium spiritus, prophetae autem, quia id quod praedixerunt Christi implevit adventus. Nam hinc sequitur et adiungit dicens : *Iustitia autem Dei per fidem Iesu Christi*⁵, hoc est, per fidem, qua creditur in Christum. Sicut autem ista fides Christi dicta est non qua credit Christus, sic illa iustitia Dei non qua iustus est Deus. Utrumque enim nostrum est ; sed ideo Dei et Christi dicitur, quod eius nobis largitate donatur. Iustitia ergo Dei sine lege, non sine lege manifestata. Quomodo enim per legem testificata, si sine lege manifestata? Sed iustitia Dei sine lege est, quam Deus per spiritum gratiae credenti confert sine adiutorio legis, hoc est non adiutus a lege, quando quidem per legem ostendit homini infirmitatem suam, ut ad eius misericordiam per fidem confugiens sanaretur. De sapientia quippe eius dictum est, quod legem et misericordiam in lingua portet⁶, legem scilicet, qua reos faciat superbos, misericordiam vero, qua iustificet humilatos. *Iustitia ergo Dei per fidem Iesu Christi in omnes qui credunt ; non enim est distinctio. Omnes enim peccaverunt et egent gloria Dei*⁷, non gloria sua. Quid enim habent, quod non acceperunt⁸? Si autem acceperunt, quid gloriantur, quasi non acceperint? egent itaque gloria Dei et vide quid sequatur : *Iustificati gratis per gratiam ipsius*⁹. Non itaque iustificati per legem, non iustificati per propriam voluntatem, sed *iustificati gratis per gratiam ipsius* ; non quod sine voluntate nostra fiat, sed voluntas nostra ostenditur infirma per legem, ut sanet gratia voluntatem et sana voluntas impleat legem non constituta sub lege nec indigens lege.

15. Mais ici, peut-être, cette présomption humaine qui ignore la justice de Dieu et qui voudrait être à elle-même sa propre justification, applaudira à ces paroles de l'Apôtre : « Nul homme ne sera justifié par, la loi », prétendant que la loi se borne à nous montrer ce que nous devons faire, ou ce que nous devons éviter, de telle sorte que la volonté, par ses propres forces, accomplit ces prescriptions de la loi et se justifie elle-même, non point par l'autorité de la loi., mais par son libre arbitre. Mais, ô homme, remarquez donc ce qui suit : « Maintenant la justice de Dieu sans la loi, a été manifestée, elle a été attestée par la loi et par les prophètes ». A moins que vous ne soyez frappés de surdité, n'entendez-vous pas : « La justice de Dieu a été manifestée ? » Cette justice est ignorée de tous ceux qui veulent établir leur justice propre, et ils repoussent cette œuvre divine par excellence¹⁰. « La justice de Dieu », dit l'Apôtre, « a été manifestée » ; il ne dit pas la justice de l'homme, ou la justice de la volonté propre. Il ne parle que de « la justice de Dieu », non pas de celle qui forme l'attribut. essentiel de Dieu, mais de celle dont Dieu revêt l'homme, lorsqu'il justifie l'impie. Cette justice est attestée par la loi et par les Prophètes ; car la loi et les Prophètes lui rendent témoignage. La loi d'abord, car en commandant, en menaçant et en ne justifiant personne, elle fait assez connaître que c'est Dieu qui justifie l'homme par le secours et la grâce de l'Esprit-Saint. Les Prophètes ensuite, parce que la venue du Sauveur a réalisé ce qu'ils avaient prédit. Aussi l'Apôtre ajoute aussitôt. « La justice de Dieu par la foi de Jésus-Christ », c'est-à-dire dire par la foi qui nous fait croire en Jésus-Christ. En parlant de la foi de Jésus-Christ nous n'entendons certes pas la foi par laquelle Jésus-Christ croit ; de même la justice de Dieu ne signifie pas la justice par laquelle Dieu est juste. Il s'agit, en réalité, de notre foi et de notre justice, et pourtant nous disons la justice de Dieu et la foi de Jésus-Christ, parce que c'est de Dieu et de Jésus-Christ que nous recevons la justice et la foi. Ce qui a été manifesté, c'est donc la justice de Dieu sans la loi, ce qui ne veut pas dire qu'elle ait été manifestée sans la loi. En effet, comment pourrait-elle avoir été attestée par la loi. si elle avait été manifestée sans la loi ? Nous appelons donc justice de Dieu sans la loi celle que Dieu, par l'esprit de grâce, confère au fidèle sans le secours de la loi, c'est-à-dire à celui qui croit sans être aidé par la loi. Est-ce que par la loi Dieu ne montre pas à l'homme sa faiblesse, afin de le déterminer à chercher, par la foi, son refuge et sa guérison dans son infinie miséricorde ? Il a été dit de la sagesse divine « qu'elle porte sur sa langue la loi et la miséricorde¹¹ » ; la loi, pour rendre coupables les orgueilleux, et la miséricorde pour justifier les humbles. Donc « cette justice de Dieu par la foi de Jésus-Christ, est donnée à tous ceux qui croient en lui, car il n'y a aucune distinction parmi les hommes. En effet, tous

ont péché et ont besoin de la gloire de Dieu» et non de leur propre gloire. Qu'ont-ils donc, qu'ils ne l'aient reçu ? Et s'ils l'ont reçu, pourquoi s'en glorifient-ils comme s'ils ne l'avaient pas reçu¹² ? Ils ont donc besoin de la gloire de Dieu, et voyez la suite : « Étant justifiés gratuitement par sa grâce¹³ », ils ne sont donc justifiés ni par la loi, ni par leur propre volonté ; mais « ils sont justifiés gratuitement par sa grâce », non pas, sans doute, en ce sens que notre volonté y reste entièrement étrangère ; il suffit que sa faiblesse soit manifestée par la loi, afin que la grâce guérisse la volonté, et que la volonté guérie accomplisse la loi, sans qu'elle soit pour cela constituée sous le joug de la loi ou qu'elle ait besoin de la loi.

1 Rom 10, 3.

2 Rom 3, 20.

3 Rom 3, 21.

4 Rom 10, 3.

5 Rom 3, 22.

6 Prov 3, 16.

7 Prov 3, 16.

8 1 Cor 4, 7.

9 Rom 3, 24.

10 Rom. X, 3.

11 Prov. 16, selon les Septante.

12 I Cor. IV, 7.

13 Rom. III, 20, 21.

X LEGIS MUNUS DIVERSUM PRO INIUSTIS ET PRO IUSTIS.

DANS QUEL SENS LA LOI N'EST-ELLE PAS ÉTABLIE POUR LE JUSTE.

16. *Iusto enim lex non est posita ; quae tamen bona est, si quis ea legitime utatur*¹. Haec duo Apostolus velut inter se contraria connectens monet movetque lectorem ad perscrutandam quaestionem atque solvendam. Quomodo enim bona est lex, *si quis ea legitime utatur* ; si etiam quod sequitur verum est : *Sciens hoc, quia iusto lex non est posita ?* Nam quis legitime utitur lege nisi iustus ? At ei non est posita, sed iniusto. An et iniustus, ut iustificetur, id est ut iustus fiat, legitime lege uti debet, qua tamquam paedagogo perducatur ad gratiam, per quam solam quod lex iubet possit implere² ? Per ipsam quippe iustificatur gratis, id est, nullis suorum operum praecedentibus meritis – *alioquin gratia iam non est gratia*³ –, quando quidem ideo datur, non quia bona opera fecimus, sed ut ea facere valeamus, id est, non quia legem implevimus, sed ut legem implere possimus. Ille enim dixit : *Non veni legem solvere, sed implere*⁴ ; de quo dictum est : *Vidimus gloriam eius, gloriam tamquam Unigeniti a Patre, plenum gratia et veritate*⁵. Haec est gloria, de qua dictum est : *Omnes enim peccaverunt et egent gloria Dei*⁶, et haec est gratia, de qua continuo dicit : *Iustificati gratis per gratiam ipsius*⁷. Iniustus ergo legitime lege utitur, ut iustus fiat ; quod cum factus fuerit, ea iam non utatur tamquam vehiculo cum pervenerit vel potius, ut supra dicta similitudine Apostoli utar⁸, tamquam paedagogo cum

16. « La loi n'est pas établie pour celui qui est juste », et cependant cette loi « est bonne si l'on en use légitimement¹⁰ ». Il y a une sorte de contradiction dans ce langage, et l'Apôtre, en l'énonçant, voulait sans doute forcer le lecteur à scruter et à résoudre la question. « La loi est bonne si l'on en use légitimement¹¹ » ; comment accorder cette proposition avec la suivante : « Sachant ceci, c'est que la loi n'a pas été établie pour le juste ? » Et qui donc use légitimement de la loi, si ce n'est celui qui est juste ? Et cependant ce n'est pas pour lui que la loi a été établie, mais pour le pécheur. Est-ce donc que le pécheur, pour être justifié, c'est-à-dire pour devenir juste, doit user légitimement de la loi, afin que cette loi, lui servant de pédagogue, le conduise à la grâce par laquelle seule peuvent être accomplies toutes les prescriptions de la loi ? Or, la grâce nous justifie gratuitement, c'est-à-dire sans aucun mérite antérieur de notre part : « autrement la grâce n'est plus une grâce¹² » ; car elle nous est donnée non point parce que nous avons accompli des bonnes œuvres, mais afin que nous puissions les accomplir ; ou encore elle nous est donnée non point parce que nous avons accompli la loi, mais afin que nous puissions l'accomplir. En effet, le Sauveur a dit : « Je ne suis pas venir détruire la loi, mais l'accomplir¹³ », lui dont il est écrit : « Nous avons vu sa gloire, la gloire du Fils unique du Père, rempli de

eruditus fuerit. Quomodo enim iusto lex non est posita, si et iusto est necessaria, non qua iniustus ad iustificantem gratiam perducatur⁹, sed qua legitime iam iustus utatur? An forte, immo vero non forte, sed certe sic legitime utitur lege iam iustus, cum eam terrendis imponit iniustus, ut cum et in ipsis coeperit insolitae concupiscentiae morbus incentivo prohibitionis et cumulo praevaricationis augeri, confugiant per fidem ad iustificantem gratiam et per donum spiritus suavitatis iustitiae delectati poenam litterae minantis evadant? Ita non erunt contraria neque inter se duo ista pugnabunt, ut etiam iustus bona lege legitime utatur et tamen iusto lex posita non sit; non enim ex ea iustificatus est, sed ex lege fidei, qua credidit nullo modo posse suae infirmitati ad implenda ea, quae lex factorum iuberet, nisi divina gratia subveniri.

grâce et de vérité¹⁴». Telle est la gloire dont il est dit : « Tous ont « péché, et ils ont besoin de la gloire de Dieu » ; telle est aussi la grâce dont l'Apôtre dit aussitôt : « Nous avons été justifiés gratuitement par sa grâce ». Si donc le pécheur use légitimement de la loi, c'est afin de devenir juste ; et quand il aura obtenu cette justice, il doit voir dans la loi, non plus une sorte de véhicule pour arriver au terme, mais plutôt, selon la comparaison de l'Apôtre, une sorte de pédagogue qui lui a appris ses devoirs. En effet, comment la loi n'a-t-elle pas été établie pour le juste, si elle est nécessaire à celui-là même qui est juste, non pas dans ce sens que cette loi le conduise du péché à la grâce sanctifiante, mais en tant que, devenu juste, il en use légitimement ? Ne fait-il pas assurément un usage légitime de la loi, l'homme juste qui, pour inspirer une terreur salutaire aux coupables, leur impose les prescriptions de la loi, afin que sous le feu de la concupiscentie mauvaises se révoltant contre la défense et augmentant le nombre et la gravité de ses prévarications ils cherchent promptement, et par la foi, un refuge assuré dans la grâce justifiante, et échappent aux menaces de la lettre en goûtant les douceurs de la justice par la vertu dit Saint-Esprit ? De cette manière toute contradiction cesse entre ces deux passages cités plus haut, car nous voyons comment le juste peut user légitimement d'une loi bonne, quoique la loi ne soit point établie pour l'homme juste. En effet, ce n'est point par la loi qu'il a été justifié, mais par la loi de la foi, par laquelle il a cru qu'il avait absolument besoin de la grâce divine pour accomplir, malgré sa faiblesse, les prescriptions de la loi.

1 1 Tim 1, 8-9.

2 Gal 3, 24.

855 3 Rom 11, 6.

4 Mt 5, 17.

5 Io 1, 14.

6 Rom 3, 23.

7 Rom 3, 24.

860 8 Gal 3, 24.

9 1 Tim 1, 8.

10 I Tim. I, 9, 8.

11 Gal. III, 21.

12 >Rom. XI, 6.

865 13 Matth. V, 17.

14 Jean, I, 14.

EXCLUSIO SUPERBIAE.

17. Ideo dicit : *Ubi est ergo gloriatio tua ? Exclusa est. Per quam legem ? factorum ? Non, sed per legem fidei*¹. Sive gloriationem dixerit laudabilem, quae in Domino est, eamque exclusam, id est, non ut abscederet pulsam, sed ut emineret expressam - unde et exclusores dicuntur quidam artifices argentarii ; hinc est et illud in Psalmis : *Ut excludantur hi qui probati sunt argento*², hoc est, ut emineant qui probati sunt eloquio Domini. Nam et alibi dicitur : *Eloquia Domini eloquia casta, argentum igne examinatum*³ - sive gloriationem vitiosam de superbia venientem comme-

17. De là ces paroles de l'Apôtre : « Où est donc le sujet de votre gloire ? Il est exclu. Et par quelle loi ? Est-ce par la loi des œuvres ? Non, mais par la loi de la foi⁵ ». Cette gloire, dont parle saint Paul, peut s'entendre dans un double sens. Ou bien il s'agit de la gloire vraiment louable qui pour nous réside dans le Seigneur, gloire exclue, non pas qu'elle soit rejetée, mais parce que son excellence la fait sortir du rang des choses ordinaires. C'est ainsi que certains raffineurs de métaux sont appelés : « excluants, exclusores ». « Afin », dit le Psalmiste, « que soient

880 morare, voluerit, eorum scilicet, qui cum sibi iuste vi-
dentur vivere, ita gloriantur, quasi non acceperint⁴,
eamque non per legem factorum, sed per legem fidei
dicit exclusam, id est, eiectam et abiectam, quia per
885 legem fidei quisque cognoscit, si quid bene vivit, Dei
gratia se habere et, ut perficiatur in dilectione iusti-
tiae, non se aliunde consecuturum.

890

895

- 1 Rom 3, 27.
- 2 Ps 67, 31.
- 3 Ps 11, 7.
- 4 1 Cor 4, 7.
- 5 Rom. III, 27.
- 6 Ps. LXVII, 31.
- 7 Ps. XI, 7.

900

905

**XI DEI CULTUS IN HOC MAXIME CONSTITUTUS EST UT ANIMA EI NON SIT
INGRATA.
LA PIÉTÉ N'EST QUE LA VÉRITABLE SAGESSE.**

910

18. Quae cogitatio pium facit, quia pietas est vera
sapientia - pietatem dico quam Graeci qeosebeian vo-
cant -; ipsa quippe commendata est, cum dictum est
homini, quod in libro Iob legitur : *Ecce pietas est
sapientia*¹. Qeosebeian porro, si ad verbi originem la-
915 tine expressam interpretaretur, Dei cultus dici pote-
rat, qui in hoc maxime constitutus est, ut anima ei
non sit ingrata; unde, et in ipso verissimo et singulari
sacrificio, Domino Deo nostro, agere gratias admone-
mur. Erit autem ingrata, si quod illi ex Deo est, sibi
920 tribuerit praecipueque iustitiam, cuius operibus velut
propriis et velut a semetipsa sibimet partis non vul-
gariter tamquam ex divitiis aut membrorum, forma
aut eloquente ceterisque sive externis sive corporis
sive animi bonis, quae habere etiam scelerati solent,
925 sed tamquam de his quae proprie sunt bona bonorum
quasi sapienter inflatur. Quo vitio repulsi a divinae
stabilitate substantiae etiam magni quidam viri ad
idolatriae dedecus defluerunt. Unde idem Aposto-
lus in eadem epistola, in qua vehemens defensor est
930 gratiae, eum se dixisset esse Graecis ac barbaris, sa-
pientibus et insipientibus debitorem et ideo quod ad
ipsum pertineret, promptum esse et his qui Romae
essent evangelizare² : *Non enim confundor, inquit, de
Evangelio; virtus enim Dei est in salutem omni cre-
935 denti, Iudaeo primum et Graeco. Iustitia enim Dei in
eo revelatur ex fide in fidem, sicut scriptum est : Ius-*

exclus tous ceux qui ont été éprouvés par l'argent⁶,
comme s'il eût dit : « Afin que ceux qui ont été éprou-
vés par la parole du Seigneur » soient placés dans un
poste éminent. Nous lisons encore : « Les oracles du
Seigneur sont des oracles chastes; c'est de l'argent
éprouvé par le feu⁷ ». Peut-être aussi L'Apôtre a-t-il
voulu parler de la gloire criminelle qui vient de l'or-
gueil, gloire dont se repaissent tous ceux qui, se flat-
tant de mener une vie juste et sainte, n'attribuent
qu'à eux-mêmes ce précieux privilège. Or un tel su-
jet de gloire, l'Apôtre le regarde comme exclu, non
point par la loi des œuvres, mais par la loi de la foi,
qui le réprovoe d'une manière absolue. En effet, par
cette loi de la foi, chacun de nous reste pleinement
persuadé que s'il fait quelque œuvre bonne, c'est à
la grâce de Dieu qu'il le doit, car c'est de cette grâce
que lui vient exclusivement tout ce qu'il fait pour se
perfectionner dans l'amour de la justice.

18. Cette conviction rend l'homme pieux, parce que
la piété n'est autre chose que la véritable sagesse.
J'appelle piété ce que les Grecs appellent le culte
de Dieu, et cette précieuse habitude nous est haute-
ment recommandée par ces paroles du livre de Job :
« Voici que la piété c'est la sagesse⁶ ». Or, ce culte de
Dieu a surtout pour effet, dans une âme, de montrer
qu'elle n'est point ingrate. De là vient sans doute,
dans notre véritable et auguste sacrifice, le solennel
avertissement qui nous est adressé de rendre grâces à
Dieu. Or, de la part d'une âme ce serait se montrer
ingrate que de s'attribuer à elle-même ce qui ne lui
vient que de Dieu, et spécialement la justice. En effet,
si c'est une faute de se glorifier de ses richesses, de la
beauté de son corps, de son éloquence et des autres
biens extérieurs ou intérieurs, soit du corps, soit de
l'esprit, et dont les plus grands pécheurs sont quelque-
fois doués; quel crime n'est-ce pas de se glorifier de
ce qui est le bien par excellence, c'est-à-dire de la jus-
tice, comme si elle était notre œuvre propre ? A cause
de ce vice, on a vu les plus grands hommes abandon-
nés par Dieu à leur propre faiblesse et tomber dans
toutes les hontes de l'idolâtrie. Voilà pourquoi, dans
cette même épître où il se pose en ardent défenseur de
la grâce, après avoir dit qu'il se devait aux Grecs et
aux Barbares, aux sages et aux insensés; après avoir
déclaré que pour sa part il était tout disposé à porter

tus autem ex fide vivit³. Haec est iustitia Dei, quae in Testamento Vetere velata, in Novo revelatur⁴; quae ideo iustitia Dei dicitur, quod impertiendo eam iustos facit, sicut *Domini est salus*⁵, qua salvos facit. Et haec est fides, ex qua et in quam revelatur, ex fide scilicet annuntiantium in fidem oboedientium. Qua fide Iesu Christi, id est, quam nobis contulit Christus, credimus ex Deo nobis esse pleniusque futurum esse quod iuste vivimus. Unde illi ea pietate, qua solus colendus est, gratias agimus.

950

955

960

- 1 Job 28, 28.
- 2 Rom 1, 14.
- 3 Rom 1, 16-17.
- 4 Hab 2, 4,
- 5 Ps 3, 9.
- 6 Job, XXVIII, 28.
- 7 Ps. III, 9.

965

XII SUPERBIAE EFFECTUS IN HOMINE. LA CONNAISSANCE DE DIEU PAR LES CRÉATURES.

970

19. Nec immerito se Apostolus ex hoc articulo convertit ad eos cum detestatione commemorandos, qui vitio illo, quod superius memoravi, leves et inflati ac per se ipsos velut per inane sublatis, ubi non requiescerent, sed fracti dissilirent, in figmenta idolorum tamquam in lapides deciderunt. Quia enim commendaverat pietatem fidei, qua Deo iustificati grati esse debemus, velut contrarium quod detestaremur subinferens : *Revelatur enim, inquit, ira Dei de caelo super omnem impietatem et iniustitiam hominum eorum qui veritatem in iniquitate detinent, quia quod notum est Dei manifestum est in illis ; Deus enim illis manifestavit. Invisibilia enim eius a creatura mundi per ea quae facta sunt intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque virtus eius ac divinitas, ut sint inexcusabiles, quia cognoscentes Deum non ut Deum glorificaverunt aut gratias egerunt, sed evanuerunt in cogitationibus suis. Et obscuratum est insipientes eorum ; dicentes se esse sapientes stulti facti sunt et mutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in similitudinem imaginis corruptibilis hominis et volucrum et quadrupedum et serpentium*¹. Vide quemadmodum non eos dixerit veritatis ignaros, sed quod veritatem

980

985

990

l'Évangile aux Romains, Paul s'empresse d'ajouter : « Car je ne rougis point de l'Évangile ; n'est-il point la vertu même de Dieu pour sauver tous ceux qui croient, les Juifs d'abord et ensuite les Gentils ? Car la justice de Dieu y est révélée ; la justice qui vient de la foi et se perfectionne par la foi, selon qu'il est écrit : Le juste vit de la foi ». Telle est donc la justice de Dieu, justice voilée dans l'Ancien Testament, mais révélée dans le Nouveau. Elle est appelée la justice de Dieu, parce que en nous l'accordant, il nous rend justes, comme il est dit : « Le salut du Seigneur⁷ », c'est-à-dire le salut par lequel il nous sauve. Telle est aussi cette foi de laquelle et pour laquelle la justice nous est révélée, c'est-à-dire qu'elle est révélée par la foi de ceux qui nous annoncent l'Évangile, et pour la foi de ceux qui obéissent. Éclairés par cette foi de Jésus-Christ, c'est-à-dire par cette foi que Jésus-Christ nous a conférée, nous croyons fermement que si nous vivons dans la justice, c'est à Dieu que nous le devons et que nous le devons toujours. N'est-il pas juste dès lors que nous lui témoignions notre gratitude par ce culte souverain que nous ne devons qu'à lui seul ?

995 in iniquitate detinuerint. Et quia occurrebat animo,
 ut quaeretur, unde illis esse potuerit cognitio veritatis,
 quibus Deus legem non dederat, neque hoc tacuit
 unde habere potuerint; per visibilia namque creaturae
 pervenisse eos dixit ad intellegentiam invisibilium
 1000 Creatoris, quoniam revera sic magna ingenua quaerere
 perstiterunt, sic invenire potuerunt. Ubi ergo impietas?
*Quia videlicet cum cognovissent Deum, non sicut Deum glorificaverunt aut gratias egerunt, sed evanuerunt in cogitationibus suis*². Eorum proprie
 vanitas morbus est, qui se ipsos seducunt, dum videntur
 1005 sibi aliquid esse, cum nihil sint³. Denique hoc tumore
 superbiae sese obumbrantes, cuius pedem sibi non venire
 deprecatur sanctus ille cantator qui dixit : *In lumine tuo videbimus lumen*; ab ipso lumine incommutabilis
 1010 veritatis aversi sunt *et obscuratum est insipiens cor eorum*⁴. Non enim sapiens cor, quamvis cognovissent Deum,
 sed insipiens potius, quia non sicut Deum glorificaverunt
 aut gratias egerunt. *Dixit enim homini : Ecce pietas est sapientia*⁵. Ac per hoc dicentes se esse sapientes,
 1015 quod non aliter intellegendum est nisi "hoc ipsum sibi tribuentes", *stulti facti sunt*⁶.

1020

1025

1030

1035

- 1 Rom 1, 18-23.
- 2 Rom 1, 21.
- 3 Gal 6, 3.
- 4 Ps 35, 10.
- 5 Iob 28, 28.
- 6 Rom 1, 22.
- 7 Rom. I, 14-23.
- 8 Gal. VI, 3.
- 9 Ps. XXXV, 12, 10.

20. Iam quae, sequuntur quid opus est dicere? Per hanc quippe impietatem illi homines – illi, inquam,
 1040 homines, qui per creaturam Creatorem cognoscere potuerunt – quo prolapsi, cum Deus superbis resistit,
 atque ubi demersi sint, melius ipsius epistolae consequentia docent¹, quam hic commemoratur a nobis.
 1045 Neque enim isto opere hanc epistolam exponendam suscepimus, sed eius maxime testimonio demonstrare,
 quantum possumus, nitimur non in eo nos divinitus adjuvari ad operandam iustitiam, quod legem
 1050 Deus dedit plenam bonis sanctisque praeceptis, sed quod ipsa voluntas nostra, sine qua operari bonum non possumus,
 adjuvetur et erigatur impartito spiritu gratiae, sine quo adiutorio doctrina illa littera est occidens,
 quia reos potius praevaricationis tenet quam iustificat impios. Nam sicut illis per creaturam

et l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorruptible ils l'ont transféré à l'image d'un homme corruptible,
 à des figures d'oiseaux; de bêtes à quatre pieds et de reptiles⁷». Remarquez que l'Apôtre ne dit pas de
 ces hommes qu'ils ignorent la vérité, mais qu'ils retiennent la vérité dans l'injustice. Or, comme on se-
 rait tenté de demander à quelle source ces hommes avaient puisé la vérité, puisque Dieu ne leur avait
 pas donné la loi, l'Apôtre prévient la question et répond que c'est par les choses visibles qu'ils ont pu
 connaître les choses invisibles du Créateur. C'est en s'appliquant à cette recherche que de grands esprits
 sont parvenus à avoir de Dieu une connaissance naturelle suffisante. Mais voici leur impiété. « Après avoir
 connu Dieu, ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu, ils ne lui ont point rendu grâces, et ils se sont évanouis
 dans leurs pensées ». L'orgueil, telle est donc la maladie de ceux qui se trompent eux-mêmes en se croyant
 quelque chose, tandis qu'ils ne sont rien⁸. Ils se sont aveuglés dans ce gonflement de l'orgueil, contre lequel
 le Psalmiste protestait de toute son âme quand il s'écriait : « Nous verrons la lumière dans votre
 splendeur⁹ »; car pour eux, ils se sont détournés de la lumière de l'immuable vérité « et leur cœur insensé
 s'est enveloppé des plus épaisses ténèbres ». Quoiqu'ils eussent connu le Seigneur, leur cœur n'était pas sage,
 et ils ont fait preuve d'une véritable folie, puisqu'ils n'ont pas glorifié Dieu et ne lui ont pas rendu grâces.
 Le Seigneur avait dit à l'homme : « La piété, telle est la véritable sagesse »; mais ces hommes ont répondu
 « en disant qu'ils étaient sages », ce qui signifie en réalité qu'en s'attribuant à eux-mêmes les biens qu'ils
 possédaient, « ils sont devenus insensés ».

20. Et maintenant; quel besoin de rappeler ce qui suit? Entraînés sur la voie de cette impiété dont je
 parle, ces hommes qui ont pu connaître le Créateur par la créature, se sont sentis repoussés par Dieu lui-même,
 car il résiste aux orgueilleux⁴, et, précipités au fond de l'abîme, ils offrent dans leur propre personne
 le commentaire beaucoup plus éloquent que nous ne pourrions le faire nous-mêmes, des châtiments énoncés
 dans la suite de cette épître. D'ailleurs, je ne me suis pas proposé dans cet ouvrage l'explication de
 cette Épître; si j'invoque son témoignage, c'est pour prouver aussi clairement que possible que le secours
 divin dont nous avons besoin pour pratiquer la justice ne consiste pas précisément dans les saints et excellents
 préceptes que Dieu nous a donnés, mais dans l'esprit de grâce qui vient relever notre volonté et lui

1055 cognitoribus Creatoris ea ipsa cognitio nihil profruit
ad salutem, *quia cognoscentes Deum non sicut Deum
glorificaverunt aut gratias egerunt dicentes se esse sa-
pientes*², ita eos, qui per legem Dei cognoscunt que-
madmodum sit homini vivendum, non iustificat ipsa
1060 cognitio, *quia suam iustitiam volentes constituere ius-
titiae Dei non sunt subiecti*³.

1065

1 Rom 1, 26-27; Iac 4, 6; 1 Pt 5, 5.

2 Rom 1, 21.

1070

3 Rom 10, 3.

4 Jacq. IV, 6.

5 Rom. X, 3.

XIII LEX OPERUM ET LEX FIDEI. LA LOI DES ŒUVRES ET LA LOI DE LA FOI.

1075

21. Lex ergo factorum, id est, operum, per quam
non excluditur illa gloriatio, et lex fidei, per quam
excluditur, quo inter se differant operae pretium est
1080 considerare, si tamen valemus advertere atque discer-
nere. Cito enim quisque dixerit legem operum esse in
Iudaismo, legem autem fidei in Christianismo, prop-
terea quia circumcisio ceteraque opera talia legis sunt,
quae christiana iam disciplina non servat. Sed quan-
1085 tum fallat ista discretio, iam diu quidem est ut moli-
mur ostendere et acutis ad dignoscendum tibi que po-
tissimum ac talibus fortasse iam ostendimus; verum
tamen, quoniam res magna est, non incongruenter
in ea manifestanda pluribus etiam atque etiam tes-
1090 timoniis immoramur. Ipsam enim dicit legem, ex qua
nemo iustificatur, quam dicit subintrasse ut abunda-
ret delictum¹, quam tamen ne quisquam ob hoc im-
peritus argueret et sacrilegus accusaret, defendit eam
dicens: *Quid ergo dicemus? Lex peccatum est? Absit;
1095 sed peccatum non cognovi nisi per legem; nam concu-
piscientiam nesciebam nisi lex diceret: Non concu-
piscas. Occasione itaque accepta peccatum per man-
datum operatum est in me omnem concupiscentiam*².
Dicit etiam: *Lex quidem sancta et mandatum sanc-
1100 tum et iustum et bonum; sed peccatum ut appareat
peccatum, per bonum mihi operatum est mortem*³.
Ipsa est ergo littera occidens⁴, quae dicit: *Non concu-
piscas*⁵, de qua item dicit quod paulo ante commemo-
rari: *Per legem enim cognitio peccati. Nunc autem
1105 sine lege iustitia Dei manifestata est, testificata per
legem et prophetas, iustitia autem Dei per fidem Iesu
Christi in omnes qui credunt; non enim est distinctio.
Omnes enim peccaverunt et egent gloria Dei iustificati
gratis per gratiam ipsius, per redemptionem quae est
1110 in Christo Iesu, quem proposuit Deus propitiatorium*

prêter un secours sans lequel nous ne pouvons faire
le bien. En dehors de ce puissant secours, la loi n'est
plus qu'une lettre qui tue; car au lieu de justifier les
pêcheurs, elle ne fait qu'aggraver leur culpabilité. La
connaissance que les Gentils avaient acquise du Créa-
teur par le moyen des créatures, ne leur a nullement
procuré le salut, « parce que, connaissant Dieu, ils ne
l'ont pas glorifié comme Dieu, ils ne lui ont pas rendu
grâces et se sont gratifiés du nom de sages ». De même
vous pouvez connaître par la loi le chemin que vous
avez à suivre, mais cette connaissance seule ne vous
justifie pas, parce que « ceux qui s'efforcent d'établir
leur propre justice, ne sont point soumis à la justice
de Dieu⁵ ».

21. Essayons donc, dans la mesure de nos forces,
de préciser la différence qui existe entre la loi des
œuvres, laquelle n'empêche pas l'homme de se glori-
fier en lui-même, et la loi de la foi, qui nous oblige de
tout reporter à Dieu. On va me dire peut-être que la
loi des œuvres se trouve dans le judaïsme et la loi de
la foi dans le christianisme, parce que la circoncision
et autres œuvres semblables appartenaient à la loi,
tandis qu'elles ont cessé sous le règne de la discipline
chrétienne. Mais cette distinction est absolument er-
ronnée, comme il est facile de le démontrer et comme
nous l'avons prouvé par des arguments qui étaient à
la portée de tous et de vous en particulier. Toute-
fois, comme ce sujet est de la plus haute importance,
je crois devoir corroborer ma démonstration par de
nouveaux témoignages. Il est certain que l'Apôtre
parle de la loi quine justifie personne, et dont l'in-
troduction dans le monde n'a eu d'autre résultat que
de faire abonder le péché¹³. Et pourtant, ne voulant
pas qu'un ignorant, ou un sacrilège arguât de ce fait
pour condamner la loi, il en prend la défense en ces
termes: « Que dirons-nous donc? La loi est-elle un
péché? A Dieu ne plaise! mais je n'ai connu le péché
que par la loi; car je n'aurais pas connu la convoitise,
si la foi n'avait pas dit: « Vous ne convoiterez point.
Mais le péché ayant pris occasion de s'irriter par le
précepte, a produit en moi toutes sortes de mauvais
désirs ». Saint Paul dit également: « La loi est sainte,
le précepte est saint, juste et bon; mais le péché, pour
faire apparaître ce qu'il est, n'a donné la mort que par
une chose qui était bonne¹⁴ ». La lettre qui tue c'est
celle qui dit: « Vous ne convoiterez pas ». C'est d'elle
aussi que l'Apôtre disait, comme je l'ai rapporté plus
haut: « La loi ne donne que là connaissance du pé-

per fidem in sanguine ipsius ad ostensionem iustitiae eius propter propositum praecedentium peccatorum in Dei patientia, ad ostendam iustitiam ipsius in hoc tempore, ut sit iustus et iustificans eum, qui ex fide est Iesu⁶. Deinde subinfert unde nunc agimus : *Ubi est ergo gloriatio tua ? Exclusa est. Per quam legem ? factorum ? Non, sed per legem fidei*⁷. Lex ergo ista factorum ipsa est quae dicit : *Non concupisces*⁸, quia per illam cognitio peccati est. Volo igitur scire, si quis mihi dicere audeat, utrum lex fidei non dicat : *Non concupisces*. Si enim non dicit, quid causae est, cur non in ea positi securi atque impune peccemus ? Hoc enim et illi putaverunt Apostolum dicere, de quibus ait : *Et sicut dicunt nos quidam dicere, faciamus mala, ut veniant bona, quorum iudicium iustum est*⁹. Si autem dicit etiam ipsa : *Non concupisces*, sicut tam multa praecepta evangelica et apostolica testificari et clamare non cessant, quare lex factorum etiam ipsa non dicitur ? Neque enim quia non habet opera veterum sacramentorum, circumcisionis videlicet atque ceterorum, ideo non sunt opera quae habet in sacramentis suis huic iam tempori congruis. Aut vero de operibus sacramentorum quaestio fuit, quando mentio legis ob hoc fiebat, quia per ipsam cognitio peccati est et ideo ex ea nemo iustificatur¹⁰ ? Unde non per illam exclusa est gloriatio, sed per legem fidei, ex qua iustus vivit¹¹. Sed numquid et per istam non fit cognitio peccati¹², cum et ipsa dicat : *Non concupisces* ?

ché. Maintenant, au contraire, sans la loi, la justice de Dieu a été manifestée, attestée par la loi et les Prophètes, et cette justice de Dieu par la foi en Jésus-Christ est donnée à tous ceux qui croient ; car il n’y a nulle distinction. Car tous ont péché et ont besoin de la gloire de Dieu, étant justifiés gratuitement par sa grâce, par la rédemption qui est en Jésus-Christ que Dieu a proposé pour être la victime de propitiation, par la foi en son sang, pour faire paraître sa justice, par la rémission des péchés passés. Ces péchés, il les a soufferts avec patience pour faire paraître-en ce temps cette justice qui vient de lui, montrant tout ensemble qu’il est juste et qu’il justifie celui qui a la foi en Jésus-Christ ». Enfin arrive la question que nous traitons : « Où est donc le sujet de votre gloire ? Il est exclu. Et par quelle loi ? Est-ce par la loi des œuvres ? Non, mais par la loi de la foi¹⁵ ». Comprendons-le donc, cette loi des faits, c’est celle qui dit : « Vous ne convoiterez pas », car c’est par elle que nous avons la connaissance du péché. D’un autre côté, je voudrais savoir si quelqu’un oserait me dire que la loi de la foi ne dit pas : « Vous ne convoiterez pas ». Car si elle ne le dit pas, pourquoi donc, placés comme nous le sommes sous son règne, ne péchons-nous pas en toute sécurité et avec une complète impunité ? N’est-ce pas là ce qu’affirmaient ces hommes que l’Apôtre stigmatisait en ces termes : « Et pourquoi ne ferons-nous pas le mal, afin qu’il en arrive du bien ? car tel est le langage que quelques-uns nous prêtent par une calomnie qu’ils nous imposent, et ces personnes seront justement condamnées¹⁶ ». Or, cette loi dit elle-même : « Vous ne convoiterez pas », comme l’attestent et le répètent sans cesse un si grand nombre de préceptes évangéliques et apostoliques ; pourquoi donc alors ne pas l’appeler la loi des œuvres ? D’un autre côté, parce qu’elle n’a pas les œuvres des anciens sacrements, la circoncision et autres semblables, il ne faut point en conclure qu’elle n’a point d’œuvres à accomplir dans les sacrements de la nouvelle alliance, et à ce titre encore elle pourrait être appelée la loi des œuvres. Et si vous prétendez qu’il était question des œuvres des sacrements quand on faisait mention de la loi pour prouver que c’est par elle que nous connaissons le péché, et que ce n’est pas d’elle que nous vient la justification, j’en conclurai que ce n’est point par cette loi des œuvres quelle qu’elle soit, qu’a été exclue la glorification, mais par la loi de la foi, de cette foi dont vit le juste. Mais enfin cette loi même de la foi ne nous donne-t-elle pas, elle aussi, la connaissance du péché, puisqu’elle nous crie à tous : « Vous ne convoiterez pas ? »

1 Rom 7, 7-8.
 2 Rom 7, 7-8.
 3 Rom 7, 12-13.
 4 2 Cor 3, 6.
 5 Rom 7, 7.
 6 Rom 3, 20-26.
 7 Rom 3, 27.
 8 Rom 7, 7.
 9 Rom 3, 8.
 10 Rom 3, 20.

- 11 Rom 3, 27 ; 1, 17.
 12 Hab 2, 4 ss.
 13 Id. V, 20.
 1175 14 Rom. VII, 7-13.
 15 Id. III, 20, 27.
 16 Rom. III, 8.

1180

22. Quid igitur interest ? breviter dicam. Quod operum lex minando imperat, hoc fidei lex credendo impetrat. Illa dicit : *Non concupisces*¹, ista dicit : *Cum scirem quia nemo esse potest continens, nisi Deus det, et hoc ipsum erat sapientiae, scire cuius esset hoc donum, adii Dominum et deprecatus sum*². Ipsa est illa sapientia, quae pietas vocatur, qua colitur Pater luminum, a quo est omne datum optimum et omne donum perfectum³. Colitur autem sacrificio laudis actionisque gratiarum, ut cultor eius non in se ipso, sed in illo gloriatur⁴. Ac per hoc lege operum dicit Deus : "Fac quod iubeo", lege fidei dicitur Deo : "Da quod iubes". Ideo enim iubet lex, ut admoneat quod faciat fides, id est, ut cui iubetur, si nondum potest, sciat quid petat ; si autem continuo potest et obedienter facit, debet etiam scire quo donante possit. *Non enim spiritum huius mundi accepimus*, ait idem ipse constantissimus gratiae praedicator, *sed spiritum qui ex Deo est, ut sciamus quae a Deo donata sunt nobis*⁵. Quis est autem spiritus mundi huius nisi superbiae spiritus, quo cor insipiens obscuratum est eorum⁶, qui cognitum Deum non ut Deum gratias agendo glorificaverunt ? Nec alio spiritu decipiuntur etiam illi, qui *ignorantes Dei iustitiam et suam iustitiam volentes constituere iustitiae Dei non sunt subiecti*⁷. Unde mihi videtur magis esse fidei filius, qui novit a quo speret quod nondum habet, quam qui sibi tribuit id quod habet. Quamvis utrique horum praefendus sit qui et habet et novit a quo habeat, si tamen non se credat iam esse quod nondum est, ne incidat in vitium illius pharisaei, qui quamquam Deo gratias ageret ex his quae habebat, nihil tamen petebat dari sibi, tamquam nihilo indigeret ad augendam perficiendamve iustitiam⁸. His igitur consideratis pertractatisque pro viribus, quas Dominus donare dignatur, colligimus noniustificari hominem praeceptis bonae vitae nisi per fidem Iesu Christi, hoc est, non lege operum, sed lege fidei, non littera, sed spiritu, non factorum meritis, sed gratuita gratia.

1220

1225

1230

22. Je formulerais donc en quelques mots la différence que nous cherchons. La loi dès œuvres commande en menaçant, et la loi de la foi obtient pour celui qui croit l'accomplissement de ce qu'elle commande. La première dit : « Vous ne convoiterez pas⁹ », la seconde nous tient ce langage « Comme je savais que personne ne peut être continent si Dieu ne lui en fait la grâce, et comme c'est une preuve de sagesse de savoir de qui nous vient ce don, je me suis approché du Seigneur et je l'ai prié¹⁰ ». C'est là cette sagesse que nous appelons la piété, et par laquelle nous honorons le Père des lumières, de qui nous vient tout don parfait et excellent¹¹. Ce sacrifice de louange et d'action de grâces est d'autant plus agréable à Dieu, que celui qui le rend se glorifie non pas en lui-même, mais dans le Seigneur¹². Ainsi donc, en vertu de la loi des œuvres Dieu nous dit : Faites ce que je vous commande ; et par la loi de la foi, nous disons à Dieu : Donnez-nous de faire ce que vous commandez. La loi ordonne afin d'avertir de ce que doit faire la foi, ou, en d'autres termes, afin d'apprendre à son sujet ce qu'il doit demander s'il ne peut immédiatement l'accomplir ; et supposé qu'il le puisse et qu'en effet il l'accomplisse, il doit savoir de qui il tient cette possibilité. Écoutons en effet cet ardent prédicateur de la grâce : « Nous n'avons pas reçu l'esprit de ce monde, mais l'Esprit de Dieu, afin que nous sachions ce qui nous a été donné par Dieu¹³ ». Quel est donc l'esprit de ce monde, si ce n'est l'esprit d'orgueil ? Cet esprit a rendu insensé et aveugle le cœur de ceux qui, connaissant Dieu, ne l'ont pas glorifié comme Dieu en lui rendant grâces. C'est encore ce même esprit qui trompe ceux qui, ignorant la justice de Dieu et voulant constituer leur propre justice, ne se sont pas soumis à la justice de Dieu. Celui-là donc me semble le fils de la foi, qui sait de qui espérer ce qu'il n'a pas encore, bien plutôt que celui qui s'attribue à lui-même ce qu'il croit posséder ; ce qui n'empêche pas que l'état que nous devons préférer c'est l'état de celui qui possède et qui sait par la munificence de qui il possède, pourvu toute fois qu'il ne s'attribue point une perfection qui n'est pas de ce monde ; car autrement il imiterait ce pharisien qui, tout en rendant grâces à Dieu de ce qu'il avait, ne demandait plus rien pour lui-même, comme s'il n'avait eu besoin de rien pour accroître et perfectionner sa justice¹⁴. Après ces considérations, proportionnées aux forces qu'il a plu à Dieu de nous départir, nous sommes en droit de conclure que l'homme est justifié, non point par les préceptes d'une vie sage, mais par la foi de Jésus-Christ, c'est-à-dire non point par la loi des œuvres,

ruais par la loi de la foi ; non point par la lettre, mais par l'esprit ; non point par le mérite de ses actions, ruais par la grâce gratuite.

- 1 Ex 20, 17.
1235 2 Sap 8, 21.
3 Iac 1, 17.
4 2 Cor 10, 17.
5 1 Cor 2, 12.
6 Rom 1, 21.
1240 7 Rom 10, 3.
8 Lc 18, 11-12.
9 Exode, XX, 17.
10 Sag. VIII, 21.
11 Jacq. I, 17.
1245 12 II Cor. X, 17.
13 I Cor. II, 14.
14 Luc, XVIII, 11, 12.

XIV SI GRATIA DESIT, TOTA LEX DIVINA LITTERA EST OCCIDENS. LE DÉCALOGUE TUE ÉGALEMENT QUAND LA GRÂCE FAIT DÉFAUT.

1250

23. Quamvis itaque illos, quibus circumcisio persuadebatur, ita corripere atque corrigere videatur Apostolus¹, ut legis nomine eandem circumcisionem
1255 appellet ceterasque eiusmodi legis observationes, quas tamquam umbras futuri iam nunc respuunt christiani id tenentes quod per illas umbras figurate promittebatur², tamen legem, ex qua neminem dicit iustificari, non tantum in illis sacramentis, quae habuerant
1260 promissivas figuras, verum etiam in illis operibus vult intellegi, quae quisquis fecerit iuste vivit ; ubi est et illud : *Non concupisces*³. Atque ut hoc quod dicimus fiat planius, ipsum Decalogum videamus. Certe enim legem Moyses ministrandam populo accepit in monte,
1265 scriptam in lapideis tabulis digito Dei⁴. Haec decem praeceptis constringitur⁵, ubi nihil de circumcisione mandatum est, nihil de victimis pecorum, quae nunc a christianis non immolantur. In illis igitur decem praeceptis excepta sabbati observatione dicatur mihi quid
1270 non sit observandum a christiano sive de non faciendis colendisque idolis aliisque ullis diis praeter unum verum Deum sive de non accipiendo nomine Dei in vanum, sive de honore parentibus deferendo sive de cavendis fornicationibus, homicidiis, furtis, falsis testimoniis, adulteriis, re aliena concupiscenda. Quid horum quisquam dixerit christianum non debere servare ? An forte non istam legem, quae in illis duabus tabulis scripta est, litteram occidentem appellat
1275 Apostolus, sed illam circumcisionis aliorumque veterum iamque abolitorum sacramentorum ? Sed quomodo id putabimus, cum in ea sit, *Non concupisces, per quod mandatum quamvis sanctum et iustum et bonum fefellit me*, inquit, *peccatum et per illud occidit*⁶ ? Quid enim aliud est : *Littera occidit* ?
1285

23. S'adressant à ceux qui étaient soumis à la circoncision, l'Apôtre les blâme et les corrige jusqu'à leur faire clairement entendre que sous le nom de la loi il comprend la circoncision elle-même et les autres observances légales que les chrétiens repoussent comme n'étant que les ombres de ce qui devait arriver, et préférant la réalité à la figure. Il va plus loin encore, car, non content de constater l'impuissance justificatrice de la loi et de ces sacrements antiques qui n'étaient que des figures, il déclare que la justification ne repose pas davantage sur les œuvres qui constituent toutefois extérieurement une vie irréprochable, puisqu'on y trouve l'accomplissement de ce mot : « Vous ne convoiterez pas ». Mais pour mieux juger encore de ce que nous avançons, voyons le Décalogue lui-même. Cette loi, écrite par le doigt de Dieu sur des tables de pierre, fut donnée à Moïse au sein des foudres du Sinaï, avec ordre de la promulguer à son peuple. Elle est renfermée⁷ dans dix préceptes qui ne parlent nullement de la circoncision ni des victimes animales dont le sang n'a jamais été versé par les chrétiens. De ces dix préceptes si vous exceptez l'observation du sabbat, dites-moi ce qu'il faut en retrancher à l'égard des chrétiens ? Est-ce la défense qui est faite d'adorer les idoles ou toute autre fausse divinité, à l'exclusion du vrai Dieu ? Est-ce la défense de prendre en vain le nom du Seigneur ? L'obligation d'honorer ses parents, d'éviter la fornication, l'homicide, le vol, le faux témoignage, l'adultère, le désir de s'approprier le bien d'autrui ? Auquel de ces préceptes prétendez-vous qu'un chrétien n'est pas soumis ? Ou bien direz-vous que, dans cette lettre qui tue, l'Apôtre ne se proposait nullement de ranger cette loi des deux tables, mais seulement la loi de la circoncision et des autres sacrements abolis par la nouvelle alliance ? Mais vous ne le pouvez pas, puisque c'est dans cette loi que nous lisons : « Vous ne convoiterez pas », « précepte » qui

1290

1 Rom 2, 17-29.

2 Col 2, 17.

1295

3 Ex 20, 17.

4 Ex 31, 18 ; Deut 9, 10.

5 Ex 20.

6 Rom 7, 11-12.

7 Exode, XXXI, 18 ; Deut. II, 10 ; Exode, XX.

1300

24. Quamvis evidentius eo ipso loco ad Corinthios, ubi ait : *Littera occidit, spiritus autem vivificat*¹, non aliam velit intellegi litteram quam ipsum Decalogum in illis duabus tabulis scriptum. Sic enim dicit : *Quoniam estis epistola Christi ministrata per nos, scripta non atramento, sed spiritu Dei vivi, non in tabulis lapideis, sed in tabulis cordis carnalibus. Confidentiam autem talem habemus per Christum ad Deum, non quia idonei sumus cogitare aliquid quasi ex nobismetipsis, sed sufficientia nostra ex Deo est, qui et idoneos nos fecit ministros Novi Testamenti non litterae, sed spiritus. Littera enim occidit, spiritus autem vivificat. Si autem ministratio mortis in litteris figurata lapideis facta est in gloria, ita ut non possent intendere filii Israel in faciem Moysi propter gloriam vultuseius quae evacuatur, quare non magis ministratio spiritus erit in gloria ? Si enim ministratio damnationis gloria est, multo magis abundabit ministratio iustitiae in gloria*². Dicit de his verbis multa possunt, sed postea fortasse opportunius. Nunc autem adverte quam dicat litteram quae occidit³, cui velut e contrario vivificantem ingerit spiritum. Ea certe est ministratio mortis in litteris figurata lapideis et ministratio damnationis⁴, quia lex subintravit, ut abundaret delictum⁵. Porro autem praecepta ipsa tam sunt utilia facienti atque salubria, ut nisi quis ea fecerit vitam habere non possit. An vero propter unum praeceptum, quod ibi de sabbato positum est, dictus est Decalogus littera occidens, quoniam quisquis illum diem sicut littera sonat, nunc usque observat, carnaliter sapit – sapere autem secundum carnem mors est⁶ – et illa novem praecepta quae sic recte observantur, ut scripta sunt, non ad legem operum, ex qua nemo iustificatur⁷, sed ad legem fidei, ex qua iustus vivit⁸, pertinere putanda sunt ? Quis tam absurde sentiat ministrationem mortis in litteris lapideis figuratam non dici ex omnibus decem praeceptis, sed ex uno solo quod ad sabbatum pertinet ? Ubi ergo ponimus : *Lex iram operatur ; ubi enim non est lex, nec praevaricatio*⁹, et : *Usque ad legem peccatum in mundo fuit ; peccatum autem non deputabatur, cum lex non esset*¹⁰, et illud, quod iam totiens commemoravimus : *Per legem cognitio peccati*¹¹, maximeque illud, ubi evidentius expressit unde agitur : *Concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret : Non concupisces*¹² ?

sans doute « est saint, juste est bon n et, cependant, n'est-ce pas par lui « que le péché m'a trompé, « et par lui qu'il m'a tué ? » Et, en effet, n'est-ce pas là le sens de ces mots : « La lettre tue ? »

24. Le passage de l'Épître aux Corinthiens, dans lequel nous lisons : « La lettre tue, mais l'esprit vivifie », prouve jusqu'à la dernière évidence que l'Apôtre entendait parler du Décalogue lui-même. Écoutons plutôt : « Vous faites voir que vous êtes la lettre de Jésus-Christ, dont nous avons été les secrétaires, et qui est écrite, non avec de l'encre, mais avec l'Esprit du Dieu vivant, non sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair, qui sont vos cœurs. Or, c'est par Jésus-Christ que nous avons une si grande confiance en Dieu. Car nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capables. Et c'est lui aussi qui nous a rendus capables d'être les ministres de la nouvelle alliance, non par la lettre, mais par l'esprit ; car la lettre tue, mais l'esprit vivifie. Que si le ministère de la lettre gravée sur des pierres, qui était un ministère de mort, a été accompagné d'une telle gloire que les enfants d'Israël ne pouvaient regarder le visage de Moïse à cause de la gloire dont il éclatait, laquelle devait néanmoins finir ; combien le ministère de l'esprit doit-il être plus glorieux ! Car si le ministère de la condamnation a été accompagné de gloire, le ministère de la justice en aura incomparablement davantage¹³ ». Ces paroles nous fourniraient matière à de nombreuses considérations, mais peut-être que plus tard elles reviendront plus à propos. Pour le moment, il nous suffit de remarquer de quelle lettre parle l'Apôtre quand il dit qu'elle tue, et lui oppose l'esprit qui vivifie. Tel est assurément ce ministère de la lettre gravée sur des pierres, ministère de mort et de condamnation, parce que la loi est entrée, afin que le péché surabondât. D'un autre côté, ces mêmes préceptes sont tellement utiles et salutaires à celui qui les observe, qu'il est impossible d'avoir la vie si on ne les observe pas. Dira-t-on que c'est à cause du seul précepte relatif au sabbat, que le Décalogue a été appelé une lettre qui tue, parce que celui, qui l'observe aujourd'hui selon la lettre, fait preuve d'une sagesse purement charnelle ; or la sagesse selon la chair, c'est la mort¹⁴ tandis que les neuf autres préceptes, observés selon la rigueur du texte, appartiendraient non pas à la loi des œuvres selon laquelle on n'est pas justifié, mais à la loi de la foi, de laquelle vit le juste ? Où donc plaçons-nous ces mots : « La loi opère la

1350

1355

1360

1365

1370

- 1 2 Cor 3, 6.
- 2 2 Cor 3, 3-9.
- 3 2 Cor 3, 6.
- 4 2 Cor 3, 7. 9.
- 5 Rom 5, 20.
- 6 Rom 8, 6.
- 7 Rom 3, 20.
- 8 Rom 1, 17; Gal 3, 11; Hebr 10, 38; Habac 2, 4.
- 9 Rom 4, 15.
- 10 Rom 5, 13.
- 11 Rom 3, 20.
- 12 Rom 7, 7.
- 13 II Cor. III, 29.
- 14 Rom. VIII, 6.
- 15 Id. IV, 15.
- 16 Rom. V, 13.
- 17 Id. III, 20.

1375

1380

1385

1390

1395

1400

1405

25. Quem totum locum adtende et vide utrum quidquam propter circumcisionem vel sabbatum vel quid aliud umbratilis sacramenti, ac non totum propter hoc dicat, quod littera prohibens peccatum non vivificat hominem, sed potius occidit augendo concupiscentiam et iniquitatem praevaricatione cumulando, nisi liberet gratia per legem fidei quae est in Christo Iesu¹, cum diffunditur caritas in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis². Cum enim dixisset : *Ut serviamus in novitate spiritus et non in vetustate litterae, quid ergo dicemus?* inquit. *Lex peccatum est? Absit. Sed peccatum non cognovi nisi per legem. Nam concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret : Non concupisces. Occasione autem accepta peccatum per mandatum operatum est in me omnem concupiscentiam; sine lege enim peccatum mortuum est. Ego autem vivebam aliquando sine lege, adveniente autem mandato peccatum revixit. Ego autem mortuus sum et inventum est mihi mandatum, quod erat in vitam, hoc esse in mortem. Peccatum enim occasione accepta per mandatum fefellit me et per illud occidit. Itaque lex quidem sancta et mandatum sanctum et iustum et bonum. Quod ergo bonum est, mihi factum est mors? Absit. Sed peccatum ut appareat peccatum, per bonum mihi operatum est mortem, ut fiat super modum peccans peccatum per mandatum. Scimus enim, quia lex spiritalis est : ego autem carnalis sum venundatus sub peccato. Quod enim operor, ignoro; non enim quod volo, hoc ago, sed quod odi, illud facio. Si autem quod nolo, hoc facio consentio legi, quoniam bona. Nunc autem iam non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum. Scio enim, quia non habitat in me, hoc est in carne mea, bonum. Velle enim adiacet mihi,*

colère; car là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de prévarication¹⁵; Le péché a régné dans le monde jusqu'à la loi; mais le péché n'était pas imputé comme tel, lorsque la loi n'existait pas¹⁶; C'est par la loi que nous avons la connaissance du péché¹⁷; J'aurais ignoré la concupiscence, si la loi n'avait pas dit : Vous ne convoiterez pas ? »

25. Étudiez attentivement ces différents passages et voyez si c'est uniquement à cause de la circoncision, du sabbat, ou de toute autre observance figurative, et non pas de la loi tout entière, que l'Apôtre a dit que la loi, tout en défendant le péché, ne vivifie pas l'homme, mais plutôt le tue, en augmentant la concupiscence, et en aggravant l'iniquité par la prévarication, jusqu'à ce qu'il nous soit donné de nous délivrer par la grâce, : c'est-à-dire par la loi de la foi qui est en Jésus-Christ, lorsque la charité est répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné⁴. L'Apôtre avait dit : « Afin que nous servions dans la nouveauté de l'esprit et non pas dans la vétusté de la lettre ». Il ajoute aussitôt : « Que dirons-nous donc ? la loi est-elle péché ? Dieu nous garde d'une telle pensée ! mais je n'ai connu le péché que par la loi, car je n'aurais point connu la concupiscence, si la loi n'avait dit : Vous ne convoiterez pas. Mais le péché, ayant pris occasion de s'irriter par les préceptes, produit en moi toute sorte de mauvais désirs ; car sans la loi le péché était mort. Et moi je vivais autrefois lorsque je n'avais point de loi ; mais le commandement étant survenu, le péché est ressuscité, et moi je suis mort, et il s'est trouvé que le commandement qui devait me donner la vie, a servi à me donner la mort. Car le péché ayant pris occasion du commandement, s'étant irrité davantage, m'a trompé et m'a tué par le commandement même. Ainsi la loi est véritablement sainte, et le commandement est saint, juste et bon. Ce qui était bon en soi m'a-t-il donc causé la mort ? Nullement ; mais c'est le péché qui, m'ayant donné la mort par une chose qui était bonne, a fait paraître ce qu'il était, de sorte que le péché est devenu par ces mêmes préceptes une source plus abondante du pé-

1410 *perficere autem bonum non. Non enim quod volo facio bonum, sed quod nolo malum, hoc ago. Si autem quod nolo ego hoc facio, iam non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum. Invenio ergo legem volenti mihi facere bonum, quoniam mihi malum adiacet. Condelector enim legi Dei secundum interiorem hominem, video autem aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meae et captivantem me in lege peccati, quae est in membris meis. Miser ego homo! Quis me liberabit de corpore mortis huius? Gratia Dei per Iesum Christum Dominum nostrum. Igitur ego ipse mente servio legi Dei, carne autem*
1420 *legi peccati*³.

1425

1430

- 1 Rom 7, 25.
2 Rom 5, 5.
1435 3 Rom 7, 6-25.
4 Id. V, 5.

1440 **26.** Apparet igitur litterae vetustatem, si desit novitas spiritus, reos facere potius cognitione peccati quam liberare a peccato. Unde et alibi scriptum est : *Qui apponit scientiam, apponit dolorem*¹, non quia ipsa lex malum est, sed quia mandatum bonum habet in littera demonstrante, non in adiuvante spirito.
1445 Quod mandatum si fit timore poenae, non amore iustitiae, serviliter fit, non liberaliter et ideo nec fit. Non enim fructus est bonus, qui de caritatis radice non surgit. Porro autem si adsit fides, quae per dilectionem operatur², incipit condelectari legi Dei secundum interiorem hominem³, quae delectatio non litterae, sed spiritus donum est, etiamsi alia lex in membris adhuc repugnat legi mentis⁴, donec in novitatem, quae de die in diem in interiore homine augetur⁵, tota vetustas mutata pertranseat liberante nos de corpore mortis huius gratia Dei per Iesum Christum Dominum nostrum⁶.

1460

- 1 Eccle 1, 18.
1465 2 Gal 5, 6.
3 Rom 7, 22.

ché. Car nous savons que la loi est spirituelle; mais pour moi je suis charnel, vendu pour être assujetti au péché. Car je n'approuve pas ce que je fais, parce que je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hais. Si je fais ce que je ne veux pas; j'aime la loi, et je reconnais qu'elle est bonne. Et ainsi ce n'est plus moi qui fais ce mal, mais c'est le péché qui habite en moi. Car je sais que le bien ne se trouve pas en moi, c'est-à-dire dans ma chair, parce que je trouve en moi la volonté de faire le bien, mais je ne trouve pas le moyen de l'accomplir. Car je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas. Or si je fais ce que je ne veux pas, ce n'est plus moi qui le fais, mais c'est le péché qui habite en moi. Lors donc que je veux faire le bien, je trouve en moi une loi qui s'y oppose, parce que le mal réside en moi. Car je me plais dans la loi de Dieu, selon l'homme intérieur, mais je sens dans les membres de mon corps une autre loi qui combat contre la loi de mon esprit et qui me rend captif sous la loi du péché qui est dans les membres de mon corps. Malheureux comme que je suis! qui me délivrera de ce corps de mort? Ce sera la grâce de Dieu, par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Et ainsi je suis moi-même soumis à la loi de Dieu selon l'esprit, et assujetti à la loi du péché selon la chair ».

26. Il suit de là que si la nouveauté de l'esprit fait défaut, l'ancienneté de la lettre, au lieu de nous délivrer du péché, nous rend plutôt coupables par la connaissance du péché. C'est pourquoi le sage s'écrie : « Celui qui apporte la science apporte aussi la douleur⁷ » ; non pas sans doute que la loi elle-même soit un mal, mais parce que ; malgré sa bonté intrinsèque, la lettre se contente de nous montrer le bien et ne nous donne pas la force de l'accomplir. Et si nous accomplissons ce précepte uniquement à cause du châtement et nullement par amour de la justice, notre obéissance est purement servile et dès lors moralement nulle. Peut-on regarder comme bon un fruit qui ne sort pas de la racine de la charité? Supposez au contraire la présence de cette foi qui opère par la charité⁸, nous commençons à nous réjouir dans la loi de Dieu- selon l'homme intérieur, et cette délectation est un don, non pas de la lettre, mais de l'esprit. Malgré cela, cependant, je ressentirai encore dans nies membres cette autre loi qui répugne à la loi de mon esprit, jusqu'à ce que la nouveauté, se développant de jour en jour dans l'homme intérieur, absorbe et détruise cette ancienneté tout entière sous l'action de cette grâce de Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur, laquelle nous délivre seule de ce corps de mort.

- 4 Rom 7, 23.
 5 2 Cor 4, 16.
 6 Rom 7, 25.
 1470 7 Eccli. I, 18.
 8 Gal. V, 6.

XV PRAECEPTI SABBATI SIGNIFICATIO.
LA GRÂCE CACHÉE DANS L'ANCIEN TESTAMENT, SE RÉVÈLE DANS LE NOUVEAU.

1475

27. Haec gratia in Testamento Vetere velata latitabat, quae in Christi Evangelio revelata est dispensatione temporum ordinatissima, sicut Deus novit cuncta disponere. Et fortasse ad illud ipsum eius latibulum pertinet, quod in eo Decalogo, qui datus est in monte Sina¹, hoc solu in praecepto figurato occultatum est, quod ad sabbatum pertinet. Sabbatum autem dies sanctificationis est². Nec vacat, quod inter omnia opera, quae fecit Deus, illic primo sanctificatio sonuit, ubi ab omnibus operibus requievit³, unde nunc non est disserendi locus. Verumtamen, quod rei de qua agitur satis esse arbitror, non frustra illo die populus ab omni opere servili abstinere praeceptus est⁴, quo significatur peccatum, nisi quia non peccare sanctificationis est, hoc est, muneris Dei per Spiritum Sanctum, quod in lege, quae duabus lapideis tabulis conscripta est⁵, solum inter cetera in umbra figurae positum est, in qua Iudaei sabbatum observant, ut hoc ipso significaretur tempus tunc fuisse occultandae gratiae, quae Novo Testamento fuerat per Christi passionem tamquam scissione veli revelanda⁶. *Cum enim transieris, inquit, ad Christum, auferetur velamen⁷.*

1500

- 1 Ex 24, 12.
 2 Ex 20, 11.
 1505 3 Gen 2, 3.
 4 Ex 20, 10.
 5 Ex 24, 12.
 6 Mt 27, 51.
 7 2 Cor 3, 16.
 1510 8 Gen. II, 3.
 9 Matth. XXVII, 51.

XVI UTRAQUE, LEX ET GRATIA, OPUS EST SPIRITUS SANCTI.
POURQUOI LE SAINT-ESPRIT EST APPELÉ LE DOIGT DE DIEU.

1515

28. *Dominus autem Spiritus est; ubi autem Spiritus Domini, ibi libertas¹.* Hic autem Spiritus Dei, cuius dono iustificamur, quo fit in nobis ut non peccare delectet, ubi libertas est, sicut praeter hunc Spiritum peccare delectat, ubi servitus, a cuius operibus abstinendum, id est spiritualiter sabbatizandum, est,

27. Cette grâce restait voilée dans l'Ancien Testament, mais elle a été révélée dans l'Évangile de Jésus-Christ, quand furent arrivés les temps prévus par Dieu pour la dispensation de ses faveurs. Ce voile mystérieux couvrait en particulier, dans le Décalogue du Sinaï, le précepte figuratif qui concernait le Sabbat. Or, le Sabbat est le jour de la sanctification; et ce n'est pas en vain que parmi les œuvres divines retentit le cri de sanctification, des que Dieu eut cessé de créer⁸; mais ce n'est pas ici le lieu de traiter cette question. Toutefois, me permettant une observation relative à la question présente, je dis que c'est par la plus profonde sagesse, que, ce jour-là, le peuple a reçu l'ordre de suspendre les œuvres serviles, dans lesquelles on peut voir l'image du péché; car ne plus pécher est de l'essence de la sanctification, c'est-à-dire de l'action que la grâce de Dieu opère en nous, par le Saint-Esprit. De tous les préceptes gravés sur les deux tables de pierre, le précepte du Sabbat, chez les Juifs, était le seul qui portât à ce point le caractère prophétique et figuratif; car il annonçait que c'était alors le temps pour la grâce de rester cachée, jusqu'à ce qu'elle se révélât dans le Nouveau Testament par la passion de Jésus-Christ, pendant laquelle le voile du temple devait se déchirer⁹. «Lorsque», dit-il, «vous serez arrivés à Jésus-Christ, le voile disparaîtra».

28. «Le Seigneur est Esprit, et partout où est l'Esprit du Seigneur, là est la liberté⁹». Or, cet Esprit de Dieu, dont la présence en nous nous justifie, nous inspire la haine du péché et nous donne la liberté spirituelle; car, hors de lui, nous subissons l'amour du péché et une véritable servitude contre les œuvres

hic Spiritus Sanctus, per quem diffunditur caritas in
cordibus nostris², quae plenitudo legis est, etiam digi-
1525 tabulae digito Dei conscriptae sunt⁴ et digitus Dei
est Spiritus Dei, per quem sanctificamur, ut ex fide
viventes per dilectionem bene operemur⁵, quem non
moveat ista congruentia ibidemque distantia? Dies
1530 enim quinquaginta computantur a celebratione Pa-
schae, quae figurate occisione ovis per Moysen fieri
praecepta⁶ est in significationem utique futurae do-
minicae passionis, usque ad diem, quo Moyses legem
accepit in tabulis digito Dei conscriptis, similiter ab
1535 occisione et resurrectione illius, qui *sicut ovis ad im-
molandum ductus est*⁷, *quinquaginta diebus completis
congregatos in unum fideles digitus Dei, hoc est, Spi-
ritus Sanctus, implevit*⁸.

1540

- 1 2 Cor 3, 17.
- 2 Rom 5, 5.
- 3 Rom 13, 10; Lc 11, 20.
- 4 Deut 9, 10.
- 1545 5 Gal 5, 6.
- 6 Ex 12.
- 7 Isa 53, 7.
- 8 Act 2, 1-4.
- 9 II Cor. III, 16, 17.
- 1550 10 Luc, XI, 20.
- 11 Exode, XII.
- 12 Isaïe, LIII, 7.
- 13 Act. II, 2,4.

XVII OPERA CARITATIS ET IPSA CARITAS.

1555

COMPARAISON DE LA LOI MOSAÏQUE ET DE LA LOI NOUVELLE.

29. In hac mirabili congruentia illud certe pluri-
1560 mum distat, quod ibi populus accedere ad locum, ubi
lex dabatur, horrendo terrore prohibetur¹. Hic au-
tem in eos supervenit Spiritus Sanctus, qui cum pro-
missum exspectantes in unum fuerant congregati²;
1565 ibi in tabulis lapideis digitus Dei operatus est, hic
in cordibus hominum. Ibi ergo lex extrinsecus posita
est, qua iniusti terrerentur, hic intrinsecus data est,
qua iustificarentur. *Nam : Non adulterabis, non ho-
mucidium facies, non concupisces et si quod est aliud
mandatum - quod utique in illis tabulis scriptum est
- in hoc, inquit, sermone recapitulatur, in eo quod
1570 diliges proximum tuum tamquam te ipsum. Dilectio
proximi malum non operatur. Plenitudo autem legis
caritas*³. Haec non in tabulis conscripta lapi-
deis, sed *diffusa est in cordibus nostris per Spiritum
Sanctum, qui datus est nobis*⁴. Lex ergo Dei est cari-
1575 tas. Huic prudentia carnis non est subiecta; neque
enim potest⁵; sed ad hanc prudentiam carnis terren-
dam cum in tabulis scribuntur opera caritatis, lex est
operum et littera occidens praevericatorem; cum au-
tem ipsa caritas diffunditur in corde credentium⁶, lex

de laquelle nous devons protester; cet Esprit, dis-je,
par lequel la charité, qui est la plénitude de la loi,
est répandue dans nos cœurs, est aussi appelé dans
l'Évangile le doigt de Dieu¹⁰. Ainsi donc, les tables
de la loi ont été écrites par le doigt de Dieu, et le
doigt, de Dieu, c'est l'Esprit de Dieu, par lequel nous
sommes sanctifiés, afin que, vivant de la foi, nous fas-
sions le bien par la charité. Comment donc ne pas
être frappé de cette analogie et de cette différence?
Depuis la célébration de la Pâque ou l'immolation de
l'agneau figuratif, prescrite par Moïse¹¹ pour sym-
boliser la passion future du Sauveur, nous comptons
cinquante jours pour arriver au jour où Moïse reçut
la loi écrite par le doigt de Dieu, sur les tables de
Pierre. De même, depuis l'immolation et la résurrec-
tion du Sauveur, qui a été conduit comme un agneau
au sacrifice¹², cinquante jours se passèrent après les-
quels les fidèles rassemblés furent remplis de ce doigt
de Dieu, c'est-à-dire du Saint-Esprit¹³.

1580 est fidei et spiritus vivificans dilectorem.

1585

- 1 Ex 19.
- 2 Act 2, 1.
- 3 Rom 13, 9-10.
- 1590 4 Rom 5, 5.
- 5 Rom 8, 7.
- 6 Rom 5, 5.
- 7 Exode, XIX.
- 8 Rom. XIII, 9, 10.
- 1595 9 Rom. V, 5.
- 10 Id. VIII, 7.

30. Vide nunc quemadmodum consonet ista discre-
1600 tio illis apostolicis verbis, quae paulo ante ob aliud
commemorata et diligentius pertractanda distuleram.
Manifestati, inquit, *quoniam estis epistola Christi mi-*
nistrata per nos, scripta non atramento, sed Spiritu
Dei vivi, non in tabulis lapideis, sed in tabulis cor-
1605 *dinis carnalibus*¹. Ecce quemadmodum ostendit, quia
illud extra hominem scribitur ut eum forinsecus ter-
rificet, hoc in ipso homine, ut eum intrinsecus iusti-
ficet. Carnales autem tabulas cordis dixit, non car-
nalis prudentiae, sed tamquam viventes sensumque
1610 habentes in comparatione lapidis, qui sine sensu est.
Et quod paulo post dicit, quod non poterant inten-
dere filii Israel usque in finem vultus Moysi et ideo
eis per velum loquebatur², hoc significat, quia littera
legis iustificat neminem, sed velamen positum est in
1615 lectione Veteris Testamenti, donec ad Christum tran-
seat et auferatur velamen³, id est, transeat ad
gratiam et intellegatur ab ipso nobis esse iustificatio-
nem, qua faciamus quod iubet. Qui propterea iubet,
ut in nobis deficientes ad illum confugiamus. Ideo vi-
1620 gilantissime cum dixisset : *Confidentiam talem habe-*
mus per Christum ad Deum, ne nostris hoc viribus
tribueretur, continuo commendavit unde agitur di-
cens : *Non quia idonei sumus cogitare aliquid quasi*
ex nobismetipsis, sed sufficiente nostra ex Deo est,
1625 *qui et idoneos nos fecit ministros Novi Testamenti*
non litterae, sed spiritus; littera enim occidit, spiri-
*tus autem vivificat*⁴.

1630

1635

- 1 2 Cor 3, 3.
- 2 2 Cor 3, 7. 13.

possible¹⁰». Or, pour effrayer cette prudence de la
chair, les œuvres de la charité furent écrites sur des
tables de pierre; c'était la loi des œuvres, la lettre
qui tue le prévaricateur. Mais lorsque la charité elle-
même est répandue dans le cœur des croyants, c'est
alors la loi de la foi et l'esprit vivifiant celui qui a la
charité.

30. Voyez comme cette distinction s'accorde par-
faitement avec ces paroles de l'Apôtre, que j'ai rap-
portées et discutées plus haut, sur un autre sujet.
« Vous faites voir », dit-il, « que vous êtes la lettre de
Jésus-Christ, dont nous avons été les secrétaires, et
qui est écrite, non avec de l'encre, mais avec l'Esprit
du Dieu vivant; non sur des tables de pierre, mais sur
des tables de chair, qui sont vos cœurs. N'est-ce pas
nous dire clairement que la loi des œuvres est écrite
hors de l'homme, afin de l'effrayer extérieurement,
tandis que la loi de la foi est écrite dans l'homme lui-
même, afin de le justifier intérieurement? Quant à
ces tables charnelles du cœur, il entend par là, non
point la prudence charnelle, mais ce qu'il y a de vi-
vant et de sensible dans l'homme, en comparaison de
la pierre, qui n'est douée d'aucune sensibilité. Un peu
plus loin, l'Apôtre remarque que les enfants d'Israël
ne pouvaient regarder le visage de Moïse, et voilà
pourquoi il leur parlait comme à travers un voile;
cela veut dire que la lettre de la loi ne justifie per-
sonne et qu'il y avait comme un voile posé sur la lec-
ture de l'Ancien Testament, jusqu'à ce que le Christ
vint et déchirât ce voile, c'est-à-dire jusqu'à ce que
l'homme fût arrivé à la grâce et comprît parfaite-
ment que c'est de lui que nous vient la justification
qui nous aide à accomplir ce qui nous est commandé.
D'ailleurs, si Dieu nous commande, n'est-ce point afin
que, comprenant notre faiblesse et notre impuissance,
nous cherchions en lui notre refuge et notre appui?
L'Apôtre venait de dire : « Nous avons toute notre
confiance en Dieu par Jésus-Christ »; mais afin que
nous ne soyons pas tentés d'attribuer cette disposi-
tion à nos propres forces, il ajoute aussitôt ce déve-
loppement à sa pensée : « Non pas que nous soyons
capables d'avoir une pensée comme venant de nous-
mêmes; car nous n'avons de pouvoir que celui qui
nous vient de Dieu, qui nous a établis les ministres
du Nouveau Testament, non pas de la lettre, mais de
l'esprit. Car la lettre tue, mais l'esprit vivifie ».

1640 3 2 Cor 3, 16.
4 2 Cor 3, 4-6.

XVIII VETUS TESTAMENTUM CESSAVIT ADVENIENTE DEI MAIORE DONO. LA LOI ANCIENNE ENGENDRE LA MORT, ET LA LOI NOUVELLE, LA JUSTICE.

1645

31. Proinde quia lex, sicut alibi dicit, *praevaricationis gratia posita est*¹, id est, littera ista extra hominem scripta, propterea eam et ministracionem mortis et ministracionem damnationis appellat²; hanc autem, id est, Novi Testamenti, ministracionem spiritus et ministracionem iustitiae dicit, quia per donum spiritus operamur iustitiam et a praevaricationis damnatione liberamur. Ideo illud evacuatur, hoc manet, quoniam terrenus paedagogus auferetur, cum timori successerit caritas; *Ubi enim spiritus Domini, ibi libertas*³. Hanc autem ministracionem non ex meritis nostris, sed ex misericordia esse sic dicit: *Propter quod habentes ministracionem hanc sicut misericordiam consecuti non infirmemur, sed abiciamus occulta confusionis non ambulantes in astutia neque dolo adulterantes verbum Dei*⁴. Hanc astutiam et dolum hypocrisis vult intellegi, qua volunt iusti videri superbi. Unde et in illo psalmo, quem ad huius ipsius gratiae testificacionem commemorat idem Apostolus: *Beatus, inquit, cui non imputavit Dominus peccatum neque est in ore eius dolus*⁵. Haec est humilium sanctorum confessio, non se iactantium esse quod non sunt. Et paulo post: *Non enim nosmetipsos, inquit, praedicamus, sed Iesum Christum Dominum, nos autem servos vestros per Iesum, quia Deus, qui dixit de tenebris lumen clarescere, claruit in cordibus nostris ad illuminationem scientiae gloriae eius in faciem Christi Iesu*⁶. Haec est scientia gloriae eius, qua scimus ipsum esse lumen, quo tenebrae nostrae illuminantur⁷. Et id ipsum adtende quemadmodum inculcet: *Habemus autem, inquit, thesaurum istum in vasis fictilibus, ut eminentia virtutis sit Dei et non ex nobis*⁸. Et paulo post, cum eandem gratiam uberius in Domino Iesu Christo commendans usque ad illud veniret indumentum iustitiae fidei⁹, quo induti non nudi inveniamur et propter hoc ingemescimus mortalitate praegravati habitaculum nostrum quod de caelo est superindui cupientes, ut absorbeatur mortale a vita, vide quid adiungat: *Qui autem operatus est nos, inquit, in hoc ipsum Deus qui dedit nobis pignus spiritus*¹⁰. Et post pauca intulit: *Ut nos simus iustitia Dei in ipso*¹¹. Haec est illa iustitia Dei, non qua ipse iustus est, sed qua nos ab eo facti.

1690

1695

31. «La loi», dit l'Apôtre, «a été établie pour faire connaître la prévarication¹²»; voilà pourquoi cette lettre écrite hors de l'homme, il l'appelle le ministère de la mort et de la condamnation; car nous accomplissons la justice par le don de l'Esprit, et par là nous sommes délivrés de la condamnation que nous avions encourue par la prévarication. La lettre disparaît donc, mais l'esprit demeure; car la lettre, ce pédagogue redoutable, disparaîtra lorsque la charité aura succédé à la crainte. En effet, «là où est l'Esprit du Seigneur, là se trouve la liberté». D'un autre côté, nous devons cet heureux état, non point à nos propres mérites, mais à la miséricorde divine; de là cette parole: «C'est pour, quoi, ayant reçu un tel ministère, selon la miséricorde qui nous a été faite, nous ne perdons point courage. Mais nous rejetons loin de nous les passions qui se cachent comme étant honteuses, ne nous conduisant point avec artifice, et n'altérant point la parole de Dieu par la ruse et la fraude». Sous ces noms d'artifice et de ruse, l'Apôtre désigne l'hypocrisie qui pousse les orgueilleux à vouloir passer pour justes. Pour faire mieux encore ressortir le caractère de la grâce, l'Apôtre s'empare de cette pensée du Psalmiste: «Bienheureux», dit-il, «celui à qui Dieu n'a point imputé le péché, et dont les lèvres ne connaissent ni la ruse, ni l'artifice¹³». Tel est le sentiment qui anime les saints, à qui l'humilité ne permet pas de se faire passer pour ce qu'ils ne sont pas. Un peu plus loin, l'Apôtre ajoute: «Car nous ne nous prêchons pas nous-mêmes, mais nous prêchons Jésus Christ, Notre-Seigneur, et nous nous regardons comme vos serviteurs par Jésus-Christ, parce que le même Dieu qui a commandé que la lumière sortît des ténèbres, a fait luire sa clarté dans nos cœurs, afin que nous puissions éclairer les autres et leur donner connaissance de la gloire de Dieu, selon qu'elle paraît en Jésus-Christ». Telle est donc la science de la gloire de Dieu, par laquelle nous savons qu'il est la lumière, et que c'est par cette lumière qu'il dissipe nos ténèbres. Il insiste sur cette pensée en disant: «Nous portons ce trésor dans des vases de terre; afin que l'on reconnaisse que la grandeur de la puissance qui est en nous est de Dieu, et non pas de nous». Plus loin encore, et toujours pour exalter la grâce que nous trouvons en abondance dans la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il arrive à parler du vêtement de la justice de la foi, dont nous devons être trouvés couverts pour ne pas rester nus; car tant que nous sommes dans ce corps, nous gémissons sous sa pesan-

1700

1705

1710

1715

1720

**XIX FIDES CHRISTIANA DE ADIUTORIO GRATIAE.
LA FOI CHRÉTIENNE NOUS VIENT PAR LE SECOURS DE LA GRÂCE.**

1725

1730

1735

1740

1745

1750

teur, appelant de nos vœux l'heureux jour où nous serons revêtus du vêtement qui nous vient du ciel, afin que ce qu'il y a de mortel en nous soit absorbé par la vie. C'est alors qu'il s'écrie : « C'est Dieu même qui nous a formés pour cet état et qui nous a donné pour gage son Esprit ». Enfin, il ajoute : « Afin qu'en lui nous devenions justes de sa justice¹⁴ ». Telle est donc cette justice de Dieu, non pas celle qui est essentielle à sa nature, mais celle dont il nous revêt et nous gratifie.

- 1 Gal 3, 19.
- 2 2 Cor 3, 7. 9.
- 3 2 Cor 3, 17 ; cf. Gal 3, 24.
- 4 2 Cor 4, 1-2.
- 5 Rom 4, 8 ; Ps 31, 8.
- 6 2 Cor 4, 5-6.
- 7 Io 1, 5.
- 8 2 Cor 4, 7.
- 9 2 Cor 5, 2-4.
- 10 2 Cor 5, 5.
- 11 2 Cor 5, 21.
- 12 Gal. III, 19.
- 13 Rom. IV, 8 ; Ps. XXXI, 2.
- 14 II Cor. III, 5.

32. Nemo ergo christianorum aberret ab hac fide, quae sola christiana est, neque quisquam, cum vercundatus fuerit dicere per nos ipsos fieri nos iustos non hoc in nobis operante gratia Dei, quia videt hoc a fidelibus et piis ferri non posse cum dicitur, ad hoc se convertat, ut dicat ideo sine operatione gratiae Dei nos iustos esse non posse, quia legem dedit, quia doctrinam instituit, quia bona praecepta mandavit. Illa enim sine adiuvante spiritu procul dubio est littera occidens; cum vero adest vivificans spiritus, hoc ipsum intus conscriptum facit diligere, quod foris scriptum lex faciebat timeri.

32. Que nul chrétien ne s'écarte de cette foi, car seule elle est la véritable foi chrétienne. Dire que nous sommes justes par nous-mêmes, de telle sorte que la grâce de Dieu soit absolument étrangère à cette justification, personne ne l'oserait en face de la réprobation dont il serait couvert par les fidèles, par les véritables chrétiens. Il prendra un moyen détourné et dira que nous ne pouvons être justes sans l'action de la grâce de Dieu, puisque Dieu nous a donné la loi, puisqu'il a établi une doctrine, puisqu'il nous a donné de bons préceptes. Qu'il sache donc que tout cela, sans le secours de l'Esprit, n'est qu'une lettre qui tue, tandis que sous l'action vivifiante de l'Esprit de Dieu, cette même loi écrite au dehors et n'inspirant que la crainte, est intérieurement gravée dans le cœur et trouve dans l'amour son accomplissement assuré.

33. Inspice hoc paululum et in eo testimonio quod per prophetam de hac te praeclarissimum editum est : *Ecce dies venient, dicit Dominus, et consummabo super domum Israel et super domum Iuda Testamentum novum non secundum Testamentum, quod feci patribus eorum in die, qua adprehendi manum eorum, ut eicerem eos de terra Aegypti, quia ipsi non perseveraverunt in testamento meo, et ego neglexi eos, dicit Dominus. Quia hoc testamentum est quod ordinabo domui Israel : post dies illos, dicit Dominus, dabo leges meas in cor illorum et in mente eorum scri-*

33. Cette vérité se trouve admirablement confirmée par cet oracle du Prophète : « Le temps viendra, dit le Seigneur, dans lequel je ferai un nouveau Testament avec la maison d'Israël et la maison de Juda ; non selon l'alliance que je fis avec leurs pères au jour où je les pris par la main pour les faire sortir de l'Égypte, parce qu'ils ont violé cette alliance ; c'est pourquoi je leur ai fait sentir mon pouvoir, dit le Seigneur. Mais voici l'alliance que je ferai avec la maison d'Israël, après que ce temps-là sera venu, dit le Seigneur : j'imprimerai ma loi dans leurs entrailles et je l'écrirai

bam eas; et ero eis in Deum et ipsi erunt mihi in populum. Et non docebit unusquisque civem suum et unusquisque fratrem suum dicens: Cognosce Dominum, quia omnes cognoscent me a minore usque ad maiorem eorum, quia propitius ero iniquitati eorum et peccata eorum non memorabor ultra¹. Quid ad haec dicemus? Nempe in veteribus libris aut nusquam aut difficile praeter hunc propheticum locum legitur facta commemoratio testamenti novi, ut omnino ipso nomine appellaretur. Nam multis locis hoc significatur et praenuntiatur futurum, sed non ita, ut etiam nomen legatur expressum. Considera igitur diligenter quam differentiam inter duo testamenta, id est, vetus et novum, Deus esse testatus sit.

1 Ier 31, 31-34.

2 Jérém. XXXI, 31-34.

34. Cum dixisset: *Non secundum testamentum, quod feci patribus eorum in die, qua adprehendi manum eorum, ut eicerem eos de terra Aegypti*, vide quid adiunxit: *Quia ipsi non perseveraverunt in testamento meo*¹. Vitio eorum deputat, quod in testamento Dei non permanserunt, ne lex, quam tunc acceperunt, culpanda videatur. Ipsa est enim, quam non venit Christus solvere, sed implere², non tamen per eandem legem iustificatis impiis, sed per gratiam; hoc quippe agit vivificans spiritus, sine quo littera occidit. *Si enim data esset lex, quae posset vivificare, omnino ex lege esset iustitia. Sed conclusit Scriptura omnia sub peccato, ut promissio ex fide Iesu Christi daretur credentibus*³. Ex hac promissione, hoc est, ex Dei beneficio, ipsa lex impletur, sine qua promissione praevaricatores facit vel usque ad effectum mali operis, si etiam repagula timoris concupiscentiae flamma transcenderit, vel certe in sola voluntate, si timor poenae suavitatem libidinis vicerit. Quod enim ait: *Conclusit Scriptura omnia sub peccato, ut promissio ex fide Iesu Christi daretur credentibus*, ipsius conclusionis utilitas dicta est. Nam *conclusit* ad quos usus, nisi quemadmodum alibi dicit: *Prius autem quam veniret fides, sub lege custodiebamur conclusi in eam fidem quae postea revelata est*⁴? Lex ergo data est, ut gratia quaereretur, gratia data est, ut lex impleretur. Neque enim suo vitio non implebatur lex, sed vitio prudentiae carnis. Quod vitium per legem demonstrandum, per gratiam sanandum fuit. *Quod enim impossibile erat legis, in quo infirmabatur per carnem, misit Deus Filium suum in similitudine carnis peccati et de peccato damnavit peccatum in carne, ut iustitia legis impleretur in nobis, qui non secundum carnem ambulamus, sed secundum spiritum*⁵. Unde et in isto prophético testimonio: *Consummabo, inquit, super domum Israel et super domum Iuda testamentum*

dans leur cœur; et je serai leur Dieu et eux ils seront mon peuple. Et nul d'eux n'aura plus besoin d'enseigner son prochain et son frère en disant: Connaissez le Seigneur, parce que tous me connaîtront depuis le plus petit jusqu'au plus grand, dit le Seigneur; car je leur ci pardonnerai leur iniquité, et je ne me souviendrai plus de leurs péchés²». Qu'avons-nous à ajouter à ces paroles? En parcourant les livres anciens nous ne trouverions nulle part, ou du moins que très-difficilement, un passage prophétique aussi formel, et où surtout le Nouveau Testament soit désigné par son propre nom; dans beaucoup d'endroits nous sont décrits le caractère et les fruits de ce Nouveau Testament, mais sans que son nom nous soit indiqué formellement. Ainsi donc, d'après le témoignage même de Dieu, considérez attentivement la différence qui existe entre les deux Testaments, l'Ancien et le Nouveau.

34. Le Prophète avait dit: « Non pas selon le Testament que j'ai fait avec leurs pères au jour où je les ai pris par la main pour les tirer de la terre d'Égypte ». Voyez ce qu'il ajoute: « Parce qu'ils n'ont pas persévéré dans mon Testament ». Il leur fait un crime de n'avoir pas persévéré dans le Testament de Dieu, et cela parce qu'il ne veut pas que l'on puisse inculper la loi qu'ils ont alors reçue. Cette loi, en effet, n'est-elle pas celle dont le Sauveur a dit qu'il n'était pas venu pour la détruire, mais pour l'accomplir⁷? Et cependant ce n'est point par cette loi, mais par la grâce, que les pécheurs sont justifiés; car cette justification est l'œuvre de l'Esprit vivifiant, sans lequel la loi n'est plus qu'une lettre qui tue. « Car si la loi qui a été donnée avait pu donner la vie, on aurait pu dire que la justice s'obtenait par la loi; mais l'Écriture a renfermé tous les hommes sous le péché, afin que ce que Dieu avait promis fût donné par la foi en Jésus-Christ à ceux qui croiraient ». C'est par la vertu de cette promesse, c'est-à-dire par la vertu du bienfait de Dieu, que la loi elle-même est accomplie, autrement elle ne ferait que des prévaricateurs; soit que la prévarication aille jusqu'aux œuvres criminelles quand la flamme de la concupiscence brise et dépasse les barrières que la crainte pouvait opposer; soit qu'elle reste dans la volonté lorsque la crainte du châtement est assez forte pour étouffer les attraits de la passion. « L'Écriture », dit l'Apôtre, « a renfermé tous les hommes sous le péché, afin que ce que Dieu avait promis fût donné par la foi en Jésus-Christ à ceux qui croiraient ». Il ne pouvait mieux formuler l'utilité de sa conclusion. En effet, il conclut: « Avant que la foi fût venue, nous étions sous la garde de la loi, qui nous tenait renfermés pour nous disposer à cette foi qui devait être révélée⁸ ». Voilà donc pourquoi l'Écriture nous avait renfermés sous le péché. Par conséquent

novum. Quid est : Consummabo nisi "implebo" non secundum testamentum, quod feci patribus eorum in die, qua adprehendi manum eorum, ut eicerem eos de terra Aegypti⁶ ?

1815

1820

1825

1830

1 Ier 31, 32.

2 Mt 5, 17.

1835

3 Gal 3, 21-22.

4 Gal 3, 23.

5 Rom 8, 3-4

6 Ier 31, 31-32.

7 Matth. V, 17

1840

8 Gal. III, 21, 3.

9 Rom. VIII, 3, 4.

XX TESTAMENTUM DICITUR NOVUM PROPTER NOVITATEM SPIRITUS. LA LOI ANCIENNE. LA LOI NOUVELLE.

1845

35. Ergo illud Vetus erat, quia hoc Novum est. Unde igitur illud vetus, hoc novum, cum lex eadem impleatur per Testamentum novum, quae dixit in Vetere : *Non concupisces ? Quia ipsi*, inquit, *non perseveraverunt in testamento meo, et ego neglexi eos, dicit Dominus¹*. Ergo propter veteris hominis noxam, quae per litteram iubentem et minantem minime sanabatur, dicitur illud Testamentum Vetus, hoc autem Novum propter novitatem spiritus, quae hominem novum sanat a vitio vetustatis. Denique adtende quod sequitur et vide quanta luce fiat perspicuum, quod sibi fidentes nolunt homines intueri. *Quia hoc testamentum est*, inquit, *quod ordinabo domui Israel : post dies illos, dicit Dominus, dabo leges meas in cor illorum et in mente eorum scribam eas²*. Ecce est unde Apostolus ait, quod supra commemoravimus : *Non in tabulis lapideis, sed in tabulis cordis, quia non atramento, sed spiritu Dei vivi³*. Nec ob aliud arbitror in eo loco Apostolum voluisse commemorare Testamentum Novum — ibi quippe ait : *Qui et idoneos nos fecit ministros Novi Testamenti non litterae, sed spiritus⁴* —, nisi quia istam intuebatur prophetiam, cum

1850

1855

1860

1865

la loi nous a été donnée afin que nous cherchions la grâce; et la grâce nous a été donnée afin d'assurer l'accomplissement de la loi. D'un autre côté, si la loi n'était point accomplie, ce n'était point par un vice inhérent à sa propre constitution, mais par le vice de la prudence de la chair; ce vice a été démontré par la loi, mais il n'a pu être guéri que par la grâce. « Car ce que la loi ne pouvait accomplir parce qu'elle était affaiblie par la chair, Dieu l'a fait en envoyant son propre Fils revêtu d'une chair semblable à celle du péché; et, victime pour le péché, il a condamné le péché dans la chair, afin que la justice de la loi fût accomplie en nous, qui ne marchons pas selon la chair, mais selon l'esprit⁹ ». Telle est la pensée déjà formulée dans l'oracle prophétique cité plus haut : « Le temps viendra, dans lequel je ferai un Nouveau Testament avec la maison d'Israël ». Remarquez qu'il est dit : « Je ferai », ou mieux encore : « J'achèverai ». N'est-ce pas dire : j'accomplirai ? « Non pas selon le Testament que j'ai fait avec leurs pères au jour où je les ai pris par la main pour les faire sortir de la terre d'Égypte ».

35. Ainsi donc le premier Testament n'est devenu l'Ancien que parce que nous en avons un Nouveau. Mais pourquoi l'un Ancien et l'autre Nouveau, quand la loi qui est accomplie dans l'Ancien : « Vous ne convoiterez pas⁷ ? » « Car vos pères », dit le Seigneur, « n'ont pas persévéré dans mon Testament, et moi je leur ai fait sentir mon pouvoir ». Si donc le premier Testament est appelé Ancien, c'est, surtout à cause de la souillure de l'homme ancien, souillure qui n'était nullement guérie par la lettre prescriptive et menaçante; et si le second est appelé le Testament nouveau, c'est à cause de la nouveauté de l'esprit qui guérit l'homme nouveau du vice de l'ancienneté. Enfin, remarquez ce qui suit et voyez de quel éclat resplendit cette vérité que les Pélagiens orgueilleux n'osent con. sidérer en face : « Voici », dit le Seigneur, « le Testament que je ferai avec la maison d'Israël; quand ces jours seront venus, j'imprimerai ma loi dans leurs cœurs et je la graverai dans leurs esprits ». Telle est la pensée qui a inspiré ces paroles déjà citées de l'Apôtre : « Non pas sur des tables de pierre, mais

diceret : *Non in tabulis lapideis, sed in tabulis cordis carnalibus*⁵, quoniam hic dictum est : *In cordibus eorum scribo eas*⁶, ubi nominatim promissum est Testamentum Novum.

1875

- 1880 1 Ex 20, 17.
 2 Ier 31, 33.
 3 2 Cor 3, 3.
 4 2 Cor 3, 6.
 5 2 Cor 3, 3.
1885 6 Ier 31, 33.
 7 Exode, XX, 17.

XXI LEX SCRIPTA IN CORDIBUS. LA LOI ÉCRITE DANS LES CŒURS

1890

36. Quid sunt ergo leges Dei ab ipso Deo scriptae in cordibus nisi ipsa praesentia Spiritus Sancti, qui est digitus Dei¹, quo praesente diffunditur caritas in cordibus nostris², quae plenitudo legis est et finis praecepti³? Nam quia Veteris Testamenti promissa terrena sunt⁴, licet - exceptis sacramentis, quae umbrae erant futurorum⁵, sicut est circumcisio et sabbatum et aliae dierum observationes et quarumdam escarum caerimoniae et multiplex sacrificiorum sacrorumque ritus, quae vetustati carnali lege iugoque servili congruebant - talia contineat praecepta iustitiae, qualia nunc quoque observare praecipimur, quae maxime duabus illis tabulis sine figura adumbratae significationis expressa sunt, sicuti est : *Non adulterabis, non homicidium facies, non concupisces et si quod est aliud mandatum, quod in hoc sermone recapitulatur : Diliges proximum tuum tamquam te, ipsum*⁶, tamen, quia in eo, sicut dixi, promissa terrena et temporalia recitantur, quae bona sunt huius corruptibilis carnis, quamvis eis sempiterna atque caelestia ad Novum scilicet Testamentum pertinentia figurentur, nunc ipsius cordis bonum promittitur, mentis bonum, spiritus bonum, hoc est, intellegibile bonum, cum dicitur : *Dans leges meas in mente eorum et in cordibus eorum scribam eas*⁷. Unde significavit eos non forinsecus terrentem legem formidaturos, sed intrinsecus habitantem ipsam legis iustitiam dilecturos.

1920

1925

sur les tables du cœur, non pas avec de l'encre, mais avec l'Esprit du Dieu vivant ». Et si l'Apôtre nous parle d'une manière aussi explicite du Nouveau Testament, quand il dit : « Le Seigneur nous a rendus les dignes ministres du Nouveau Testament, non pas de la lettre, mais de l'esprit », c'est parce que déjà il avait en vue la prophétie quand il s'était écrié : « Non pas sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair, les tables de leur cœur ». En effet, le Seigneur avait dit formellement : « J'imprimerai ma loi dans leurs cœurs » au moment même où il annonçait le Nouveau Testament.

36. Que sont donc ces lois de Dieu, écrites par Dieu lui-même dans les cœurs, si ce n'est la présence même du Saint-Esprit qui est le doigt de Dieu ? Par le fait même de sa présence en nous, il répand la charité dans nos cœurs, et cette charité n'est autre chose que la plénitude de la loi et la fin du précepte. Dans le Testament Ancien, faisons d'abord la part des sacrements qui n'étaient que l'ombre des sacrements futurs, comme la circoncision, le sabbat, d'autres observances spéciales à tel jour, les cérémonies qui entouraient la manducation de certaines nourritures⁸, les rites multipliés des sacrifices et des oblations, toutes choses appropriées à la vétusté et au joug servile de la loi charnelle. Il contient aussi les préceptes de la justice, les mêmes que nous sommes encore tenus d'observer aujourd'hui et qui sont contenus sans aucune figure dans les deux tables du Sinaï ; tels sont par exemple : « Vous ne commettrez ni l'adultère ni l'homicide, vous ne convoiterez pas, et s'il est quelque autre commandement, vous le trouverez résumé dans celui-ci : Vous aimerez votre prochain comme vous-même⁹ ». Enfin ce même Testament abonde en promesses terrestres et temporelles, annonçant les biens de cette chair corruptible et sous la forme desquels nous trouvons la figure des biens éternels et célestes, les seuls dont s'occupe directement le Nouveau Testament. Maintenant, en effet, ce qui nous est promis c'est le bien du cœur, le bien de l'esprit, le bien de l'âme, c'est-à-dire le bien spirituel ; et tel est le sens de ces paroles : « Je graverai mes lois dans deux esprit, et je les imprimerai dans leur cœur ». C'était prédire assez clairement qu'ils n'auraient plus à craindre une loi terrifiant extérieurement par des menaces, mais qu'ils aimeraient la justice même de la loi habitant dans leur cœur.

- 1 Lc 11, 20.
 2 Rom 5, 5.
 3 Rom 13, 10.
 4 1 Tim 1, 5.
 1930 5 Col 2, 17.
 6 Rom 13, 9.
 7 Ier 38, 33.
 8 Liv. II des Rétract., ch. 37.
 9 Exode, XX, 14, 17.

1935 **XXII CARITAS ET MERCES AETERNA.**
LA RÉCOMPENSE ÉTERNELLE

37. Deinde addidit et mercedem : *Et ero eis in Deum et ipsi erunt mihi in populum*¹. Hoc est illud, quod Deo ait ille : *Mihi autem adhaerere Deo bonum est*². *Ero, inquit, illis in Deum et ipsi erunt mihi populus*³. Quid hoc bono melius, quid hac felicitate felicius, vivere Deo, vivere de Deo⁴, apud quem est fons vitae et in cuius lumine videbimus lumen⁵ ? De hac vita dicit ipse Dominus : *Haec est autem vita aeterna, ut cognoscant te unum verum Deum et quem misisti Iesum Christum*⁶ ; id est, te et quem misisti Iesum Christum unum verum Deum. Hoc enim et ipse promittit dilectoribus suis, dicens : *Qui diligit me, mandata mea custodit ; et qui diligit me, diligitur a Patre meo. Et ego diligam eum et ostendam me ipsum illi*⁷, utique in forma Dei, in qua aequalis est Patri, non in forma servi⁸, in qua se et impiis ostendebat. Tunc enim fiet quod scriptum est : *Tollatur impius, ut non videat claritatem Domini*⁹, *quando ibunt sinistri in ignem aeternum, iusti autem in vitam aeternam*¹⁰. Quae vita aeterna, sicut commemoravi, definita est ea esse, ut cognoscant unum verum Deum¹¹. Hinc dicit et Ioannes : *Dilectissimi, filii Dei sumus, et nondum apparuit quod erimus. Scimus, quia cum apparuerit, similes ei erimus, quoniam videbimus eum sicuti est*¹². Haec similitudo nunc incipit reformari, quamdiu homo interius renovatur de die in diem¹³ secundum imaginem eius, qui creavit eum¹⁴.

37. Vient ensuite la récompense : « Je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple ». Le Psalmiste parlait à Dieu dans le même sens : « Il est bon pour moi d'adhérer à Dieu¹⁵ ». « Je serai leur Dieu », s'écrie le Seigneur, « et ils seront mon peuple ». Qu'y a-t-il de mieux, qu'y a-t-il de plus heureux que de vivre pour Dieu, de vivre de Dieu en qui se trouve la source de la vie et dans la splendeur de qui nous voyons la lumière¹⁶ ? C'est de cette vie que le Seigneur disait : « La vie éternelle consiste pour eux à vous connaître, vous le seul vrai Dieu, et Jésus-Christ que vous avez envoyé¹⁷ », c'est-à-dire vous et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ, le seul vrai Dieu. Le Sauveur en avait fait la promesse à ses disciples en leur disant : « Celui qui m'aime observe mes commandements, et celui qui m'aime sera aimé par mon Père, et moi je l'aimerai et je me manifesterai à lui¹⁸ » ; à savoir sous la forme de Dieu, dans laquelle il est semblable à son Père, et non dans la forme d'esclave, dans laquelle il se montrera aux impies. Alors, en effet, se réalisera cette parole : « Que l'impie disparaisse, afin qu'il ne voie point la gloire du Seigneur¹⁹ ». C'est ce qui aura lieu lorsque les méchants placés à gauche seront précipités dans les flammes éternelles, tandis que les justes iront goûter les joies de l'éternité²⁰. Or, cette vie éternelle, comme je l'ai rappelé, consiste précisément à connaître le seul vrai Dieu. De là ces paroles de saint Jean : « Mes bien-aimés, nous sommes les enfants de Dieu et nous n'avons pas encore l'idée de ce que nous serons. Nous savons que lorsque Dieu nous aura apparus, nous serons semblables à lui ; car nous le verrons comme il est²¹ ». Cette ressemblance commence pourtant à se faire en nous lorsque l'homme se renouvelle intérieurement de jour en jour²² sur le modèle de celui qui l'a créé²³.

- 1 Ier 38, 33
 1975 2 Ps 72, 28.
 3 Ier 38, 33.
 4 Rom 6, 11.
 5 Ps 35, 10.
 6 Io 17, 3.
 1980 7 Io 14, 21.
 8 Phil 2, 6-7.
 9 Isa 26, 10.
 10 Mt 25, 46.
 11 Io 17, 3.

1985	12	1 Io 3, 2.
	13	2 Cor 4, 16.
	14	Col 3, 10.
	15	Ps. LXXII, 28.
	16	Ps. XXXV, 10.
1990	17	Jean, XVII, 3.
	18	Id. XIV, 21.
	19	Isaïe, XXVI, 10.
	20	Matth. XXV, 46.
	21	I Jean, III, 2.
1995	22	I Cor. IV, 16.
	23	Coloss. III, 10.

XXIII FUTURAE VITAE PERFECTIO IN VERBIS S. PAULI. NOTRE RENOUVELLEMENT ACTUEL COMPARÉ À LA PERFECTION DE LA VIE FUTURE.

2000

38. Sed ad illius eminentiae perfectionem, quae tunc futura est, quid hoc aut quantum est? Si quidem Apostolus ad illa ineffabilia quaecumque adhibens de notis rebus exemplum parvulam aetatem virili comparavit aetati: *Cum essem, inquit, parvulus, quasi parvulus loquebar, quasi parvulus sapiebam, quasi parvulus cogitabam; cum autem factus sum vir, quae parvuli erant deposui*¹. Cur autem hoc dixerit consequenter ostendens: *Videmus, inquit, nunc per speculum in enigmate, tunc autem facie ad faciem; nunc scio ex parte, tunc autem cognoscam sicut et cognitus sum*².

2015

- 1 1 Cor 3, 11.
2 1 Cor 3, 12.
3 1 Cor. XIII, 11, 12.

2020

38. Mais pour arriver à cette éminente perfection qui nous attend, que sommes-nous, ou que méritons-nous ici-bas? Pour rendre ces choses ineffables, l'Apôtre, cherchant des points de comparaison parmi les choses qui nous sont connues, nous appelle de petits enfants comparés à des hommes mûrs. « Lorsque j'étais petit enfant », dit-il, « je parlais comme un petit enfant, je jugeais comme un petit enfant, je pensais comme un petit enfant; maintenant que je suis devenu homme, j'ai dépouillé tout ce qui était du petit enfant ». Il nous dévoile immédiatement sa pensée: « Maintenant », dit-il, « nous voyons comme à travers un miroir et en énigme, mais alors nous verrons face à face; maintenant nous ne connaissons que par partie, mais alors je connaîtrai comme je suis connu³ ».

XXIV FUTURAE VITAE PERFECTIO IN VERBIS IEREMIAE. LA RÉCOMPENSE PROPRE AU NOUVEAU TESTAMENT PRÉDITE PAR LE PROPHÈTE.

2025

39. Proinde etiam per hunc Prophetam, cuius testimonium pertractamus, hoc additur, ut in eo merces, in eo finis, in eo perfectio felicitatis, in eo beatae aeternaeque vitae summa consistat. Cum enim dixisset: *Et ero illis in Deum et ipsi erunt mihi populus*, continuo addidit: *Et non docebunt unusquisque civem suum et unusquisque fratrem suum dicens: Cognosce Dominum, quia omnes cognoscent me, a minore usque ad maiorem eorum*¹. Nunc certe iam tempus est Testamenti Novi, cuius per Prophetam est facta promissio per haec verba, quae ex illa prophetia commemoravimus. Cur ergo adhuc dicit unusquisque civi suo et fratri suo: *Cognosce Dominum?* An forte non dicitur, cum Evangelium praedicetur et

2030

2035

39. Le Prophète dont nous étudions le témoignage n'omet pas d'énoncer que c'est dans la connaissance de Dieu que se trouve la récompense, la fin, la perfection de notre félicité, le résumé de la vie heureuse et éternelle. Après avoir dit: « Je serai leur Dieu et ils seront mon peuple », il ajoute aussitôt: « Et nul d'entre eux n'aura plus besoin d'en soigner son prochain et son frère, en disant: Connaissez le Seigneur, parce que tous me connaîtront depuis le plus petit jusqu'au plus grand ». Nous sommes assurément aujourd'hui sous le règne du Nouveau Testament dont le Prophète nous a fait la promesse par les paroles que j'ai rapportées; pourquoi donc chacun dit-il encore à son prochain et à son frère: « Connaissez le Seigneur? »

2040 eius ipsa sit praedicatio, ut hoc ubique dicatur? Nam
unde se Apostolus gentium dicit esse doctorem², nisi
quia hoc fit quod ipse ait : *Quomodo invocabunt in
quem non crediderunt? Aut quomodo credunt quem
non audierunt? Quomodo autem audient sine praedi-*
2045 *cante*³? Cum ergo nunc ista praedicatio usquequaque
crebrescat, quomodo tempus est Testamenti Novi, de
quo Propheta dixit : *Et non docebit unusquisque ci-*
vem suum et unusquisque fratrem suum dicens : Co-
2050 *gnosce Dominum, quia omnes cognoscent me, a mi-*
*nore usque ad maiorem eorum*⁴; nisi quia eiusdem
Testamenti Novi aeternam mercedem, id est, ipsius
Dei beatissimam contemplationem, promittendo co-
niunxit?

2055

1 Ier 38, 33-34.

2060 2 1 Tim 2, 7.

3 Rom 10, 14.

4 Ier 38, 34.

5 Rom. X, 14.

2065

GRATIA ET PRAEDESTINATIO.

40. Quid ergo est *omnes a minore usque ad maio-*
rem eorum, nisi omnes pertinentes spiritaliter ad do-
mum Israel et ad domum Iuda, hoc est, ad filios Isaac,
ad semen Abrahae? Ipsa est enim promissio, qua ei
2070 dictum est : *In Isaac vocabitur tibi semen. Non enim
qui filii carnis, hi filii Dei, sed filii promissionis de-*
putantur in semen. Promissionis autem verbum hoc
est : Ad hoc tempus veniam et erit Sarrae filius. Non
solum autem, sed et Rebecca ex uno concubitu ha-
2075 *bens Isaac patris nostri. De nondum enim natis neque*
qui aliquid operati fuerint boni aut mali, ut secundum
electionem propositum Dei maneret, non ex operibus,
sed ex vocante dictum est ei quia maior serviet mi-
*nor*¹. Haec est domus Israel vel domus Iuda prop-
2080 ter Christum, qui venit ex tribu Iuda, domus filiorum
promissionis, hoc est non operum propriorum, sed be-
neficii Dei. Hoc enim Deus promittit, quod ipse facit ;
non enim ipse promittit et alius facit, quod iam non
est promittere, sed praedicere. Ideo : *Non ex ope-*
2085 *ribus, sed ex vocante*², ne ipsorum sit, non Dei, ne
merces non imputetur secundum gratiam, sed secun-
dum debitum³ atque ita gratia iam non sit gratia⁴,
cuius vehemens defensor est atque adsertor minimus
Apostolorum, qui plus omnibus illis laboravit, non
2090 ipse autem, sed gratia Dei cum illo⁵. *Omnes enim, in-*
*quit, agnoscent me*⁶. *Omnes* : domus Israel et domus
Iuda. Neque enim omnes qui ex Israel, hi sunt Israel,
sed omnes quibus dicitur in psalmo : *Pro susceptione*
2095 *matutina*, hoc est, pro luce nova, Testamenti scilicet
Novi : *Universum semen Iacob, magnificate eum ; ti-*
*meat eum omne semen Israel*⁷. Universum omnino
semen, prorsus omne semen promissorum atque vo-

N'est-ce pas le dire, en effet, que de prêcher l'Évan-
gile, et toute la prédication ne se résume-t-elle pas
dans cette parole ? Si l'Apôtre des Gentils se dit doc-
teur, n'est-ce point parce qu'il voit se réaliser ceci,
dont il parle. « Comment invoqueront-ils le Seigneur,
s'ils ne croient point en lui ? et comment croiront-
ils en lui, s'ils n'en ont point entendu parler ? et
comment en entendront-ils parler, si personne ne leur
prêche⁵ ? » Maintenant donc que cette prédication se
fait en tous lieux, comment peut-on affirmer que nous
sommes sous le règne du Nouveau Testament dont le
Prophète a dit : « Nul d'entre eux n'aura plus be-
soin d'enseigner son prochain et son frère en disant :
Connaissez le Seigneur, parce que tous me connaî-
tront depuis le plus petit jusqu'au plus grand ? » La
réponse est facile ; le Prophète nous parle ici de la
récompense éternelle du Nouveau Testament, c'est-
à-dire de la contemplation bienheureuse de Dieu que
nous verrons face à face.

catorum⁸, sed eorum, qui secundum propositum vocati sunt. *Quos enim praedestinavit, illos et vocavit; quos autem vocavit, illos et iustificavit; quos autem iustificavit, illos et glorificavit*⁹. *Ideo ex fide, ut secundum gratiam firma sit promissio omni semini, non ei tantum quod ex lege est* – id est, quod ex Vetere Testamento venit ad Novum –, *sed et ei quod ex fide est*¹⁰ – non sibi praemissa lege, ex fide autem Abraham, id est, imitatores fidei Abraham –, *qui est pater omnium nostrum, sicut scriptum est, quia patrem multarum gentium posui te*¹¹. Omnes ergo hi praedestinati, vocati, iustificati, glorificati cognoscent Deum gratia Testamenti Novi, a minore usque ad maiorem eorum.

2115

2120

2125

2130

1 Rom 9, 7-13.

2 Rom 9, 12.

3 Rom 4, 4.

4 Rom 11, 6.

2135 5 1 Cor 15, 9-10.

6 Ier 38, 34.

7 Ps 21, 1. 24.

8 Rom 8, 28.

9 Rom 8, 30.

2140 10 Rom 4, 16.

11 Rom 4, 17.

12 Rom. IX, 7-13.

13 Id. IV, 4.

14 I Cor. XV, 9, 10.

2145 15 Ps. XXI, I, 24.

16 Rom. VIII, 28, 30.

17 Id. IV, 16, 17.

2150

41. Sicut ergo lex factorum, scripta in tabulis lapideis mercesque eius terra illa promissionis, quam carnalis domus Israel, cum ex Aegypto liberata esset, accepit, pertinet ad Testamentum Vetus, ita lex fidei scripta in cordibus mercesque eius species contemplationis, quam spiritualis domus Israel ab hoc mundo liberata percipiet, pertinet ad Testamentum Novum. Tunc fiet quod Apostolus dicit : *Sive prophetiae, eva-*

2155

ce serait leur œuvre propre et non celle de Dieu, et la récompense serait imputée non pas selon la grâce, mais selon le mérite¹³, et dès lors la grâce ne serait plus la grâce, malgré la parole formelle de cet Apôtre qui s'est constitué l'ardent défenseur de la grâce, et qui a plus travaillé que les autres, non pas lui, mais la grâce de Dieu avec lui¹⁴. « Car », dit Dieu, « tous me connaîtront ». « Tous », c'est-à-dire la maison d'Israël et la maison de Juda. « Tous ceux qui descendent d'Israël ne sont pas pour cela de vrais Israélites » ; il n'y a que ceux à qui il est dit dans le psaume : « pour la réception du matin », c'est-à-dire pour la lumière nouvelle, pour la lumière du Nouveau Testament : « Que toute la race de Jacob glorifie le Seigneur, et qu'il soit craint par toute la postérité d'Israël¹⁵ ». Il ne s'agit pas ici de toute la race prise dans son universalité absolue en tant qu'elle renferme tous ceux pour qui ont eu lieu les promesses et la vocation, mais en tant qu'elle renferme ceux qui ont été appelés selon le décret divin. Car « ceux qu'il a prédestinés, il les a aussi appelés, et ceux qu'il a appelés, il les a aussi justifiés, et ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés¹⁶ ». « Ainsi, c'est par la foi, afin que nous le soyons par la grâce et que la promesse demeure ferme pour tous ses enfants, non-seulement pour ceux qui ont reçu la loi » laquelle est passée de l'Ancien Testament au Nouveau, « mais encore pour ceux qui suivent la foi d'Abraham qui est le père de nous tous, selon qu'il est écrit : Je vous ai établi père de beaucoup de nations¹⁷ ». Ainsi donc tous ces hommes prédestinés, appelés, justifiés, glorifiés, connaîtront Dieu par la grâce du Nouveau Testament, depuis le plus petit jusqu'au plus grand.

41. De même donc que la loi des œuvres, écrite sur les tables de pierre, et la récompense temporelle que reçut la maison charnelle d'Israël lorsqu'elle fut délivrée de l'Égypte, appartiennent à l'Ancien Testament ; de même la loi de la foi, écrite dans les cœurs, et sa récompense qui n'est autre que la possession de Dieu, apanage de la maison spirituelle d'Israël délivrée de ce monde, appartiennent au Nouveau Tes-

2160 *cuabuntur, sive linguae, cessabunt, sive scientia, evacuabitur*¹, illa scilicet parvulorum scientia, in qua hic vivit, quae ex parte est per speculum in enigmate². Propter hanc enim necessaria est prophetia, cum adhuc praeteritis futura succedunt; propter hanc linguarum, id est, multiplicitas significationum, cum ex alio atque alio aliud atque aliud admonetur, qui nondum
 2165 aeternam lucem perspicuae veritatis mente purgatissima contemplantur. *Cum autem venerit quod perfectum est*³, et totum hoc quod ex parte est fuerit evacuatum⁴, tunc verbum, quod adsumpta carne carni apparuit, ostendet se ipsum dilectoribus suis; tunc erit vita aeterna, ut cognoscamus unum verum
 2170 Deum⁵; tunc similes ei erimus⁶, quoniam tunc cognoscemus sicut et cogniti sumus⁷; tunc *non docebit unusquisque civem suum aut fratrem suum, dicens: Cognosce Dominum; omnes enim cognoscent eum a minore usque ad maiorem eorum*⁸. Quod multis modis intellegi potest: sive quia et illic quisque sanctorum tamquam stella ab stella differt in gloria⁹ – nec ad rem quidquam interest, utrum *a minore usque ad maiorem*, sicut dictum est, an si a maiore usque
 2180 ad minorem diceretur; quod similiter nihil interest, etiamsi minores intellexerimus, qui tantummodo credere, maiores autem, qui etiam intellegere, quantum in hac vita potest, lumen incorporeum atque incommutabile valuerunt –, sive minores tempore posteriores, maiores autem tempore priores intellegi voluit – simul enim promissam Dei contemplationem accepturi sunt omnes, quia et illi pro nobis meliora providerunt, ne sine nobis perfecti perficerentur¹⁰, et ideo velut priores repperiuntur minores, quia minusdilati sunt, sicut in illo evangelico denario per similitudinem dicitur, quem prius accipiunt qui posterius venerunt ad vineam¹¹ –, sive quolibet alio modo, qui me in praesentia forsitan fugit, minores maioresque accipiendi sunt.

2195

2200

2205

tament. C'est alors que s'accomplira cette parole de l'Apôtre : « Les prophéties disparaîtront, les langues cesseront, la science s'évanouira » ; il parle de cette science des enfants, qui est la seule possible ici-bas et qui ne nous permet de connaître qu'en partie, en énigme et comme dans un miroir. Une telle science rendait nécessaire la prophétie, puisqu'au passé succède l'avenir. De là les langues, c'est-à-dire la multiplicité des signes; car la vérité ne nous apparaît que successivement, jusqu'à ce que la lumière éternelle la fasse resplendir à nos yeux dans toute sa réalité. « Lorsque nous serons dans l'état parfait, tout ce qui est imparfait sera aboli¹² ». C'est alors que celui qui nous a apparu une première fois dans la chair se révélera à ceux qui l'aiment, et ce sera la vie éternelle, afin que nous connaissions le seul vrai Dieu¹³; nous lui serons semblables¹⁴, parce que nous le connaissons comme nous sommes connus¹⁵. Alors « nul d'entre nous n'aura plus besoin d'enseigner son frère ou son prochain, en lui disant : Connaissez le Seigneur; car nous le connaîtront depuis le plus petit jusqu'au plus grand ». On peut donner à cette phrase de nombreuses significations. On peut y voir la différence qui sépare au ciel une étoile d'une autre étoile¹⁶. Peu importe, d'ailleurs, que le Prophète se soit servi de la formule : « Depuis le plus petit jusqu'au plus grand », au lieu de dire : depuis le plus grand jusqu'au plus petit. De même il importe peu que par les plus petits nous entendions ceux qui se contentent de croire, tandis que les plus grands seraient capables de comprendre, autant du moins que cela nous est possible sur la terre, la lumière incorporelle et immuable. Peut-être aussi, par les plus petits l'Apôtre entendait-il ceux qui sont venus les derniers à la foi, tandis que les plus grands seraient les premiers convertis. Tous cependant posséderont en commun ce qui fait l'objet des promesses divines, la contemplation et la possession de Dieu; car, inspirés par les nobles élans de leur charité, les plus grands ont voulu nous procurer les biens par excellence et faire en quelque sorte de notre perfection le couronnement de leur propre perfection¹⁷. A ce point de vue encore les premiers pourraient passer pour les plus petits, parce qu'on les a fait attendre moins longtemps; c'est ainsi que, dans la parabole évangélique la récompense du denier est accordée tout d'abord aux ouvriers venus les derniers à la vigne du père de famille¹⁸. Du reste, on peut donner de ce passage une multitude d'autres interprétations qui m'échappent en ce moment et peuvent s'harmoniser avec la pensée de l'Apôtre.

2210

2215

1 1 Cor 13, 8.

2 1 Cor 13, 9. 12.

3 1 Cor 13, 10.

4 1 Cor 13, 8-9.

5 Io 17, 3.

6 1 Io 3, 2.

7 1 Cor 13, 2.

8 Ier 38, 34; cf. Hebr 8, 11.

9 1 Cor 15, 41.

10 Hebr 11, 40.

11 Mt 20, 8-12.

- 12 Cor. XIII, 8, 9.
 2220 13 Jean, XVII, 3.
 14 Jean, III, 2.
 15 I Cor. XIII, 12.
 16 Id. XV, 41.
 17 Hébr .XI, 40.
 2225 18 Matth. XX, 8-12.

XXV DISTANTIA NOVI ET VETERIS TESTAMENTI. DIFFÉRENCE ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU TESTAMENT

2230 42. Illud tamen, quantum potes, diligenter adtende, quod tanto molimine conor ostendere, cum Testa-
 2235 mentum Novum Propheta promitteret non secun-
 dum Testamentum quod prius factum est populo
 Israel ex Aegypto liberato, nihil eum de sacrificio-
 2240 rum vel quorumque sacramentorum commutatione
 dixisse, quamvis et ipsa sine dubio fuerat secutura,
 sicut secutam videmus, quod multis aliis locis ea-
 dem prophetica Scriptura testatur, sed tantummodo
 2245 istam commendasse distantiam, quod leges suas da-
 turus esset Deus in mentem eorum, qui pertinerent ad
 hoc Testamentum, et eorum scripturus in cordibus –
 unde Apostolus sumpsit *non atramento, sed spiritu
 Dei vivi, non in tabulis lapideis, sed in tabulis cordis
 carnalibus*¹ – *sempiternamque mercedem iustificatio-
 nis huius non terram de qua pulsati sunt Amorreii et
 Cethei et aliae gentes, quae ibi commemorantur*², *sed
 ipsum Deum, cui adhaerere bonum est*³, *ut bonum
 Dei, quod diligunt, Deus sit ipse quem diligunt, in-
 2250 ter quem et homines nisi peccata non separant*⁴, *quae
 non nisi per eandem gratiam dimittuntur. Unde cum
 dixisset : Omnes enim cognoscent me a minore usque
 ad maiorem eorum, mox addidit : Quia propitius ero
 2255 iniquitati eorum et peccata eorum non memorabor ul-
 tra*⁵. *Per legem ergo factorum dicit Dominus : Non
 concupisces*⁶, *per legem fidei dicit Dominus : Sine
 me nihil potestis facere*⁷ ; *agebat enim de bonis operi-
 bus, hoc est de palmitum fructibus*⁸. *Cum igitur haec
 appareat distantia Veteris et Novi Testamenti, quod
 2260 lex ibi in tabulis, hic in cordibus scribitur, ut quod
 ibi forinsecus terret, hic delectet intrinsecus, ibique
 fiat praevaricator per occidentem litteram, hic dilec-
 tor per vivificantem spiritum, non ideo dicendum est,
 quod Deus adiuvet nos ad operandam iustitiam atque
 2265 operetur in nobis et velle et operari pro bona volun-
 tate*⁹ *quia praeceptis iustitiae forinsecus insonat sen-
 sibus nostris, sed quia intrinsecus incrementum dat
 diffundendo caritatem in cordibus nostris per Spiritum
 Sanctum, qui datus est nobis*¹⁰.

2270

2275

42. Quoi qu'il en soit, appliquez-vous à saisir aussi
 parfaitement que possible le point que j'essaye de
 mettre en lumière. Dans la promesse que le Prophète
 nous fait du Nouveau Testament, nous ne retrou-
 vons rien de ce qui, caractérisait l'Ancien Testament
 donné à Israël après sa sortie Égypte ; il garde le si-
 lence sur la substitution du Nouveau Sacrifice et des
 Nouveaux Sacrements aux anciens, quoique cette sub-
 stitution dût avoir lieu et se soit réellement opérée,
 comme nous l'atteste la sainte Écriture dans un grand
 nombre de passages. Il se contente d'affirmer que dans
 le Nouveau Testament Dieu gravera ses lois dans l'es-
 prit des fidèles et les écrira dans leur cœur. De là
 ce mot de l'Apôtre : « Vous êtes la lettre de Jésus-
 Christ, écrite non avec de l'encre, mais avec l'Esprit
 du Dieu vivant, non sur des tables de pierre, mais
 sur des tables de chair qui sont vos cœurs¹¹ ». Quant
 à la récompense qui couronnera cette justification, il
 ne s'agit nullement de la terre dont furent chassés
 les Amorrhéens, les Chettéens et autres peuples dési-
 gnés dans l'Écriture¹² ; cette récompense, c'est Dieu
 lui-même à qui il nous est bon d'adhérer de telle sorte
 que ce Dieu qu'on aime est lui-même le bien après le-
 quel on aspire. Entre ce Dieu et les hommes nulle sé-
 paration n'est possible, excepté par le péché, et le pé-
 ché n'est effacé que par la grâce de Dieu. Voilà pour-
 quoi ces premières paroles du Prophète : « Tous me
 connaîtront depuis le plus petit jusqu'au plus grand »,
 sont aussitôt suivies de celles-ci : « parce que je par-
 donnerai leur iniquité, et je ne me souviendrai plus
 de leurs péchés ». Ainsi donc par la loi des œuvres le
 Seigneur nous dit : « Vous ne convoiterez pas¹³ », et
 par la loi de la foi, ce même Seigneur s'écrie : « Sans
 moi vous ne pouvez rien faire¹⁴ » ; et dans ces paroles
 il s'agissait des bonnes œuvres, c'est-à-dire des fruits
 que doivent porter les rameaux entés sur la véritable
 souche. Telle est donc la différence évidente qui existe
 entre l'Ancien et le Nouveau Testament. Dans l'An-
 cien la loi était, gravée sur des tables de pierre ; dans
 le Nouveau, elle est écrite dans les cœurs ; de cette
 manière ce qui effrayait au dehors produit mainte-
 nant la joie intérieure ; ce qui rendait l'homme pré-
 varicateur par la lettre qui tue, maintenant engendre
 l'amour par l'esprit vivifiant. Par conséquent, lorsque
 nous disons que Dieu nous aide à accomplir toute jus-
 tice et opère en nous le vouloir et l'action selon son

bon plaisir¹⁵, ce n'est point parce qu'il fait retentir à nos sens extérieurs les préceptes de la justice, mais parce qu'il donne l'accroissement intérieur¹⁶ en répandant la charité dans nos cœurs par le Saint Esprit qui nous a été donné¹⁷.

2280

1 2 Cor 3, 3.

2 Ios 12.

3 Ps 72, 28.

4 Isa 59, 2.

2285

5 Ier 38, 34.

6 Ex 20, 17.

7 Io 15, 5.

8 Io 15, 1-5.

9 Phil 2, 13.

2290

10 1 Cor 3, 7; Rom 5, 5.

11 II Cor. III, 3.

12 Josué, XII.

13 Ps. LXXII, 28.

14 Exode, XX, 17. Jean, XV, 5.

2295

15 Philipp. II, 13.

16 I Cor. III, 7.

17 Rom, V, 5.

XXVI GENTES QUAE HABENT LEGEM SCRIPTAM IN CORDIBUS SUIS, SUNT GENTES QUAE CREDUNT EVANGELIO.

2300

DANS QUEL SENS EST-IL DIT QUE LES NATIONS ACCOMPLISSENT NATURELLEMENT LA LOI ÉCRITE DANS LEURS CŒURS.

2305

43. Videndum est autem quomodo dicat Apostolus : *Cum enim gentes, quae legem non habent, naturaliter quae legis sunt faciunt, hi legem non habentes ipsi sibi sunt lex, qui ostendunt opus legis scriptum in cordibus suis*¹, ne videatur non esse certa distantia Novi Testamenti, quod leges suas Dominus in cordibus populi sui se scripturum esse promisit, quando quidem hoc gentes naturaliter habeant. Pertractanda igitur haec quaestio, quae non mediocri exorta est. Dicit enim aliquis : "Si Deus hinc discernit a Vetere Testamento Novum, quod in Vetere legem suam scripsit in tabulis, in Novo autem scripsit in cordibus, fideles Novi Testamenti unde discernuntur a gentibus, quae habent opus legis scriptum in cordibus suis, quo naturaliter quae legis sunt faciunt, quasi iam illo populo vetere potiores, qui legem accepit in tabulis, et novo populo priores, cui hoc praestatur per Testamentum Novum, quod his natura iam praestitit?".

2310

2315

2320

1 Rom 2, 14-15.

2325

2330

44. An forte eas gentes commemoravit Apostolus scriptam habere in cordibus legem, quae ad Novum pertinent Testamentum? Ad hoc enim unde venerit, intuendum est. Primo Evangelium commendans ait : *Virtus enim Dei est in salutem omni credenti, Iudaeo primum et Graeco. Iustitia enim Dei in eo revelatur ex fide in fidem, sicut scriptum est : Iustus*

43. L'Apôtre écrivait aux Romains : « Car lorsque les Gentils qui n'ont point la loi font naturellement les choses que la loi commande, n'ayant point la loi, ils se tiennent à eux-mêmes lieu de loi, et ils font voir que ce qui est prescrit par la loi est écrit dans leurs cœurs ». Ces paroles ont besoin d'être bien comprises pour maintenir le caractère particulier du Nouveau Testament. En effet, nous avons vu que le Seigneur promettait d'y graver ses lois dans le cœur de son peuple, et voici que l'Apôtre déclare que les Gentils portent ces lois écrites naturellement dans leurs cœurs, de telle sorte que, n'ayant point la loi, ils font naturellement ce que la loi commande. En quoi donc dès lors les fidèles se distinguent-ils des Gentils ? Ces derniers ne l'emportent-ils pas sur l'ancien peuple qui a reçu la loi sur des tables de pierre, et même sur le peuple nouveau, du moins quant à la priorité, puisque nous n'avons reçu que par le Nouveau Testament ce que ces païens tenaient de la nature ?

44. Mais la pensée de l'Apôtre est-elle d'affirmer que les nations ont réellement écrite dans leurs cœurs la loi propre au Nouveau Testament ? Cherchons à bien saisir la portée de son langage. Voici d'abord ce qu'il nous dit de l'Évangile : « Il est la vertu de Dieu pour sauver tous ceux qui croient, premièrement les Juifs, et ensuite les Gentils. Car la justice de Dieu y

autem ex fide vivit¹. Deinde loquitur de illis impiis, quibus propter superbiam nec cognitio Dei profuit, quia non sicut Deum glorificaverunt aut gratias egerunt². Inde transit ad eos, qui iudicant et agunt talia, qualia condemnant, nimirum propter Iudaeos, qui de lege Dei gloriabantur, quamvis adhuc eos nominatim non exprimat, et ideo dicit : *Ira et indignatio, tribulatio et angustia in omnem animam operantis malum, Iudaei primum et Graeci; gloria autem et honor et pax omni operanti bonum, Iudaeo primum et Graeco. Non est enim personarum acceptio apud Deum. Quicumque enim sine lege peccaverunt, sine lege peribunt; et quicumque in lege peccaverunt, per legem iudicabuntur. Non enim auditores legis iusti sunt apud Deum, sed factores legis iustificabuntur*³. His verbis hoc unde agitur subiungit et dicit : *Cum enim gentes, quae legem non habent, naturaliter quae legis sunt faciunt*⁴ et cetera quae iam supra commemoravi. Proinde non videtur alios hic significasse sub nomine gentium quam eos, quos nomine Graeci supra significabat, cum diceret : *Iudaeo primum et Graeco*. Porro si Evangelium virtus Dei est in salutem omni credenti, *Iudaeo primum et Graeco*⁵, et ira et indignatio, tribulatio et angustia in omnem animam hominis operantis malum, *Iudaei primum et Graeci, gloria autem et honor et pax omni operanti bonum. Iudaeo primum et Graeco*⁶; iste autem Graecus nomine gentium significatus est naturaliter quae legis sunt facientium et quae scriptum habent opus legis in cordibus suis, profecto ad Evangelium pertinent gentes, quibus lex in cordibus scripta est; eis quippe credentibus virtus Dei est in salutem. Quibus autem gentibus bene operantibus gloriam, honorem pacemque promitteret extra Evangelii gratiam constitutis? Quia enim personarum acceptio non est apud Deum et non auditores legis, sed factores iustificantur, ideo sive Iudaeus sive Graecus, hoc est, quilibet ex gentibus crediderit, salutem in Evangelio pariter habebit. *Non enim est distinctio, sicut postea dicit : Omnes enim peccaverunt et egent gloria Dei iustificati gratis per gratiam ipsius*⁷. Unde autem factorem legis Graecum iustificari diceret sine gratia Salvatoris?

2375

2380

2385

1 Rom 1, 16-17.

2 Rom 1, 21.

2390 3 Rom 2, 8-13.

4 Rom 2, 14.

5 Rom 1, 16.

est révélée, la justice qui vient de la foi et se perfectionne dans la foi, selon qu'il est écrit : Le juste vit de la foi ». L'Apôtre parle ensuite de ces impies dont l'orgueil a rendu inutile pour eux la connaissance même de Dieu, parce qu'ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu et ne lui ont pas rendu grâce. De là il passe à ceux qui jugent et font ce qu'ils condamnent, c'est-à-dire aux Juifs qui se glorifiaient de la loi de Dieu. Cependant, pour ménager ces Juifs, il s'abstient de les nommer et s'écrie : « Colère et indignation, tribulation et angoisse sur tout homme qui fait le mal, sur le Juif d'abord et sur le Grec. Mais gloire, honneur et paix à tout homme qui fait le bien, au Juif d'abord, et ensuite au Grec. Car Dieu ne fait point acception des personnes. Ainsi tous ceux qui ont péché sans la loi périront sans la loi, et tous ceux qui ont péché étant sous la loi seront jugés par la loi. Car ce ne sont point ceux qui écoutent la loi, qui seront justes devant Dieu; mais ceux qui gardent la loi seront seuls justifiés ». C'est alors que saint Paul formule ces paroles dont nous cherchons à pénétrer le sens : « Car lorsque les Gentils qui n'ont point la loi font naturellement les choses que la loi commande », et la suite que j'ai citée plus haut. D'un autre côté, sous le nom de Gentils l'Apôtre entend parler soit des païens en général; soit des Grecs qu'il nomme en plusieurs endroits; par exemple, quand il dit : « au Juif d'abord, et ensuite au Grec ». Or, si « l'Évangile est la vertu de Dieu pour le salut de tous ceux qui croient, du Juif d'abord et ensuite du Grec »; si « la colère et l'indignation, la tribulation et l'angoisse », sont le partage de tout homme qui fait le mal, du « Juif d'abord et ensuite du Grec »; si « la gloire, l'honneur et la paix sont la récompense de tout homme qui fait le bien, du Juif d'abord et aussi du Grec »⁸; si, enfin, ce Grec signifie tous les Gentils qui accomplissent naturellement ce que la loi commande et qui ont la loi écrite dans leurs cœurs, il est certain que ces Gentils, qui ont la loi écrite dans leurs cœurs, appartiennent à l'Évangile; car cet Évangile est pour eux la vertu de Dieu pour le salut de ceux qui croient. Or, peut-on supposer que ce soit à des Gentils placés en dehors de la grâce de l'Évangile que l'Apôtre promette la gloire, l'honneur et la paix, s'ils font le bien? Puisque Dieu ne fait point acception des personnes, puisque la justification est accordée non pas à ceux qui se contentent d'écouter la loi, mais à ceux qui l'accomplissent, on doit admettre que le salut par l'Évangile sera accordé à tout homme qui a la foi véritable, peu importe qu'il soit Juif, Grec ou Gentil. En effet, comme l'Apôtre le dit plus loin, « il n'y a aucune acception des personnes. Car tous ont péché et ont besoin de la gloire de Dieu, étant justifiés gratuitement par sa grâce »⁹. Quoi donc? le Grec qui accomplit la loi pourrait-il être justifié sans la grâce du Sauveur?

- 6 Rom 2, 8-10.
 7 Rom 3, 22-24.
 8 Rom. I, 16 ; II, 14,
 9 Rom. II, 23, 24.

2395

2400 **45.** Neque enim contra se ipsum diceret, quod ait : *Factores legis iustificabuntur*¹ ; tamquam per opera, non per gratiam iustificentur, cum dicat gratis iustificari hominem per fidem sine operibus legis² nihilque aliud velit intellegi in eo quod dicit *gratis*, nisi quia iustificationem opera non praecedunt. Aperte quippe
 2405 alibi dicit : *Si gratia, non ex operibus ; alioquin gratia iam non est gratia*³. Sed sic intellegendum est *factores legis iustificabuntur*, ut sciamus aliter eos non esse factores legis, nisi iustificentur, ut non iustificatio factoribus accedat, sed ut factores iustificatio praecedat. Quid est enim aliud "iustificati" quam "iusti facti", ab illo scilicet qui iustificat impium⁴, ut ex impio fiat iustus ? Si enim ita loqueremur, ut diceremus "homines liberabuntur", hoc utique intellegeretur eis, qui iam homines essent, accedere liberationem ; si autem diceremus "homines creabuntur", non utique intellegeretur eos creari qui iam homines erant, sed ipsa creatione homines fieri. Ita si dictum esset "factores legis honorabuntur", recte non acciperemus nisi honorem illis qui iam essent factores legis
 2420 accedere ; cum vero dictum est *factores legis iustificabuntur*, quid aliud dictum est quam "iusti iustificabuntur" ? factores enim legis utique iusti sunt. Ac per hoc tantumdem est, ac si diceretur "factores legis creabuntur", non quia erant, sed ut sint, ut sic intellegerent etiam Iudaei legis auditores indigere se gratia iustificatoris, ut possint esse factores. Aut certe ita dictum est *iustificabuntur*, ac si diceretur "iusti habebuntur", "iusti deputabuntur", sicut dictum est de quodam : *Ille autem volens se iustificare*⁵, id est, ut
 2430 iustus haberetur et deputaretur. Unde aliter dicimus : "Deus sanctificat sanctos suos" ; aliter autem *Sanctificetur nomen tuum*⁶ ; nam illud ideo, quia ipse illos facit esse sanctos, qui non erant sancti, hoc autem ideo, ut quod semper apud se sanctum est, sanctum
 2435 etiam ab hominibus habeatur, id est, sancte timeatur.

2440

2445

2450

- 1 Rom 2, 13.
 2 Rom 3, 24, 28.

45. Par ces paroles : « Ceux qui accomplissent la loi seront justifiés », l'Apôtre ne se met nullement en contradiction avec lui-même. Cette contradiction existerait s'il affirmait qu'ils seront justifiés par leurs œuvres et non point par la grâce ; car ailleurs il proclame ouvertement que l'homme est justifié gratuitement par la foi sans les œuvres de la loi⁷ ; « gratuitement », c'est-à-dire que les œuvres ne précèdent pas la justification. En effet nous lisons ailleurs : « Si c'est par la grâce, ce n'est donc point par les œuvres, autrement la grâce n'est plus la grâce⁸ ». Ces paroles : « Ceux qui accomplissent la loi seront justifiés » doivent donc être entendues dans ce sens, à savoir : qu'il n'y a pour accomplir la loi que ceux qui sont justifiés, de telle sorte que ce n'est pas la justification qui vient s'ajouter aux œuvres, mais c'est la justification qui précède les œuvres. Être justifié, n'est-ce pas être rendu juste par celui qui justifie l'impie⁹, c'est-à-dire le fait passer du péché à la justice ? Supposons que l'on dise : Les hommes seront délivrés, cela signifierait qu'à notre qualité d'hommes viendrait s'ajouter la délivrance. Mais, si l'on dit : Les hommes seront créés, cela ne peut plus signifier que ceux qui existaient déjà seront créés, on affirme uniquement que c'est par la création qu'ils sont devenus des hommes. De même, si l'on disait : Ceux qui accomplissent la loi seront honorés, nous entendrions par là que l'honneur viendra s'ajouter dans leur personne à l'accomplissement de la loi. Mais quand on dit : « Ceux qui accomplissent la loi seront justifiés », ces paroles ne signifient-elles pas que les justes seront justifiés ? car il n'y a que les justes pour accomplir la loi. C'est donc comme si on disait : Les observateurs de la loi seront créés, c'est-à-dire qu'étant déjà des hommes ils seront rendus observateurs de la loi. De là les Juifs qui avaient reçu la loi devaient comprendre qu'ils avaient besoin de la grâce du souverain Justificateur, avant de pouvoir observer la loi. Ou bien encore ce mot : « Ils seront justifiés », pourrait signifier : Ils seront regardés comme justes, ils passeront pour justes ; c'est ainsi qu'il est dit de tel personnage de l'Évangile : « Pour lui, voulant se justifier¹⁰ », c'est-à-dire voulant se faire passer et regarder comme juste. Mais il n'en est plus ainsi quand nous disons : Dieu sanctifie ses saints ; ou bien : « Que votre nom soit sanctifié¹¹ ». Dans la première proposition nous affirmons que Dieu rend saints ceux qui ne l'étaient pas ; tandis que, tout en reconnaissant que le nom de Dieu est essentiellement saint, nous demandons qu'il soit regardé comme tel par les hommes et entouré par eux d'une crainte salutaire.

3 Rom 6, 11.
 4 Rom 3, 24; 4, 5.
 5 Lc 10, 29.
 2455 6 Mt 6, 9.
 7 Id. III, 28.
 8 Id. XI, 6.
 9 Id. IV, 5.
 10 Luc, X, 19.
 2460 11 Matth. VI, 9.

46. Si ergo gentes commemorans naturaliter quae legis sunt facientes et scriptum habentes opus legis in cordibus¹ illos intellegi voluit, qui credunt in Christum, quia non sicut Iudaei praemissa sibi lege veniunt ad fidem, non est cur eos conemur discernere ab his quibus Dominus per Prophetam promittens Testamentum Novum dixit leges suas se scripturum in cordibus eorum², quia et ipsi per insertionem, quam oleastro praestitam dicit, ad eandem oleam, hoc est, ad eundem Dei populum, pertinent³, potiusque concordat prophético etiam hoc apostolicum testimonium, ut hoc sit pertinere ad Testamentum Novum legem Dei habere non in tabulis, sed in cordibus scriptam, hoc est, intimo affectu iustitiam legis amplecti, ubi fides per dilectionem operatur⁴, quia ex fide iustificat gentes Deus, quod Scriptura praevicens praenuntiavit Abrahae dicens : *In semine tuo benedicentur omnes gentes*⁵, ut per hanc promissionis gratiam olivae insereretur oleaster et fierent fideles gentes filii Abrahae in semine Abrahae, quod est Christus⁶, sectantes eius fidem, qui non accepta in tabulis lege nondumque habens ipsam circumcisionem *credidit Deo et deputatum est illi ad iustitiam*⁷. Ac sic tale erit hoc quod de eiusmodi gentibus dixit Apostolus, quod opus legis scriptum habeant in cordibus suis⁸, quale est illud ad Corinthios : *Non in tabulis lapideis, sed in tabulis cordis carnalibus*⁹. Ita enim fiunt de domo Israel, cum praeputium eorum in circumcisionem deputatum, eo quod iustitiam legis non praecisione carnis ostendunt, sed cordis caritate custodiunt, quoniam *si praeputium iustitias legis custodiat, nonne praeputium eius, in circumcisionem deputabitur*¹⁰ ? Et propterea in domo veri Israel, in quo dolus non est¹¹, participes sunt Testamenti Novi, quia dat Deus leges in mentem ipsorum et in cordibus eorum scribit eas digito suo¹², Spiritu Sancto, quo ibi diffunditur caritas¹³, quae legis est plenitudo¹⁴.

2505

2510

46. Si donc, en disant des Gentils qu'ils font naturellement ce que prescrit la loi et qu'ils ont la loi écrite dans leurs cœurs, l'Apôtre entend parler de ceux qui croient en Jésus-Christ et qui viennent à la foi avant d'avoir reçu, comme les Juifs, la manifestation de la loi, nous n'avons plus à nous préoccuper de savoir quelle distinction nous pouvons établir entre les Gentils et ceux auxquels le Seigneur, par son Prophète, a promis le Nouveau Testament et dont il a dit qu'ils avaient la loi écrite dans leurs cœurs. En effet ces Gentils, se trouvant entés sur l'olivier, ne font plus qu'un avec cet olivier, c'est-à-dire avec le peuple de Dieu¹⁵. Par conséquent il règne un parfait accord entre l'oracle prophétique et le témoignage de l'Apôtre; de telle sorte que l'on appartient au Nouveau Testament par cela même qu'on a la loi écrite, non pas sur des tables de pierre, mais dans son cœur; c'est-à-dire qu'on embrasse la justice de la loi dans toute la sincérité de son âme dès que la foi opère par la charité¹⁶. « Car le seigneur justifie les nations par la foi »; c'est là aussi « ce que prévoyait l'Écriture quand elle adressait à Abraham cette promesse prophétique : « Toutes les nations seront bénies dans votre race ». En vertu de cette promesse l'olivier sauvage devait être enté sur l'olivier franc et les Gentils fidèles devaient devenir les enfants d'Abraham « par la race d'Abraham, qui est Jésus-Christ¹⁷ ». En effet, ne partageaient-ils pas la foi de celui qui, sans avoir reçu la loi sur des tables de pierre, et avant même de posséder la circoncision, « a cru à Dieu, et sa foi même lui a été imputée à justice¹⁸ ? » C'est dans le même sens que l'Apôtre a dit des Gentils « qu'ils ont l'œuvre de la loi écrite dans leurs cœurs¹⁹ », « non pas sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair, c'est-à-dire dans leurs cœurs²⁰ ». Ainsi en est-il de la maison d'Israël, lorsque le prépuce leur est imputé à circoncision, parce qu'ils montrent la justice de la loi, non point par la mutilation de leur chair, mais par la charité de leur cœur. Car « si un homme incirconcis garde les ordonnances de la loi, n'est-il pas vrai que, tout incirconcis qu'il soit, il sera considéré comme circoncis²¹ ? » Par conséquent, tous les vrais enfants d'Israël, de cette maison dans laquelle la ruse n'habite pas, deviennent participants du Nouveau Testament, parce que Dieu grave ses lois dans leur esprit et les imprime de son doigt dans leurs cœurs, par le Saint-Esprit; et le Saint-Esprit, de son côté, répand dans ces cœurs la charité, qui est la plénitude de la loi²².

1 Rom 2, 14-15.

2 Ier 38, 33.
 3 Rom 11, 24.
 4 Gal 5, 6.
 2515 5 Gen 22, 18.
 6 Gal 3, 8. 16.
 7 Gen 15, 6 ; Rom 4, 3.
 8 Rom 2, 15.
 9 2 Cor 3, 3.
 2520 10 Rom 2, 26.
 11 Io 1, 47.
 12 Ier 38, 33 ; Hebr 10, 16.
 13 Rom 5, 5.
 14 Rom 13, 10.
 2525 15 Rom. XI, 24.
 16 Gal. V, 6.
 17 Gal. III, 8, 16.
 18 Gen. XV, 6 ; Rom. IV, 3.
 19 Rom. II, 15.
 2530 20 II Cor. III, 3.
 21 Rom. II, 26.
 22 Id. XIII, 10.

XXVII GRATIAE SPIRITUS INSTAURAT IN NOBIS DEI IMAGINEM.
LA LOI ACCOMPLIE NATURELLEMENT, C'EST-A-DIRE SELON LA NATURE
 2535 **RÉPARÉE PAR LA GRÂCE.**

47. Nec moveat, quod naturaliter eos dixit quae legis sunt facere, non spiritu Dei, non fide, non gratia.
 2540 Hoc enim agit spiritus gratiae, ut imaginem Dei, in qua naturaliter facti sumus, instauret in nobis. Vitium quippe contra naturam est, quod utique sanat gratia, propter quam Deo dicitur : *Miserere mei, sana animam meam, quoniam peccavi tibi*¹. Proinde naturaliter homines quae legis sunt faciunt ; qui enim hoc non faciunt, vitio suo non faciunt. Quo vitio lex Dei est deleta de cordibus ac per hoc vitio sanato, cum illic scribitur, fiunt quae legis sunt naturaliter, non quod per naturam negata sit gratia, sed potius per gratiam reparata natura. *Per unum quippe hominem peccatum intravit in mundum et per peccatum mors et ita in omnes homines pertransiit, in quo omnes peccaverunt*². Et ideo quia non est distinctio, egent gloria Dei iustificati gratis per gratiam ipsius³. Qua gratia in interiore homine renovato iustitia scribitur, quam culpa deleverat, et haec misericordia super genus humanum per Iesum Christum Dominum nostrum. *Unus enim Deus, unus et mediator Dei et hominum homo Christus Iesus*⁴.

2560
 2565
 2570

47. Comment, dira-t-on, l'Apôtre a-t-il pu dire des Gentils qu'ils « accomplissent naturellement les prescriptions de la loi », et non point par l'esprit de Dieu, par la foi, par la grâce ? En effet, l'esprit de grâce a pour résultat de renouveler en nous l'image divine, dans laquelle nous avons été constitués naturellement. De son côté, le vice est quelque chose de contraire à la nature, et il ne peut être guéri que par la grâce ; de là cette parole du Psalmiste : « Ayez pitié de moi, guérissez mon âme, parce que j'ai péché contre vous⁵ ». Dans ce sens donc, les hommes accomplissent naturellement les prescriptions de la loi ; car ceux qui ne les accomplissent pas font en quelque sorte violence à leur nature et se rendent les esclaves du vice. Le vice est l'agent pervers qui arrache la loi du cœur de l'homme ; détruisez cet agent, guérissez ce vice, la loi repaît et s'accomplit naturellement. Et quand je dis naturellement, je n'entends pas que la nature exclue la grâce, mais je veux parler de la nature réparée par la grâce. Car « le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché, et c'est ainsi que la mort est passée dans tous les hommes par celui en qui tous ont péché⁶ ». Et, dès lors, « puisqu'il n'y a en Dieu aucune acception de personnes, tous ont besoin de la gloire de Dieu, étant justifiés gratuitement par sa grâce ». C'est par cette grâce qu'est écrite dans l'homme intérieur renouvelé cette justice que le péché avait détruite ; elle repaît donc en vertu de cette miséricorde infinie que Dieu a versée sur le genre humain, par Jésus-Christ Notre-Seigneur. « Car nous n'avons qu'un seul Dieu et un seul médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ Dieu et homme⁷ ».

- 1 Ps 40, 5.
 2 Rom 5, 12.
 3 Rom 3, 22-24.
 4 1 Tim 2, 5.
 5 Ps. XL, 5.
 6 Rom. V, 12.
 7 1 Tim. II, 5.

2575

2580

2585

2590

48. Si autem hi, qui naturaliter quae legis sunt faciunt, nondum sunt habendi in numero eorum, quos Christi iustificat gratia, sed in eorum potius, quorum etiam impiorum nec Deum verum veraciter iusteque colentium quaedam tamen facta vel legimus vel novimus vel audivimus, quae secundum iustitiae regulam non solum vituperare non possumus, verum etiam merito recteque laudamus quamquam si discutiatur, quo fine fiant, vix inveniuntur quae iustitiae debitam laudem defensionemve mereantur.

48. Si donc les hommes qui accomplissent naturellement les préceptes de la loi ne doivent pas être rangés dans le nombre de ceux que la grâce de Jésus-Christ justifie, il ne reste plus qu'à les classer parmi les impies, parmi ceux qui ne rendent pas au vrai Dieu le culte véritable et légitime. Dans la vie de ces hommes, nous lisons, nous connaissons, nous entendons certains faits qui, loin de mériter aucun blâme, selon les principes de la justice, méritent au contraire des applaudissements et des éloges, pourvu toutefois qu'on les envisage en eux-mêmes et tels qu'ils se produisent. Car, s'il s'agit d'examiner la fin pour laquelle se font la plupart de ces actes, il sera bien difficile d'en rencontrer qui soient conformes à la justice et en méritent les éloges.

2595

**XXVIII NON OMNI MODO PER PECCATUM DELETUM EST IN HOMINE QUOD IBI PER IMAGINEM DEI IMPRESSUM EST, CUM CREARETUR.
 L'IMAGE DE DIEU N'EST PAS ENTIÈREMENT DÉTRUITE DANS LES INFIDÈLES.**

2600

2605

2610

2615

2620

2625

48. Verum tamen quia non usque adeo in anima humana imago Dei terrenorum affectuum labe detrita est, ut nulla in ea velut lineamenta extrema remanserint – unde merito dici possit etiam in ipsa impietate vitae suae facere aliqua legis vel sapere, si hoc est quod dictum est, quia gentes quae legem non habent, hoc est, legem Dei, naturaliter quae legis sunt faciunt et quia huiusmodi homines ipsi sibi sunt lex et scriptum opus legis habent in cordibus suis¹, id est, non omni modo deletum est, quod ibi per imaginem Dei cum crearentur impressum est –, etiam sic illa differentia non perturbabitur, qua distat a Vetere Testamentum Novum, eo quod per Novum scribitur lex Dei in corde fidelium, quae per Vetus in tabulis scripta est. Hoc enim illic scribitur per renovationem, quod non omni modo deletum est per vetustatem. Nam sicut ipsa imago Dei renovatur in mente credentium per Testamentum Novum, quam non penitus impietas aboleverat – nam remanserat utique id quod anima hominis nisi rationalis esse non potest – ita etiam ibi lex Dei non ex omni parte deleta per iniustitiam profecto scribitur renovata per gratiam. Nec istam inscriptionem, quae iustificatio est, poterat efficere in Iudaeis lex in tabulis scripta, sed solam praevaricationem. Nam et ipsi homines erant et vis illa naturae inerat eis, qua legitimum aliquid animal ratio-

48. Dans l'âme humaine, l'image de Dieu n'a pas été tellement détruite par la souillure des affections terrestres, qu'il n'en reste plus aucun trait, aucune ligne principale. D'où il suit que, malgré l'impiété à laquelle cette âme s'abandonne, elle a encore quelque notion et quelque amour de la loi. De là ces paroles : « Les Gentils qui n'ont pas la loi », c'est-à-dire la loi positive révélée par Dieu, et accomplissent naturellement les prescriptions de la loi ; ils sont ainsi à eux-mêmes leur propre loi, et ils ont l'œuvre de la loi écrite dans leurs cœurs ». Ce langage de l'Apôtre signifie évidemment que les caractères gravés dans l'âme humaine pas l'image de Dieu ne sont pas encore entièrement détruits. Mais tout cela laisse subsister toute entière la différence qui distingue le Nouveau Testament de l'Ancien, et que nous avons signalée en disant que par le Nouveau Testament, la loi de Dieu a été gravée dans le cœur des fidèles, tandis que, dans l'Ancien Testament, cette même loi n'était écrite que sur des tables de pierre. Il n'en est pas moins vrai de dire qu'il n'y a eu qu'un renouvellement de la loi ; car cette loi, presque entièrement effacée par la vétusté, s'est trouvée rajeunie dans les âmes. De même que l'image de Dieu, plus ou moins altérée, mais non pas anéantie par l'impiété, se renouvelle, par le Nouveau Testament, dans l'âme de ceux qui croient ; de même

nale et sentit et facit ; sed pietas, quae in aliam vitam transfert beatam et aeternam, legem habet immaculatam, convertentem animas², ut ex illo lumine renoventur fiatque in eis : *Signatum est super nos lumen vultus tui, Domine*³. Unde aversi obsolescere meruerunt ; renovari autem nisi gratia christiana, hoc est, nisi Mediatoris intercessione, non possunt. *Unus enim Deus, unus et mediator Dei et hominum homo Christus Iesus, qui dedit semet ipsum redemptionem pro omnibus*⁴. A cuius gratia si alieni sunt illi de quibus agimus, qui secundum illum modum, de quo superius satis diximus, naturaliter quae legis sunt faciunt, quid eis proderunt excusantes cogitationes in die, qua iudicabit Deus occulta hominum⁵, nisi forte ut mitius puniantur ? Sicut enim non impediunt a vita aeterna iustum quaedam peccata venialia, sine quibus haec vita non ducitur, sic ad salutem aeternam nihil prosunt impio aliqua bona opera, sine quibus difficillime vita cuiuslibet pessimi hominis invenitur. Verum tamen sicut in regno Dei velut stella ab stella in gloria differunt sancti⁶, sic et in damnatione poenae sempiternae tolerabilius erit Sodoma quam alteri civitati⁷ et erunt quidam duplo amplius quibusdam gehennae filii⁸. Ita nec illud in iudicio Deivacabit, quod in ipsa impietate damnabili magis alius alio minusve peccaverit.

2655

2660

2665

2670

2675

2680

2685

1 Rom 2, 14-15.

2 Ps 18, 8.

3 Ps 4, 7.

4 1 Tim 2, 5.

5 Rom 2, 14-16.

6 1 Cor 15, 41.

7 Lc 10, 12.

8 Mt 23, 15.

9 Ps. XVIII, 8.

10 Ps. IV, 7.

11 Rom. II, 14-16.

12 I Cor. XV, 41.

13 Luc, XV, 12.

14 Matth. XXIII, 15.

la loi de Dieu, plus ou moins oblitérée, mais non pas entièrement détruite par l'injustice, reparait de nouveau, entièrement renouvelée par la grâce. Cette rénovation, qui n'est, à proprement parler, que la justification, ne pouvait être produite, dans les Juifs, par la loi écrite sur les tables de pierre ; car cette loi n'enfantait que la prévarication. En effet, quoique sous le joug du péché, les hommes étaient des hommes, et en vertu de sa propre nature, leur âme était restée raisonnable et par là même capable de juger et de faire ce qui est naturellement bon et honnête. Quant à la piété qui nous transporte dans une vie heureuse et éternelle, elle a pour règle une loi immaculée et ramenant les âmes à la vertu⁹, c'est-à-dire les renouvelant à la lumière surnaturelle et réalisant en elles cette parole : « La lumière de notre visage a brillé à nos yeux¹⁰ ». C'est en se détournant de cette lumière, que les hommes ont mérité de tomber dans les ténèbres ; mais quant à se renouveler, ils ne le peuvent que par la grâce chrétienne, c'est-à-dire par l'intercession du souverain Médiateur. « Car nous n'avons qu'un seul Dieu et un seul Médiateur entre les hommes et Dieu, Jésus-Christ, Dieu et homme, qui s'est fait victime pour nous racheter tous ». Si vous supposez étrangers à cette grâce ces Gentils dont nous parlons, et qui, dans le sens exposé précédemment, « accomplissent naturellement les prescriptions de la loi », à quoi leur serviront « leurs vaines excuses, au jour où le « Seigneur jugera les secrets des hommes¹¹ ? » Ils ne peuvent espérer qu'un certain adoucissement dans la rigueur de leurs peines. De même que le juste n'est pas exclu de la vie éternelle pour certains péchés véniels qui sont inséparables de notre existence ici-bas ; de même l'impie ne trouvera nullement son salut éternel dans certaines bonnes actions que l'on rencontre dans la vie de tout homme, même des plus grands scélérats. D'un autre côté, dans le royaume de Dieu, la gloire d'un saint différera de la gloire d'un autre saint, comme une étoile diffère d'une autre étoile¹² ; de même, dans les flammes éternelles, le châtement de Sodome sera moindre que celui d'une autre ville¹³, et tels réprouvés seront doublement les fils de l'enfer en comparaison de tel autre¹⁴ ; de même, enfin, tout nous force à admettre que des hommes, tout en partageant la même impiété, se rendent beaucoup plus coupables les uns que les autres.

49. Quid ergo hinc Apostolus efficere voluit, quod
 2690 iactantiam cohibens Iudaeorum, cum dixisset : *Non
 auditores legis iusti sunt apud Deum, sed factores
 legis iustificabuntur*¹, continuo subiecit de his, qui
 legem non habentes naturaliter quae legis sunt faciunt² ; si non illi sunt intellegendi, qui pertinent ad
 2695 gratiam Mediatoris, sed illi potius, qui cum Deum
 verum vera pietate non colant, habent tamen quaedam
 opera bona in vita impia? An forte hoc ipso
 probandum creditur, quod supra dixerat, quia non
 2700 est personarum acceptio apud Deum, et quod postea
 dixit, quia non Iudaeorum Deus est tantum, sed
 etiam gentium³, quod quantulumcumque legis opera
 naturaliter insita non invenirentur in eis, qui legem
 non acceperunt, nisi ex reliquiis imaginis Dei, quam
 2705 non contemnit, cum in eum credunt, apud quem non
 est acceptio personarum⁴? Sed quod libet horum accipiatur,
 constat gratiam Dei promissam esse Testamento
 Novo etiam per Prophetam eandemque gratiam in eo
 definitam, ut scribantur leges Dei in cordibus
 2710 hominum⁵ perveniantque ad eam cognitionem
 Dei, ubi *non docebit unusquisque civem suum vel fratrem
 suum dicens : Cognoscere Deum, quia omnes cognoscent eum a minore usque ad maiorem eorum*⁶.
 Hoc donum Spiritus Sancti est, quo diffunditur caritas
 in cordibus nostris⁷, caritas non quaelibet, sed
 2715 caritas Dei de corde puro et conscientia bona et fide
 non ficta⁸, ex qua iustus in hac peregrinatione vivens
 ad speciem quoque perducitur post speculum et enigma
 et quidquid erat ex parte, ut facie ad faciem cognoscat,
 sicut et cognitus est⁹. Unam enim petiit a Domino
 2720 et hanc requirit, ut habitet in domo Domini per omnes
 dies vitae suae ad hoc, ut contempletur delectationem
 Domini¹⁰.

2725

2730

2735

2740

2745

1 Rom 2, 13.

2 Rom 2, 14.

3 Rom 3, 29.

4 Col 3, 25.

5 Ier 38, 33.

6 Ier 38, 34.

7 Rom 5, 5.

8 1 Tim 1, 5.

9 1 Cor 13, 12.

10 Ps 26, 4.

11 Rom. III, 29.

12 1 Tim. I, 5.

13 1 Cor, XIII, 12.

14 Ps. XXVI, 7.

49. Voulant réprimer l'orgueil des Juifs, l'Apôtre leur disait : « Ce ne sont pas ceux qui écoutent la loi qui sont justes devant Dieu, mais ceux-là seuls seront justifiés, qui accomplissent la loi ». Puis aussitôt il fait mention de ceux qui, « n'ayant pas la loi, accomplissent naturellement les prescriptions de la loi ». Or, si par ces paroles l'Apôtre désigne, non pas ceux qui appartiennent à la grâce du Médiateur, mais ceux qui, sans rendre au vrai Dieu un culte légitime, font encore quelques bonnes actions, malgré l'impiété de leur vie, quel résultat saint Paul pouvait-il espérer de ses paroles ? Voulait-il uniquement prouver, comme il l'avait dit plus haut, « que Dieu ne fait aucune acception de personnes », ou bien, comme il le dira plus loin, « que le Seigneur est le Dieu, non pas seulement des Juifs, mais encore des Gentils¹¹ ? » Mais dans ces hommes qui n'ont pas reçu la loi, pourrait-on trouver les œuvres naturelles de la loi, toutes petites qu'elles fussent, si l'image de Dieu n'avait laissé quelques traces dans leur âme ? Et cette image, lorsqu'il leur est donné de croire en Dieu, peut-elle être méprisée par celui qui ne fait point acception des personnes ? Quelle que soit, d'ailleurs, l'opinion que l'on adopte, il est certain que, par l'organe même du Prophète, le Seigneur a promis sa grâce au Nouveau Testament ; cette grâce doit avoir pour caractère principal d'écrire la loi de Dieu dans le cœur des hommes et de les amener à cette connaissance de Dieu, qui dispensera le fidèle « d'instruire son prochain ou son frère en lui disant : Connaissez le Seigneur, car tous le connaîtront, depuis le plus petit jusqu'au plus grand ». C'est là le don du Saint-Esprit, par lequel la charité est répandue dans nos cœurs, non pas une charité quelle qu'elle soit, mais la charité de Dieu, procédant d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi véritable¹². Le juste qui vit de cette charité sur la terre, après n'avoir vu Dieu qu'à travers un voile et en énigme, le contempera un jour face à face, et après n'avoir connu qu'en partie, il connaîtra parfaitement comme il est connu lui-même¹³. Il a demandé une grâce au Seigneur, et il la lui demande encore, d'habiter dans la maison du Seigneur tous les jours de sa vie, pour y contempler la beauté du Seigneur¹⁴.

XXIX OMNIBUS NON TANTUM LEGEM SED ETIAM GRATIAM DEUS DONAT.
LA JUSTICE EST UN DON DE DIEU.

2750 50. Nemo itaque gloriatur ex eo quod videtur habere, tamquam non acceperit¹, aut ideo se putet accepisse, quia littera extrinsecus vel ut legeretur apparuit vel ut audiretur insonuit. *Nam si per legem iustitia, ergo Christus gratis mortuus est*². Porro autem
2755 si non gratis mortuus est, *ascendit in altum, captivitatem captivitatem et dedit dona hominibus*³. Inde habet quicumque habet ; quisquis autem inde se habere negat aut non habet aut id quod habet auferetur ab eo⁴. *Unus enim Deus qui iustificat circumcissionem ex fide et praeputium per fidem*⁵ ; quod non ad aliquam differentiam dictum est, tamquam aliud sit *ex fide* et aliud *per fidem*, sed ad varietatem locutionis. Alio quippe loco cum de gentibus diceret, hoc est, de praeputio : *Praevideos*, inquit, *Scriptura, quia ex fide iustificat gentes Deus*⁶. Itemque cum de circumcissione loqueretur, unde erat ipse, *nos*, inquit, *natura Iudaei et non ex gentibus peccatores scientes quia non iustificatur homo ex operibus legis, nisi per fidem Iesu Christi, et nos in Christo Iesu credimus*⁷. Ecce et praeputium dixit iustificari ex fide et circumcissionem per fidem, si tamen circumcisio iustitiam fidei teneat. *Sic enim gentes, quae non sectabantur iustitiam, adprehenderunt iustitiam, iustitiam autem quae ex fide est* — impetrando eam ex Deo, non ex se ipsis praesumendo — ; *Israel vero persequens legem iustitiae in legem non pervenit. Quare ? Quia non ex fide, sed tamquam ex operibus*⁸, id est, tamquam eam per semetipsos operantes, non in se credentes operari Deum. *Deus est enim qui operatur in nobis et velle et operari pro bona voluntate*⁹. Ac per hoc *offenderunt in lapidem offensionis*¹⁰. Nam quid dixerit : *Quia non ex fide, sed tamquam ex operibus*, apertissime exposuit dicens : *Ignorantes enim Dei iustitiam et suam volentes constituere, iustitiae Dei non sunt subiecti. Finis enim legis Christus ad iustitiam omni credenti*¹¹. Et adhuc dubitamus, quae sint opera legis, quibus homo non iustificatur, si ea tamquam sua crediderit sine adiutorio et dono Dei, quod est *ex fide Iesu Christi* ? et circumcissionem ceteraque talia suspicamus, quia etiam de his sacramentis aliis in locis talia quaedam leguntur ? Sed hic utique non circumcissionem tamquam suam iustitiam volebant constituere, quia et ipsam Deus praeciipiendo constituit. Nec de illis operibus hoc intellegi potest, de quibus Dominus eis dicit : *Reicitis mandatum Dei, ut traditiones vestras statuatis*¹², *quia persequens*, inquit, *legem iustitiae in legem non pervenit Israel*¹³ ; non dixit : "persequens traditiones suas", id est "consectans". Haec ergo sola distante est, quia ipsum *non concupiscis*¹⁴
2795 et cetera mandata sancta et iusta sibi tribuebant. Quae ut possit homo facere, Deus operatur in homine per fidem Iesu Christi, qui finis est ad iustitiam omni credenti¹⁵, id est, cui per spiritum incorporatus fac-

50. Que personne ne se glorifie de ce qu'il possède comme s'il ne l'avait point reçu¹⁸ ; et même, qu'il se garde bien de croire qu'il n'a reçu d'autre grâce que celle de lire ou d'entendre la lettre extérieure de la loi. En effet, « si la justice nous vient par la loi, c'est en vain que Jésus-Christ est mort¹⁹ ». Or, si ce n'est pas en vain que Jésus-Christ est mort, qu'il est monté au ciel, qu'il a conduit notre captivité captive, et qu'il a départi ses dons aux hommes²⁰, c'est de lui seul que nous tenons ce que nous possédons. Quiconque rejette cette conclusion, prouve, ou bien qu'il n'a rien, ou bien que ce qu'il possède lui sera enlevé²¹. Car il n'y a qu'un seul Dieu qui justifie par la foi les circoncis, et qui, par la même foi, justifie les incirconcis²². Dans ces deux cas, la justification s'opère donc absolument par le même moyen. Dans un autre passage, parlant des Gentils, c'est-à-dire des incirconcis ; l'Apôtre disait : « L'Écriture prévoyant que Dieu justifie les Gentils par la foi²³ ». Parlant de la circoncision, à laquelle il appartenait, le même Apôtre s'exprimait en ces termes : « Nous sommes Juifs par notre naissance, et non du nombre des Gentils, qui sont des pécheurs. Cependant, sachant que l'homme n'est point justifié par les œuvres de la loi, mais par la foi en Jésus-Christ, nous avons nous-mêmes cru en Jésus-Christ²⁴ ». Ainsi donc, l'incirconcis est justifié par la foi, comme le circoncis, pourvu, toutefois, que le circoncis conserve la justice de la foi. C'est ainsi que « les Gentils qui ne cherchaient point la justice ont embrassé la justice, cette justice qui vient de la foi », en la demandant à Dieu et en se gardant bien de se l'attribuer à eux-mêmes. « Israël, au contraire, cherchait la loi de la justice, mais il n'est point parvenu à la loi de la justice. Pourquoi ? Parce qu'il ne l'a point recherchée par la foi, mais par les œuvres de la loi²⁵ », c'est-à-dire que les Juifs pensaient se procurer par eux-mêmes cette justice, et refusaient de croire que c'est Dieu qui l'opère en nous. « Car c'est Dieu qui opère en nous, selon son gré, la volonté et l'action²⁶ ». C'est ainsi « qu'ils se sont heurtés contre la pierre d'achoppement²⁷ ». Si nous voulons saisir la pensée de l'Apôtre dans ces paroles : « Ils ont recherché la justice non point par la foi, mais par les œuvres de la loi », écoutons ces autres paroles dont l'évidence ne peut que nous frapper : « Ne connaissant pas la justice qui vient de Dieu, et s'efforçant d'établir leur propre justice, ils ne se sont point soumis à la justice de Dieu. Car Jésus-Christ est la fin de la loi pour justifier tous ceux qui croiront en lui²⁸ ». Et nous feignons encore de ne pas connaître les œuvres de la loi, par lesquelles l'homme ne saurait être justifié s'il les regarde comme siennes, à l'exclusion de tout secours et de toute grâce de Dieu nous venant par la foi en Jésus-Christ ? Et ces œuvres de

2805 tusque membrum eius potest quisque illo incrementum intrinsecus dante operari iustitiam¹⁶. De cuius operibus etiam ipse dixit, quia *sine me nihil potestis facere*¹⁷.

2810

2815

2820

2825

2830

2835

2840

2845

2850

2855

2860

- 1 1 Cor 4, 7.
- 2 Gal 2, 21.
- 3 Ps 67, 19; Eph 4, 8.
- 4 Lc 9, 18; 19, 26.
- 5 Rom 3, 30.
- 6 Gal 3, 8.
- 7 Gal 21, 15-16.
- 8 Rom 9, 30-32.
- 9 Phil 2, 13.
- 10 Rom 9, 32.
- 11 Rom 10, 3-4.
- 12 Mt 15, 3; Mc 7, 9.
- 13 Rom 9, 31.
- 14 Ex 20, 17.
- 15 Rom 7, 12.
- 16 1 Cor 3, 7.
- 17 Io 15, 5.
- 18 I Cor. IV, 7.
- 19 Gal. II, 21.
- 20 Ps. LXVII, 19; Ephés. IV, 8.
- 21 Luc, VIII, 18; XIX, 26.
- 22 Rom. III, 30.
- 23 Gal. III. 8.
- 24 Id. II, 15, 16.
- 25 Rom. IX, 30, 31.
- 26 Philip. II, 13.
- 27 Rom. IX, 34.
- 28 Id. X, 3, 4.
- 29 Matth. XV, 3; Marc, VII, 9.
- 30 Jean, XV, 5.

la loi, nous soupçonnerions qu'elles désignent uniquement la circoncision et autres cérémonies du même genre, parce que nous trouvons quelquefois ces rites sacramentaux désignés sous ce nom ? Pourtant il est clair que ce n'était pas sur la circoncision que les Juifs voulaient fonder leur propre justice, puisqu'elle n'avait été établie que sur un ordre formel du Seigneur. Il ne peut davantage être ici question de ces œuvres à l'occasion desquelles le Sauveur leur adressait ce reproche : « Vous rejetez le précepte de Dieu, afin d'établir vos propres traditions²⁹ ». L'Apôtre dit également : « Israël cherchait la loi de la justice, et il n'y est point parvenu » ; il ne dit pas qu'il cherchait ses traditions. La seule conclusion que l'on puisse tirer, c'est que les Juifs s'attribuaient exclusivement à eux-mêmes l'accomplissement de ce précepte : « Vous ne convoiterez pas », ainsi que de tous les autres préceptes également saints et salutaires. Ils ne voulaient pas reconnaître que l'homme ne peut accomplir ces préceptes qu'autant que Dieu opère en lui parla foi de Jésus-Christ, qui est la fin de la loi pour justifier tous ceux qui croiront en lui. C'est-à-dire que par l'action du Saint-Esprit nous sommes incorporés à Jésus-Christ, nous devenons ses membres, et à l'aide de son secours intérieur, nous pouvons opérer la justice. C'est en parlant de ces œuvres que le Sauveur a dit lui-même : « Sans moi, vous ne pouvez rien faire³⁰ ».

2865 51. Ideo quippe proponitur iustitia legis, quod qui fecerit eum, vivet in illa¹, ut cum quisque infirmita-

51. L'Écriture nous propose une justice de la loi, en nous promettant que celui qui l'accomplira vivra

tem suam cognoverit, non per suas vires neque per literam ipsius legis, quod fieri non potest, sed per fidem concilians iustificatorem perveniat et faciat et vivat in ea. Opus enim, quod qui fecerit vivet in eo, non fit nisi a iustificato. Iustificatio autem ex fide impetratur, de qua scriptum est : *Ne dixeris in corde tuo : quis ascendit in caelum ? hoc est Christum deducere, aut : quis descendit in abyssum ? Hoc est Christum a mortuis reducere. Sed quid dicit ? Prope te est verbum, in ore tuo et in corde tuo. Hoc est, inquit, verbum fidei quod praedicamus, quia si confitearis in ore tuo, quia Dominus est Iesus, et credideris in corde tuo, quia Deus illum suscitavit a mortuis, salvus eris*². In tantum iustus, in quantum salvus. Per hanc enim fidem credimus, quod etiam nos Deus a mortuis excitet : interim spiritu, ut in novitate eius gratiae temperanter et iuste et pie vivamus in hoc saeculo³, post etiam carne nostra ad immortalitatem resurrectura, quod ei meritum spiritus facit, qui eam in resurrectione sibi congrua, hoc est, in iustificatione, praecedit. *Consepulti enim sumus Christo per baptismum in mortem, ut quemadmodum Christum resurrexit a mortuis per gloriam Patris, sic et nos in novitate vitae ambulemus*⁴. Fide igitur Iesu Christi impetramus salutem et quantum nobis inchoatur in re et quantum perficienda expectatur in spe. *Omnis enim qui invocaverit nomen Domini salvus erit*⁵. Quam multa multitudo, ait psalmus, *dulcedinis tuae, Domine, quam abscondisti timentibus te, perfecisti autem sperantibus in te*⁶ ! Ex lege timemus Deum, ex fide speramus in Deum ; sed timentibus poenam absconditur gratia. Sub quo timore anima laborans, quando concupiscentiam malam non vicerit nec timor ille quasi custos severus abscesserit, per fidem confugiat ad misericordiam Dei, ut det quod iubet atque inspirata gratiae suavitate per Spiritum Sanctum faciat plus delectare quod praecipit, quam delectat quod impedit. Ita multa multitudo dulcedinis eius, hoc est, lex fidei, caritas eius conscripta in cordibus atque diffusa perficitur sperantibus in eum, ut anima sanata non timore poenae, sed amore iustitiae operetur bonum⁷.

2870

2875

2880

2885

2890

2895

en elle⁸. Si donc l'homme, intimement persuadé de sa propre faiblesse et de l'impuissance où il est d'arriver à la justice par ses propres forces ou par la lettre de la loi, cherche dans la foi le moyen de se concilier le souverain Justificateur, alors seulement il arrivera à la justice, il en fera les œuvres, il y vivra. En effet, il n'y a que celui qui est justifié qui puisse accomplir les œuvres dans lesquelles on trouve la vie. Or la justification s'obtient par la foi, selon cette parole : « Ne dites point en votre cœur : Qui pourra monter au ciel ? c'est-à-dire pour en faire descendre Jésus-Christ. Ou qui pourra descendre au fond de la terre ? c'est-à-dire pour rappeler Jésus-Christ d'entre les morts. Mais que dit l'Écriture ? La parole n'est point éloignée de vous ; elle est dans votre bouche et dans votre cœur ; telle est la parole de la foi que nous vous prêchons. Parce que, si vous confessez de bouche que Jésus-Christ est le Seigneur, et si vous croyez de cœur que Dieu l'a ressuscité d'entre les morts, vous serez sauvé⁹ ». En proportion que vous serez juste, dans la même proportion vous serez sauvé. Car par cette foi nous croyons que, nous aussi, Dieu nous ressuscitera d'entre les morts ; en attendant, renouvelons-nous par l'esprit dans la nouveauté de la grâce et vivons dans la tempérance, la justice et la piété¹⁰ ; plus tard, elle aussi, notre chair, ressuscitera pour l'immortalité ; mais cette faveur, elle là devra à l'esprit qui, en participant à la justification, l'a précédée à sa manière dans la voie de la résurrection. « Car nous avons été ensevelis avec Jésus-Christ par le baptême pour la mort, afin que de même que Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire du Père, nous marchions nous aussi dans une vie nouvelle¹¹ ». Ainsi donc c'est par la foi en Jésus-Christ que nous obtenons le salut, soit que nous l'envisagions tel qu'il est commencé en nous par la justification, soit que nous le considérions dans sa perfection vers laquelle nous tendons par l'espérance. « Car quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé¹² ». Qu'elle est grande, Seigneur, la douceur que vous avez cachée pour ceux qui vous craignent, et dont vous avez comblé ceux qui espèrent en vous¹³ ». Par la loi nous craignons le Seigneur, et par la foi nous mettons en lui notre espérance ; quant à ceux qui ne craignent que le châtement, la grâce est pour eux entièrement cachée. L'âme, en proie à cette crainte, et sentant son impuissance à vaincre la concupiscence mauvaise, sans pouvoir se délivrer de cette crainte dont elle sent partout la dure surveillance, doit se jeter par la foi dans les bras de la divine miséricorde, suppliant le Seigneur de lui donner ce qu'il ordonne, de lui faire goûter la suavité de la grâce par le Saint-Esprit et de lui faire trouver plus de plaisir dans ce qui lui est commandé, qu'elle n'en trouve dans ce qui l'empêche d'obéir. C'est ainsi que la multitude de sa douceur, c'est-à-dire la loi de la foi, ou encore la charité gravée et répandue dans nos cœurs ; c'est ainsi, dis-je, que cette charité va se perfectionnant en ceux qui espèrent dans le Seigneur ; et l'âme entièrement

2925

1 Lev 18, 5.

2 Rom 10, 6-9.

2930

3 Tit 2, 12.

4 Rom 6, 4.

5 Ioel 2, 32 ; Rom 10, 13 ; Act 2, 21.

6 Ps 30, 20.

7 Rom 5, 5.

2935

8 Lévit. XVIII, 5.

9 Rom. X, 5, 9.

10 Rom. X, 5, 9.

11 Rom. VI, 4.

12 Joël, II, 32 ; Rom. X, 13.

2940

13 Ps. XXX, 20.

XXX NON EVACUATUR PER GRATIAM LIBERUM ARBITRIUM. LA GRÂCE DÉTRUIT-ELLE LE LIBRE ARBITRE ?

2945

52. Liberum ergo arbitrium evacuamus per gratiam ? Absit, sed magis liberum arbitrium statuimus. Sicut enim lex per fidem¹, sic liberum arbitrium per gratiam non evacuatur, sed statuitur. Neque enim lex impletur nisi libero arbitrio. Sed per legem cognitio peccati, per fidem impetratio gratiae contra peccatum, per gratiam sanatio animae a vitio peccati², per animae sanitatem libertas arbitrii, per liberum arbitrium iustitiae dilectio, per iustitiae dilectionem legis operatio. Ac per hoc, sicut lex non evacuatur, sed statuitur per fidem, quia fides impetrat gratiam, qua lex impleatur, ita liberum arbitrium non evacuatur per gratiam, sed statuitur, quia gratia sanat voluntatem, quia iustitia libere diligitur. Omnia haec, quae velut catenatim connexi, habent voces suas in Scripturis sanctis. Lex dicit : *Non concupisces*³ ; fides dicit : *Sana animam meam, quoniam peccavi tibi*⁴ ; gratia dicit : *Ecce sanus factus es ; iam noli peccare, ne quid tibi deterius contingat*⁵ ; sanitas dicit : *Domine Deus meus, esclamavi ad te et sanasti me*⁶ ; liberum arbitrium dicit : *Voluntarie sacrificabo tibi*⁷ ; dilectio iustitiae dicit : *Narraverunt mihi iniusti delectationes, sed non sicut lex tua, Domine*⁸. Ut quid ergo miseri homines aut de libero arbitrio audent superbire, antequam liberentur, aut de suis viribus, si iam liberati sunt ? Nec adtendunt in ipso nomine liberi arbitrii utique libertatem sonare ; *Ubi autem spiritus Domini, ibi libertas*⁹. Si ergo servi sunt peccati, quid se iactant de libero arbitrio ? *A quo enim quis devictus est, huic et servus addictus est*¹⁰. Si autem liberati sunt, quid se iactant velut de opere proprio et gloriantur, quasi non acceperint¹¹ ? An ita sunt liberi, ut nec illum velint habere Dominum, qui eis dicit : *Sine me nihil potestis facere*¹², et : *Si vos Filius liberaverit, tunc vere liberi eritis*¹³ ?

2980

guérie se livre à l'accomplissement du bien, non plus par crainte du châtement, mais par amour de la justice.

52. Le libre arbitre est-il donc anéanti par la grâce ? A Dieu ne plaise, car nous ne faisons au contraire que l'affermir d'une manière plus explicite. En effet, de même que par la foi nous établissons la loi ; de même le libre arbitre, loin d'être détruit, est établi par la grâce. La loi, dans son accomplissement, suppose nécessairement le libre arbitre ; mais tandis que la loi ne nous donne que la connaissance du péché, par la foi nous obtenons la grâce contre le péché ; par la grâce notre âme est guérie du vice du péché ; par la guérison de l'âme le libre arbitre arrive à une liberté parfaite ; par le libre arbitre nous parvenons à l'amour de la justice, et enfin par l'amour de la justice nous nous livrons à l'accomplissement de la loi. On comprend dès lors que la loi n'est point détruite, mais établie par la foi, parce que la foi nous obtient la grâce avec laquelle nous accomplissons la loi. De même le libre arbitre n'est point détruit, mais établi par la grâce, parce que la grâce guérit la volonté et que la volonté guérie se porte librement à l'amour de la justice. Toutes ces conclusions que j'enchaîne ainsi les unes aux autres se trouvent clairement formulées dans les saintes Écritures. La loi dit : « Vous ne convoitez point¹⁴ ». La foi dit : « Guérissez mon âme parce que j'ai péché contre vous¹⁵ ». La grâce dit : « Voici que vous êtes guéri, ne péchez plus, dans la crainte que vous ne retombiez dans un état pire encore¹⁶ ». La guérison dit : « Seigneur mon Dieu, j'ai crié vers vous et vous m'avez guéri¹⁷ ». Le libre arbitre dit : « Je sacrifierai volontairement à votre gloire¹⁸ ». L'amour de la justice dit : « Les pécheurs m'ont raconté leurs plaisirs ; mais, Seigneur, que sont ces plaisirs en comparaison de ceux que procure votre loi¹⁹ ? » Pourquoi donc de malheureux mortels osent-ils se glorifier de leur libre arbitre, avant de se voir en pleine liberté ; ou pourquoi se glorifient-ils de leurs propres forces, s'ils ne se sentent en liberté ? Ne comprennent-ils pas que le libre arbitre implique nécessairement

2985

2990

2995

3000

3005

3010

3015

- 1 Rom 3, 31.
- 2 Rom 3, 20.
- 3 Ex 20, 17.
- 4 Ps 40, 5.
- 5 Io 5, 14.
- 6 Ps 29, 3.
- 7 Ps 53, 8.
- 8 Ps 118, 85.
- 9 2 Cor 3, 17.
- 10 2 Pt 2, 19 ; cf. Io 8, 34.
- 11 1 Cor 4, 7.
- 12 Io 15, 5.
- 13 Io 8, 36.
- 14 Exode, XX, 17.
- 15 Ps. XL, 5.
- 16 Jean, V, 14.
- 17 Ps. XXIX, 3.
- 18 Ps. LIII, 8.
- 19 Ps. CXVIII, 85.
- 20 II Cor. III, 17.
- 21 II Pierre, II, 19.
- 22 Jean, XV, 5.
- 23 Id. VIII, 36.

l'idée de liberté ? Or «là où est l'esprit du Seigneur, là se trouve la liberté²⁰». Si donc ils sont les esclaves du péché, comment osent-ils se glorifier de leur libre arbitre ? « Nous sommes les esclaves de celui qui nous a vaincus²¹ ». Et s'ils sont mis en liberté, pourquoi se glorifient-ils de leur œuvre propre, comme s'ils lie l'avaient pas reçue ? Sont-ils libres jusqu'à se croire le pouvoir de rejeter l'autorité du Seigneur qui leur dit : « Sans moi, vous ne pouvez rien faire²² » ; « Si le Fils nous a mis en liberté, vous serez véritablement libres²³ ? ».

**XXXI QUID SIT POTESTAS HOMINIS.
LA FOI EST-ELLE EN NOTRE POUVOIR ?**

3020

3025

3030

3035

3040

53. Quaeret aliquis, utrum fides ipsa, in qua salutis vel ad salutem connexionis huius, quam commemoravi, esse videtur exordium, in nostra constituta sit potestate. Quod facilius videbimus, si prius quid sit potestas aliquanto diligentius perspexerimus. Cum enim duo quaedam sint velle et posse – unde nec qui vult continuo potest nec qui potest continuo vult, quia sicut volumus aliquando quod non possumus, sic etiam possumus aliquando quod nolumus –, satis elucet et ipsis etiam vocabulis resonat, quod ab eo quod est velle voluntas, ab eo autem quod est posse potestas nomen accepit. Quapropter sicut qui vult habet voluntatem, ita potestatem qui potest. Sed ut potestate aliquid fiat, voluntas aderit. Neque enim dici solet quispiam potestate fecisse, si quid fecit invitus. Quamquam, si subtilius advertamus, etiam quod quisque invitus facere cogitur, si facit, voluntate facit ; sed quia mallet aliud, ideo invitus, hoc est, nolens facere dicitur. Malo quippe aliquo facere compellitur, quod volens evitare vel a se remove facit quod cogitur. Nam si tanta voluntas sit, ut malit hoc non

53. En parlant de cette foi qui paraît le premier principe d'où découlent toutes ces conclusions que je viens d'énumérer, on me demandera peut-être si elle est en notre pouvoir. La réponse à cette question nous sera des plus faciles, si nous voulons un peu nous rendre compte de ce qui constitue un pouvoir. Vouloir et pouvoir sont deux choses distinctes, car on peut vouloir sans pouvoir, de même qu'on peut pouvoir sans vouloir ; nous voulons quelquefois ce que nous ne pouvons pas, et nous pouvons aussi quelquefois ce que nous ne voulons pas. Enfin la consonance seule des mots nous indique assez clairement que volonté vient de vouloir et que puissance ou pouvoir vient de ce que l'on peut. De même donc que celui qui veut a la volonté, de même celui qui peut a le pouvoir. Mais, pour que le pouvoir se change en acte, il faut le concours de la volonté. Car on ne dit pas de quelqu'un qu'il à agi en vertu de sa puissance, s'il n'a agi que malgré lui. Sans doute, si l'on voulait faire des subtilités, on dirait qu'agir malgré soi c'est toujours agir par sa volonté, et qu'on agit malgré soi parce

facere quam illud non pati, cogenti procul dubio resistit nec facit. Ac per hoc, si facit, non quidem plena et libera voluntate, sed tamen non facit nisi voluntate; quam voluntatem quia effectus consequitur, non possumus dicere potestatem defuisse facienti. Si enim cogenti cedens vellet facere nec posset, ei voluntatem affuisse licet extortam, sed potestatem defuisse diceremus. Cum vero ideo non faciebat, quia nolebat, erat utique potestas, sed voluntas deerat, quamdiu cogenti reluctando non fecit. Hinc est, quod etiam illi, qui cogunt vel qui suadent, solent dicere: "Quod habes in potestate, quare non facis, ut hoc malo careas?". Et qui omnino facere non possunt, quod ideo coguntur ut faciant, quia posse creduntur, solent excusando respondere et dicere: "Facerem, si esset in potestate". Quid igitur ultra quaerimus, quando quidem hanc dicimus potestatem, ubi voluntati adiacet facultas faciendi? Unde hoc quisque in potestate habere dicitur, quod, si vult, facit; si non vult, non facit.

3065

3070

3075

54. Adtende iam illud quod excutiendum posuimus, utrum fides in potestate sit. De hac enim fide nunc loquimur, quam adhibemus, cum aliquid credimus, non quam damus, cum aliquid pollicemur; nam et ipsa dicitur fides. Sed aliter dicimus: "Non mihi habuit fidem", aliter autem: "Non mihi servavit fidem". Nam illud est "Non credidit quod dixi", illud "Non fecit quod dixit". Secundum hanc fidem, qua credimus, fideles sumus Deo; secundum illam vero, qua fit quod promittitur, etiam Deus ipse fidelis est nobis. Hoc enim dicit Apostolus: *Fidelis Deus, qui non vos permittat temptari super id quod potestis*¹. De illa itaque fide quaerimus, utrum in potestate sit, qua credimus Deo vel credimus in Deum. Hinc enim scriptum est: *Credidit Abraham Deo et deputatum est illi ad iustitiam*; et: *Credenti in eum qui iustificat impium deputatur fides eius ad iustitiam*². Vide nunc utrum quisque credat, si noluerit, aut non credat, si voluerit. Quod si absurdum est - quid est enim credere nisi consentire verum esse quod dicitur? consensio autem utique volentis est -, profecto fides in potestate est. Sed, sicut Apostolus dicit: *Non est potestas nisi a Deo*³. Quid igitur causae est cur non et de ista nobis dicatur: *Quid enim habes quod non accepisti* ⁴. Nam et ut credamus, Deus dedit. Nusquam autem

3085

3090

3095

que l'on préférerait autre chose; voilà pourquoi l'on dit qu'alors on agit sans le vouloir. Si je fais ce que je voudrais éviter ou repousser, c'est que j'y suis forcé par quelque chose qui, en ce sens, est un mal. Car si ma volonté est assez forte pour préférer ne pas faire telle action que de subir tel inconvenient, je résiste à la coaction qui me presse et je n'agis pas. Par conséquent, si j'agis dans ce cas, ce n'est pas sans doute avec une pleine et libre volonté, mais cependant ce n'est pas sans volonté que j'agis; et comme la volonté est suivie de son effet, on ne saurait dire que le pouvoir m'a manqué. En effet, si, tout en cédant à la coaction, je voulais agir sans le pouvoir, on devrait dire que ce n'est pas proprement la volonté, mais que c'est le pouvoir qui m'a manqué. Mais si je n'agis pas, parce que je ne veux pas, ce qui me manque tout le temps que je résiste à la coaction et que je n'agis pas, ce n'est point le pouvoir, mais la volonté. De là ce langage tenu d'ordinaire par ceux qui usent de contrainte ou de persuasion: Ce que vous avez le pouvoir de faire, pourquoi ne le faites-vous pas, pour vous soustraire à ce mal? Et ceux qui n'ont pas le pouvoir d'agir, si vous les pressez parce vous leur croyez ce pouvoir, ne manqueront pas de vous répondre: Je ferais cette action si elle était en mon pouvoir. Pourquoi en demander davantage? n'affirmons-nous pas que le pouvoir n'existe dans toute sa perfection que quand la volonté vient s'ajouter à la faculté d'agir? Avoir quelque chose en son pouvoir, c'est être capable de le faire si l'on veut, et de ne pas le faire si l'on ne veut pas.

54. Cela posé; quelle est la réponse à cette question: La foi est-elle en notre pouvoir? Nous parlons de cette foi par laquelle nous croyons telle ou telle vérité, et non pas de la fidélité à accomplir les engagements que nous avons pris librement. Autre chose est de dire: Il n'a pas eu foi en moi; autre chose de dire: Il n'a pas été de bonne foi à mon égard. Dans le premier cas, je constate qu'il n'a pas cru à ma parole, et dans le second, qu'il n'a pas rempli ses engagements. La foi par laquelle nous croyons à la révélation divine nous met au nombre des fidèles; mais quant à la bonne foi dans l'exécution des promesses, nous pouvons dire que Dieu est fidèle à notre égard. L'Apôtre nous dit: «Dieu est fidèle, il ne permettra pas que vous soyez tentés au-dessus de vos forces⁹». Lors donc que nous demandons de la foi si elle est en notre pouvoir, nous entendons parler de cette foi par laquelle nous croyons à la parole de Dieu. Ne lisons-nous pas: «Abraham crut à Dieu, et sa foi lui fut imputée à justice?» «Lorsqu'un homme croit en celui qui justifie le pécheur, sa foi lui est imputée à justice¹⁰». Voyez maintenant s'il peut se faire qu'un homme croie, tout en refusant de croire; ou qu'il ne croie pas, tout en ayant la volonté de croire. Ce serait une absurdité, direz-vous; en ef-

3100 legimus in sanctis Scripturis : "Non est voluntas nisi a Deo". Et recte non scriptum est, quia verum non est ; alioquin etiam peccatorum - quod absit ! - auctor est Deus, si non est voluntas nisi ab illo, quoniam mala voluntas iam sola peccatum est, etiam si desit effectus, id est, si non habeat potestatem. Porro cum voluntas mala potestatem accipit implere quo intenditur, ex iudicio Dei venit, apud quem non est iniquitas⁵. Punit enim etiam isto modo nec ideo iniuste, quia occulte. Ceterum iniquus puniri se ignorat, nisi cum manifesto supplicio senserit nolens, quantum mali sit quod perpetravit volens. Hoc est quod de quibusdam Apostolus ait : *Tradidit illos Deus in concupiscentias cordis illorum, ut faciant quae non conveniunt*⁶. Hinc et Dominus Pilato : *Non haberes*, inquit, *in me potestatem, nisi data tibi esset desuper*⁷. Sed cum potestas datur, non necessitas utique imponitur. Unde cum David Saulis occidendi potestatem accepisset, maluit parcere quam, ferire⁸. Unde intellegimus malos accipere potestatem ad damnationem malae voluntatis suae, bonos autem ad probationem, bonae voluntatis suae.

3125

3130

3135

3140

3145

3150

1 1 Cor 10, 13.

2 Gen 15, 6 ; Rom 4, 3. 5.

3 Rom 13, 1.

4 1 Cor 4, 7.

5 Rom 9, 14.

6 Rom 1, 24.

7 Io 19, 11.

8 1 Reg 24, 26.

9 1 Cor. X.

10 Gen. XV, 6 ; Rom. IV, 3, 5.

11 Rom. XIII, 1.

12 1 Cor. IV, 7.

13 Rom. IX, 14.

14 Id. I, 24.

15 Jean, XIX, 11.

16 1 Rois, XXIV et XXVI.

fet, croire c'est admettre comme vrai ce qui nous est proposé, et ce consentement est essentiellement un acte de la volonté. Donc la foi, sous ce rapport, est au pouvoir de l'homme. Mais, dit l'Apôtre : « Toute puissance vient de Dieu¹¹ », et dès lors qu'est-ce qui pourrait nous empêcher d'appliquer à cette puissance ces autres paroles de l'Apôtre : « Qu'avez-vous, que vous ne l'ayez reçu¹² ? » Si donc nous croyons, c'est Dieu seul qui nous en donne le pouvoir. Or, nous ne lisons nulle part dans les saintes Écritures : Toute volonté vient de Dieu, et comment cette proposition s'y trouverait-elle, puisqu'elle est faussé ? Autrement, et ce serait un crime de le penser, Dieu lui-même serait l'auteur des péchés ; car la volonté mauvaise est déjà par elle-même un péché en dehors de l'acte extérieur devenu impossible. D'un autre côté, si la volonté mauvaise a le pouvoir d'accomplir ce qu'elle se propose, ce pouvoir lui vient également de Dieu, en qui l'on ne saurait supposer l'iniquité¹³. Car c'est souvent ainsi qu'il punit, et si ce mode de punition est secret, il n'en est pas pour cela injuste. Du reste, le pécheur ignore lui-même qu'il soit puni, à moins qu'il ne se voie frappé d'un châtement extérieur, qu'il subit malgré lui et qui est plus ou moins proportionné au mal qu'il a volontairement commis. Tel est le sens de ces paroles formulées par l'Apôtre à l'adresse de certains hommes : « Dieu les a livrés aux désirs de leur cœur, en sorte qu'ils commettent des actions indignes¹⁴ ». De là aussi ces paroles du Sauveur à Pilate : « Vous n'auriez sur moi aucune puissance, si elle ne vous avait été donnée par Dieu¹⁵ ». Mais en donnant le pouvoir, Dieu n'impose nullement la nécessité. David avait reçu le pouvoir de tuer Saül, et cependant il aima mieux épargner que de frapper¹⁶. Concluons donc que les méchants reçoivent le pouvoir pour la condamnation de leur volonté mauvaise, tandis que les bons le reçoivent pour éprouver leur bonne volonté.

XXXII FIDES QUAE SALVAT.

QUELLE FOI MÉRITE DES ÉLOGES.

3155

55. Cum ergo fides in potestate sit, quoniam cum
31 60 vult quisque credit et, cum credit, volens credit,
deinde quaerendum est, immo recolendum, quam fi-
dem tanta conflictatione commendat Apostolus. Non
enim quodlibet credere bonum est; nam unde est
31 65 illud: *Fratres, nolite omni spiritui credere, sed probate spiritum qui ex Deo est*¹? Nec in laudibus caritatis
quod dictum est: *Omnia credit*², sic accipiendum
est, ut caritati cuiuspiam derogemus, si non quod au-
31 70 dierit statim crediderit. Quid quod eadem caritas ad-
monet non facile de fratre mali aliquid esse creden-
dum et, cum tale aliquid dicitur, hoc ad se magis
iudicat pertinere ne credat? Postremo ipsa: caritas,
quae omnia credit, non omni spiritui credit ac per
hoc omnia quidem credit, sed Deo, quia non dictum
est: "Omnibus credit". Nulli itaque dubium est eam
31 75 fidem ab Apostolo commendari, qua creditur Deo.

31 75

- 31 80 1 1 Io 4, 1.
2 1 Cor 13, 7.
3 1 Jean, IV, 1.
4 1 Cor. XIII, 7.

31 85

56. Sed adhuc est aliquid discernendum, quoniam
et illi qui sub lege sunt et timore poenae iustitiam
suam facere conantur et ideo non faciunt Dei iustitia-
31 90 m¹, quia caritas eam facit, quam non libet nisi
quod licet, non timor, qui cogitur in opere habere
quod licet, cum aliud habeat in voluntate qua mallet,
si fieri posset, licere quod non licet. Et illi ergo cre-
dunt Deo; nam si omnino non crederent, nec poenam
31 95 legis utique formidarent. Sed non hanc fidem com-
mendat Apostolus, qui dicit: *Non enim accepistis spiritum servitutis iterum in timorem, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus: Abba pater*².
Timor ergo ille servilis est et ideo in illo quam-
vis Domino credatur, non tamen iustitia diligitur, sed
32 00 damnatio timetur. Filii vero clamant: *Abba pater*,
quarum duarum vocum una est ex circumcissione, al-
tera ex praepotio, Iudaei primum et Graeci, *quoniam unus est Deus, qui iustificat circumcissionem ex fide et praepotium per fidem*³.
Cum autem clamant, aliquid petunt, et quid petunt nisi quod esuriunt et sitiunt?
32 05 Et hoc quid est, nisi quod de illis dictum est: *Beati qui esuriunt et sitiunt iustitiam, quoniam ipsi saturabuntur*⁴? Huc ergo transeant qui sub lege sunt, ut
ex servis filii fiant, nec sic tamen, ut servi esse desis-
32 10 tant, sed ut tamquam filii Domino et patri liberaliter
serviant, quia et hoc acceperunt; *dedit enim potestatem ille Unicus filios Dei fieri credentibus in nomine eius*⁵; eosque admonuit petere, quaerere, pulsare, ut
accipiant et inveniant et aperiatur eis⁶, addens incre-
32 15 pationem et dicens: *Si vos, cum sitis mali, nostis bona data dare filiis vestris, quanto magis Pater ves-*

55. La foi est donc en notre pouvoir, puisque chacun
croit lorsqu'il le veut, et lorsqu'il croit c'est volontai-
rement qu'il croit. Reste à savoir, ou plutôt à rappeler
quelle est la foi à laquelle l'Apôtre adresse de si
grands éloges. Il n'est pas bon, assurément, de croire
toute chose indistinctement; car pourquoi l'Apôtre
aurait-il dit: « Mes frères, gardez-vous de croire à
tout esprit; mais assurez-vous que cet esprit vient de
Dieu³? » En louant la charité, saint Paul dit de cette
vertu « qu'elle croit tout⁴ »; mais ces paroles ne signi-
fient nullement que l'homme ne puisse, sans blesser la
charité, refuser de croire sur-le-champ ce qu'il entend
raconter. Est-ce que cette même charité ne nous dé-
fend pas de croire si facilement au mal que l'on nous
raconte de nos frères, et ne nous fait-elle pas un devoir
de rejeter en principe ce qui peut blesser la réputation
d'un frère? Enfin, cette même charité par laquelle on
croit tout, ne croit pas elle-même à tout esprit; si elle
croit tout, c'est tout ce qui lui vient de Dieu, car il
n'est pas dit qu'elle croit à tous les hommes ou à tous
ceux qui lui parlent. Il est donc évident que l'Apôtre
ne loue que la foi à la parole divine.

56. Nous devons faire encore une autre distinction.
Ceux qui sont sous la loi et qui s'efforcent de pratiquer
la justice par crainte du châtement, s'ils n'agissent que
sous le coup de cette crainte, ils ne pratiquent pas la
justice de Dieu; car cette justice n'est produite que
par la charité à laquelle ne saurait plaire que ce qui
est permis. Agir par crainte, c'est être forcé de rendre
ses actions conformes à la loi, quoique la volonté dé-
sire réellement, si cela pouvait se faire, que ce qui lui
est défendu lui devienne permis. Quoi qu'il en soit, je
dis encore que ceux qui en sont là croient en Dieu; car
s'ils n'avaient absolument aucune foi, ils ne crain-
draient même pas le châtement de la loi. Toutefois, ce
n'est point cette foi que l'Apôtre nous recommande
quand il nous dit: « Vous n'avez point reçu l'esprit
de servitude qui vous retienne encore dans la crainte;
mais l'esprit d'adoption des enfants, par lequel nous
crions Abba, Père²⁷ ». La crainte dont nous parlons,
c'est la crainte servile; elle croit au Seigneur, mais
elle n'aime pas la justice, et elle craint la damnation.
Quant aux enfants, ils crient: Abba, Père Abba, pa-
role hébraïque, relative à la circoncision, c'est-à-dire
aux Juifs; Père, parole, qui rappelle le prépuce, c'est-
à-dire les Grecs, « car il n'y a qu'un seul Dieu qui
justifie les circoncis par la foi, et qui par la même
foi justifie également les incirconcis²⁸ ». Or, sur les
lèvre des uns et des autres, ce cri est une prière, et
que demandent-ils si ce n'est ce dont ils ont faim et
soif? De quoi enfin ont-ils faim et soif, si ce n'est
de ce que le Sauveur nous désigné par eus paroles:
« Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la jus-

ter, qui est in caelis, dabit bona petentibus se⁷ ! Cum ergo virtus peccati lex inflammaverit aculeum mortis⁸, ut occasione accepta peccatum per mandatum operetur omnem concupiscentiam⁹, a quo petenda est continence nisi ab illo, qui novit bona dare filiis suis ? An forte nescit insipiens, quod nemo esse possit continens, nisi Deus det¹⁰ ? Hoc ergo ut sciat, ipsa indiget sapientia. Cur itaque non audit Patris sui spiritum dicentem per Apostolum Christi vel ipsum Christum, qui dicit in Evangelio suo : *Petite, et accipietis*¹¹ ? Loquentem etiam in Apostolo suo et dicentem : *Si quis vestrum indiget sapientia, postulet a Deo, qui dat omnibus affluenter et non improperat, et dabitur illi, postulet autem in fide nihil haesitans*¹² ? Haec est fides, ex qua iustus vivit¹³ ; haec est fides, qua creditur in eum qui iustificat impium¹⁴ ; haec est fides, per quam excluditur gloriatio¹⁵, sive ut abscedat qua in nobis inflamur sive ut emineat qua in Domino gloriamur¹⁶ ; haec est fides, qua impetratur largitas spiritus, de quo dicitur : *Nos enim spiritu ex fide spem iustitiae expectamus*¹⁷. Ubi quidem quaeri adhuc potest, utrum spem iustitiae dixerit, quam sperat iustitia an qua speratur ipsa iustitia, quoniam iustus ex fide vivens sperat utique vitam aeternam¹⁸ ; itemque fides esuriens sitiensque iustitiam renovatione de die in diem interioris hominis¹⁹ proficit in ea et sperat in ea satiari in vita aeterna, ubi fiet quod in psalmo de Deo dicitur : *Qui satiatur in bonis desiderium tuum*²⁰. Haec est fides, qua salvi fiunt, quibus dicitur : *Gratia salvi facti estis per fidem et hoc non ex vobis, sed Dei donum est, non ex operibus, ne forte quis extollatur ; ipsius enim sumus figmentum creati in Christo Iesu in operibus bonis, quae praeparavit Deus ut in illis ambulemus*²¹. Postremo haec est fides, quae per dilectionem operatur²², non per timorem, non formidando poenam, sed amando iustitiam. Unde ergo ista dilectio, id est caritas, per quam fides operatur, nisi unde illam fides ipsa impetravit ? Neque enim esset in nobis, quantumcumque sit in nobis, nisi diffunderetur in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis²³. Caritas quippe Dei dicta et diffundi in cordibus nostris, non qua nos ipse diligit, sed qua nos facit dilectores suos, sicut iustitia Dei, qua iusti eius munere efficimur²⁴, et Domini salus, qua nos salvos facit²⁵, et fides Iesu Christi, qua nos fideles facit²⁶. Haec est iustitia Dei, quam non solum docet per legis praeceptum, verum etiam dat per spiritus donum.

tice, parce qu'ils seront rassasiés²⁹ ? » Que ceux donc qui sont sous là loi se soumettent à cette transformation, afin que d'esclaves ils deviennent des enfants ; non pas en ce sens qu'ils cessent d'être des serviteurs, car ce qu'on leur demande c'est de servir libéralement le Seigneur comme des enfants servent leur père : Ils le peuvent d'ailleurs, car le Fils unique « a donné à ceux qui croient en son nom, le pouvoir de devenir les enfants de Dieu³⁰ », et il les avertit de demander, de chercher, de frapper, afin qu'ils reçoivent, qu'ils trouvent, et qu'il leur soit ouvert. Vient ensuite le reproche : « Si vous, qui êtes mauvais, vous savez faire du bien à vos enfants, combien plus votre Père qui est au ciel accordera-t-il ses biens à ceux qui sauront les lui demander³¹ ». D'un autre côté, si le péché est l'aiguillon de la mort et si là loi est la force du péché³², en ce sens que dans l'occasion le péché se serve du précepte pour enflammer la concupiscentie³³, à qui donc devons-nous demander la continence, si ce n'est à celui qui sait donner ses biens à ses enfants ? Est-il un seul homme assez insensé pour ne pas savoir que personne ne peut être continent si Dieu ne lui en fait grâce³⁴ ? Pour le savoir ; il a besoin de cette même sagesse. Pourquoi donc n'entend-il pas l'Esprit de son Père nous disant soit par Jésus-Christ lui-même : « Demandez et vous recevrez³⁵ » ; soit par son Apôtre : « Si l'un de vous a besoin de la sagesse, qu'il la demande à Dieu qui donne à tous abondamment, sans murmure et sans espérance de retour ; qu'il demande donc dans la foi et sans hésiter³⁶ ? » Telle est la foi dont vit le juste³⁷ ; telle est la foi par laquelle nous croyons en Celui qui justifie le pécheur³⁸ ; telle est la foi par, laquelle tout sujet d'orgueil disparaît³⁹, soit que nous cessions de nous glorifier en nous-mêmes ; soit que nous sentions briller avec plus d'éclat la gloire qui revient au Seigneur de tous les bienfaits dont il nous comble ; enfin telle est la foi par laquelle nous obtenons la diffusion de l'esprit dont il est dit : « C'est par l'esprit et en vertu de la foi que nous attendons l'espérance de la justice⁴⁰ ». On pourrait demander ici quelle est cette espérance de la justice ; est-ce celle par laquelle la justice espère, ou celle par laquelle la justice elle-même est espérée ? car le juste, vivant de la foi, espère la vie éternelle ; de son côté, la foi, toujours pressée par la faim et par la soif de la justice, et s'appuyant sur le progrès quotidien du renouvellement de l'homme intérieur⁴¹, s'avance de plus en plus dans la justice et espère en être pleinement rassasiée dans la vie éternelle où se réalisera cette parole du Psalmiste : « Dieu rassasie de biens à votre désir⁴² ». Telle est la foi par laquelle sont sauvés ceux à qui il est dit : « C'est, par la grâce que vous êtes sauvés en vertu de la foi ; et cela ne vient pas de vous ; puisque c'est un don de Dieu ; cela ne vient pas de vos œuvres, afin que nul ne se glorifie. Car nous sommes son ouvrage, ayant été créés en Jésus-Christ dans les bonnes œuvres que Dieu a préparées afin, de nous faire marcher⁴³ » Enfin, telle est cette foi qui opère par la charité⁴⁴ et

3280

3285

3290

3295

3300

3305

3310

3315

3320

3325

3330

3335

3340

- 1 Rom 6, 14.
- 2 Rom 8, 15.
- 3 Rom 3, 30.
- 4 Mt 5, 6.
- 5 Io 1, 12.
- 6 Mt 7, 7.
- 7 Mt 7, 11.
- 8 1 Cor 15, 56.
- 9 Rom 7, 8.
- 10 Sap 8, 21.
- 11 Mt 7, 7 ; Lc 11, 9.
- 12 Iac 1, 5-6.
- 13 Rom 1, 17.
- 14 Rom 4, 5.
- 15 Rom 3, 27.
- 16 1 Cor 1, 31.
- 17 Gal 5, 5.
- 18 Rom 1, 17.
- 19 Mt 5, 6 ; 2 Cor 4, 16.
- 20 Ps 102, 5.
- 21 Eph 2, 8-10.
- 22 Gal 5, 6.
- 23 Rom 5, 5.
- 24 Rom 3, 24.
- 25 Ps 3, 9.
- 26 Gal 2, 16.
- 27 Rom. VIII, 15.
- 28 Rom. III, 30.
- 29 Matth. V, 6.
- 30 Jean, I, 12.
- 31 Matth. VII, 7, 11.
- 32 I Cor. XV, 56.
- 33 Rom. VIII, 8.
- 34 Sag. VIII, 21.
- 35 Matth. VII, 7.
- 36 Jacq. I, 5, 6.
- 37 Rom. I, 17.
- 38 Id. IV, 5.
- 39 Id. III, 27.
- 40 Gal. V, 5.
- 41 II Cor. IV, 17.
- 42 Ps. CII, 5.
- 43 Ephés. II, 8, 10.
- 44 Gal. V, 6.
- 45 Rom. V, 5.
- 46 Rom. III, 24.
- 47 Ps. III, 9.
- 48 Gal. II, 16.

non par la crainte, non point parce qu'elle redoute le châtement, mais parce qu'elle aime la justice. Et d'où nous vient donc cette charité par laquelle opère la foi ? Elle nous vient de Celui à qui la foi elle-même l'a demandée. En effet, quelque grande qu'elle soit en nous, elle n'y serait pas si elle n'avait été répandue dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné⁴⁵. Cette charité ainsi répandue dans nos cœurs n'est point l'amour par lequel Dieu nous aime, mais celui qu'il nous inspire pour son infinie grandeur. Il en est de même, soit de la justice de Dieu par laquelle il nous rend justes⁴⁶ ; soit du salut par lequel il nous sauve lui-même⁴⁷ ; soit de la foi en Jésus-Christ, par laquelle il fait de nous des fidèles⁴⁸. Telle est la justice de Dieu ; non content de nous enseigner cette justice par le précepte de la loi, il nous la confère par le don de son Esprit.

XXXIII UNDE SIT VOLUNTAS QUA CREDITUR.
D'OUÛ NOUS VIENT LA VOLONTÉ DE CROIRE.

3345 57. Sed consequens est paululum quaerere, utrum
voluntas illa qua credimus etiam ipsa Dei donum sit
an ex illo naturaliter insito libero adhibeatur arbitrio.
Si enim dixerimus eam non esse donum Dei, metuendum
est ne existimemus invenisse nos aliquid, quod
3350 Apostolo increpanti et dicenti : *Quid enim habes quod
non accepisti ? Si autem et accepisti, quid gloriaris
quasi non acceperis*¹ ? respondere possimus : Ecce
habemus voluntatem credendi, quam non accepimus,
ecce ubi gloriamur, quod non acceperimus. Si autem
3355 dixerimus etiam huiusmodi voluntatem non esse nisi
donum Dei, rursus metuendum est, ne infideles atque
impii non immerito se veluti iuste excusare videantur
ideo non credidisse, quod dare illis Deus istam noluit
voluntatem. Nam illud, quod dictum est : *Deus est*
3360 *enim qui operatur in nobis et velle et operari pro bona
voluntate*², iam gratiae est, quam fides impetrat, ut
possint esse hominis opera bona, quae operatur fides
per dilectionem, quae diffunditur in corde per Spiritum
Sanctum qui datus est nobis³. Sed credimus, ut
3365 impetremus hanc gratiam, et utique voluntate credi-
mus ; de hac quaeritur unde sit nobis. Si natura, quare
non omnibus, cum sit idem Deus omnium creator ? Si
dono Dei, etiam hoc quare non omnibus, cum omnes
homines velit salvos fieri et in agnitionem veritatis
3370 venire⁴ ?

3375

- 1 1 Cor 4, 7.
2 Phil 2, 13.
3 Gal 5, 6 ; Rom 5, 5.
4 1 Tim 2, 4.
5 1 Cor. IV, 7.
6 Philip. II, 13.
3385 7 1 Tim. II, 4.

3390 58. Prius igitur illud dicamus et videamus utrum
huic satisfaciatur quaestioni, quod liberum arbitrium
naturaliter adtributum a Creatore animae rationali
illa media vis est, quae vel intendi ad fidem, vel incli-
nari ad infidelitatem potest et ideo nec istam volun-
tatem, qua credit Deo, dici potest homo habere quam
3395 non acceperit, quando quidem vocante Deo surgit de
libero arbitrio, quod naturaliter cum crearetur acce-
pit. Vult autem Deus omnes homines salvos fieri et in
agnitionem veritatis venire¹, non sic tamen, ut eis adi-
mat liberum arbitrium, quo vel bene vel male utentes

57. Il nous reste à demander si cette volonté par
laquelle nous croyons est elle-même un don de Dieu,
ou si elle nous vient de cette faculté naturelle que
nous nommons le libre arbitre. Si nous disons qu'elle
n'est pas un don de Dieu, il est à craindre que nous ne
soyons tentés de nous attribuer quelque chose à nous-
mêmes comme venant de nous-mêmes, malgré ce re-
proche que nous adresse l'Apôtre : « Qu'avez-vous
donc, que vous ne l'avez reçu ? Et si vous l'avez reçu,
pourquoi vous en glorifier comme si vous ne l'aviez
point reçu⁵ ? » A cela nous pourrions répondre : Il
est en nous une chose que nous n'avons pas reçue,
c'est la volonté de croire ; il nous est donc permis de
nous en glorifier comme d'une chose que nous n'avons
point reçue. D'un autre côté, si nous disons que cette
volonté n'est elle-même qu'un don de Dieu, il est à
craindre que les infidèles et les impies ne prétendent
tirer de nos paroles le droit de s'excuser. et de dire
que s'ils ne croient pas, c'est parce que Dieu leur a
refusé la volonté de croire. « Car c'est Dieu qui opère
en nous la volonté et l'action selon son bon plaisir⁶
» ; tel est le résultat de la grâce obtenue parla foi,
voilà ce qui rend possibles les bonnes œuvres que
la foi opère en nous par la charité qui est répandue
dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été
donné. Si nous croyons afin d'obtenir cette grâce, il
est certain que nous croyons par cette volonté dont
nous recherchons en nous le principe. Si cette volonté
vient de la nature, pourquoi tous ne l'ont-ils pas ?
car nous n'avons tous qu'un seul et même créateur
qui est Dieu. Si elle est en nous un don spécial de
Dieu, pourquoi ce don n'est-il pas accordé à tous ?
car Dieu veut que tous les hommes fassent leur salut
et arrivent à la connaissance de la vérité⁷.

3400 iustissime iudicentur. Quod cum fit, infideles quidem
contra voluntatem Dei faciunt, cum eius Evangelio
non credunt, nec ideo tamen eam vincunt, verum se
ipsos fraudant magno et summo bono malisque poe-
nalibus implicent expeturi in suppliciis potestatem
eius, cuius in donis misericordiam contempserunt. Ita
3405 voluntas Dei semper invicta est; vinceretur autem,
si non inveniret quid de contemptoribus faceret aut
ullo modo possent evadere quod de talibus ille consti-
tuit. Qui enim dicit verbi gratia : "Volo ut hi omnes
servi mei operentur in vinea et post laborem requies-
3410 centes epulentur, ita ut quisquis eorum hoc noluerit,
in pistrino semper molat", videtur quidem quicumque
contempserit contra voluntatem Domini sui facere,
sed tunc eam vincet, si et pistrinum contemnens ef-
fugerit, quod nullo modo fieri potest sub Dei potes-
3415 tate. Unde scriptum est : *Semel locutus est Deus*, hoc
est, incommutabiliter, quamquam et de unico Verbo
possit intellegi. Deinde subiungens quid incommuta-
biliter sit locutus : *Duo haec*, inquit, *audivi, quoniam*
potestas Dei est, et tibi, Domine, misericordia, qui
3420 *reddes unicuique secundum opera sua*². Ille igitur reus
erit addamnationem sub potestate eius, qui contemp-
serit ad credendum misericordiam eius. Quisquis au-
tem crediderit eique se a peccatis omnibus absolven-
dum et ab omnibus vitiis sanandum et calore ac lu-
3425 mine eius accendendum illuminandumque commise-
rit, habebit ex eius gratia opera bona, ex quibus etiam
secundum corpus a mortis corruptione redimatur, co-
ronetur bonisque satiatur non temporalibus, sed ae-
ternis, supra quam petimus et intellegimus³.

3430

3435

3440

3445

1 1 Tim 2, 4

2 Ps 61, 12-13.

3 Eph 3, 20.

3450 4 Ps. LXI, 12, 13.

5 Ephés. III, 20.

3455 **59.** Hunc ordinem tenuit psalmus, ubi dicitur : *Be-
nedic, anima mea, Dominum et noli oblivisci omnes
retributiones eius, qui propitius fit omnibus iniquita-
tibus tuis, qui sanat omnes languores tuos, qui re-*

uniquement en vertu de l'appel que le Seigneur a dai-
gné lui adresser. Or, Dieu veut que tous les hommes
soient sauvés, et qu'ils arrivent à la connaissance de la
vérité; toutefois, cette volonté de Dieu ne prive pas les
hommes de leur libre arbitre, et ils peuvent toujours
en faire un bon ou un mauvais usage. Libre à eux de
refuser de croire à l'Évangile, mais alors ils résistent
formellement à la volonté de Dieu; toutefois ce n'est
point une victoire qu'ils remportent sur cette volonté,
mais en conséquence de leur faute, ils se privent du
grand et souverain bien, se condamnent à de terribles
châtiments, et se préparent à subir la rigoureuse jus-
tice de Celui dont ils ont méprisé les dons et la mi-
séricorde. De cette manière, la volonté de Dieu n'est
jamais vaincue; elle le serait pourtant si elle restait
impuissante et désarmée devant les contempteurs de
ses lois, si elle était condamnée à les voir se soustraire
aux coups de sa vengeance. Écoutons par exemple
l'une de ses paraboles : Je veux que tous ces hommes
qui sont mes serviteurs travaillent à ma vigne; après
le travail ils prendront de la nourriture et se livreront
au repos, et quiconque refusera de travailler sera pour
toujours condamné à tourner la meule. On voit que
tout récalcitrant agit réellement contre la volonté de
Dieu; mais ce n'est pas à dire pour cela que cette
volonté divine soit vaincue, elle ne le serait qu'autant
que le coupable échapperait au châtiment, ce qui ne
saurait se faire sous un Dieu tout-puissant. De là cette
parole : « Dieu a parlé une fois », c'est-à-dire, d'une
manière irrévocable. Je sais, d'ailleurs, que ces paroles
peuvent s'interpréter également du Verbe lui-même.
Quelle est donc cette parole immuable ? Écoutons ce
qui suit : « J'ai entendu ces deux choses, que la puis-
sance appartient à Dieu, et à vous, Seigneur, la mi-
séricorde, parce que vous rendrez à chacun selon ses
œuvres⁴ ». Il doit donc s'attendre à subir les coups de
la puissance divine, celui qui aura méprisé la misé-
ricorde de Dieu qui l'appelait à la foi. Au contraire,
tout homme qui croira, et viendra demander à Dieu
l'absolution de tous ses péchés, la guérison de tous
ses vices, la chaleur et la lumière pour embraser son
cœur et éclairer ses yeux, celui-là, prévenu et aidé
par la grâce, multipliera ses bonnes œuvres, et ces
bonnes œuvres lui mériteront de racheter même son
corps de la corruption du trépas, d'être couronné et
rassasié, non pas des biens temporels, mais des biens
éternels, au-delà de tout ce que nous pouvons désirer
et comprendre⁵.

59. C'est la pensée formulée en ces termes par le
Psalmiste : « Bénis le Seigneur, ô mon âme, et que
tout ce qui est en moi bénisse son saint nom; n'oublie
jamais ses bienfaits. Il a pardonné toutes tes iniqui-

3460 *dimit de corruptione vitam tuam, qui coronat te in*
miseratione et misericordia, qui satiat in bonis de-
*siderium tuum*¹. Et ne forte haec tanta bona huius
 3465 *vetustatis, hoc est, mortalitatis, deformitas despera-*
*ret: Renovabitur, inquit, sicut aquilae iuventus tua*²;
 3470 *tamquam diceret: "Haec, quae audisti, ad novum ho-*
minem et ad Novum pertinent Testamentum". Recole
 3475 *mecum eadem ipsa paululum, obsecro te, et inspicere*
delectabiliter laudem misericordiae, hoc est, gratiae
Dei. Benedic, inquit, anima mea, Dominum et noli
*oblivisci omnes retributiones eius*³; non "adtribu-
 3480 *tionibus", sed retributionibus, quia retribuit bona pro ma-*
lis. Qui propitius fit omnibus iniquitatibus tuis: hoc
 3485 *agitur in baptismatis sacramento. Qui sanat omnes*
*languores tuos*⁴; hoc agitur in hac vita fidelis homi-
 3490 *nis, dum caro concupiscit adversus spiritum et spi-*
ritus adversus carnem, ut non quae volumus facia-
 3495 *mus*⁵, dum alia lex in membris repugnat legi mentis,
 3500 *dum velle adiacet, perficere autem bonum non*⁶; qui
 3505 *languores vetustatis, si perseverante intentione pro-*
ficimus, de die in diem crescente novitate sanantur
 3510 *ex fide, quae per dilectionem operatur*⁷. *Qui redimit*
 3515 *de corruptione vitam tuam*⁸: hoc fit in ultima resur-
 rectione mortuorum. *Qui coronat te in miseracione*
 et *miseracione*⁹: hoc fit in iudicio, ubi cum rex ius-
 tus sederit in throno redditurus unicuique secundum
 opera eius, quis gloriabitur castum se habere cor?
 aut quis gloriabitur mundum se esse a peccato¹⁰?
 Ideo illic necessarium fuit commemorare miseratio-
 nem et misericordiam Domini, ubi iam exigi debita
 et reddi merita sic possint videri, ut nullus esset mi-
 sericordiae locus. Coronat ergo in miseracione et mi-
 sericordia, sed etiam sic secundum opera¹¹. Segrega-
 bitur enim ad dexteram, cui dicatur: *Esurivi et de-*
*distismihi manducare*¹², quoniam *iudicium sine mise-*
*ricordia, sed illi qui non fecit misericordiam*¹³, *beati*
 3495 *autem misericordes, quia ipsorum miserebitur*¹⁴. Iam
 3500 *vero cum sinistri ierint in ambustionem aeternam*¹⁵,
 3505 *iusti autem in vitam aeternam, quia haec est, inquit,*
vita aeterna, ut cognoscant te unum verum Deum et
 3510 *quem misisti Iesum Christum*¹⁶, illa cognitione, illa
 3515 *visione, illa contemplatione satiabitur in bonis ani-*
*mae desiderium*¹⁷. Hoc enim solum ei sat est, ultra
 non habet quod adpetat, quod inhiat, quod requirat.
 Nam desiderio huius satietatis ardebat, qui Domino
 Christo ait: *Ostende nobis Patrem et sufficit nobis.*
 Cui responsum est: *Qui me vidit, vidit et Patrem,*
 3505 *quia ipsa est vita aeterna, ut cognoscant te unum ve-*
 3510 *rum Deum et quem misisti Iesum Christum*¹⁸. Sed si
 3515 *ille, qui vidit Filium, vidit et Patrem, profecto qui*
videt Patrem et Filium, videt et Spiritum Sanctum
Patris et Filii. Ita nec arbitrium liberum tollimus et
*benedicit anima nostra Dominum*¹⁹ non obliviscens
 omnes retributiones eius, nec ignorans Dei iustitiam
 suam volet constituere²⁰, sed credit in eum qui ius-
 tificat impium et vivit ex fide²¹, donec ad speciem
 perducatur, fide scilicet quae per dilectionem opera-
 tur²². Quae dilectio diffunditur in cordibus nostris
 nec per sufficientiam propriae voluntatis nec per lit-

tés, il a guéri toutes tes langueurs. C'est lui qui a
 racheté ta vie de la mort, il te couronne de miséri-
 corde et d'amour, et rassasie de bonheur tes désirs». Et dans la crainte que la difformité de notre ancien-
 neté, c'est-à-dire de notre mortalité, n'osât espérer
 d'aussi grands biens, le Psalmiste ajoutait : « Ta jeu-
 nesse sera renouvelée comme celle de l'aigle », comme
 s'il eût dit : Toutes ces promesses que tu viens d'en-
 tendre concernent l'homme nouveau et le Nouveau
 Testament. Reprenez avec moi, je vous prie, chacun
 de ces biens, et goûtez affectueusement ces louanges
 adressées à la miséricorde, c'est-à-dire à la grâce de
 Dieu. « Bénis le Seigneur, ô mon âme, et n'oublie ja-
 mais ses bienfaits. Le texte porte « rétributions », et
 non pas tributions, parce que Dieu nous rend le bien
 pour le mal. « Il pardonne toutes tes iniquités », c'est
 ce qui a lieu dans le sacrement de baptême. « Il gué-
 rit toutes tes langueurs ». Regardons ce qui se passe
 dans la vie de l'homme fidèle, lorsque la chair convoite
 contre l'esprit et l'esprit contre la chair, de telle sorte
 que nous ne faisons pas ce que nous voulons²⁴; car
 nous sentons dans nos membres une autre loi qui ré-
 pugne à la loi de notre esprit; nous pouvons vouloir,
 mais nous ne pouvons pas faire le bien²⁵. Or ces lan-
 gueurs de l'ancienneté, pourvu que nous persévérions
 dans une intention, se guérissent de jour en jour sous
 l'influence d'une nouveauté croissante et de cette foi
 qui agit par la charité. « C'est lui qui rachète ta vie de
 la corruption »; c'est ce qui aura lieu à la résurrection
 suprême de tous les morts. « Il te couronnera de misé-
 ricorde et d'amour²⁶ »; ce sera l'œuvre du jugement
 lorsque le roi siègera sur son trône de justice pour
 rendre à chacun selon ses œuvres; mais alors qui se
 glorifiera d'avoir le cœur chaste ou d'être pur de tout
 péché²⁷? Il était donc nécessaire de rappeler la mi-
 séricorde et l'amour de Dieu dans une circonstance
 comme celle du jugement, où tout se passera avec
 une justice tellement rigoureuse, qu'il semble impos-
 sible d'y trouver place pour la miséricorde. Le Sei-
 gneur nous y couronnera dans sa miséricorde et son
 amour, mais toujours selon nos œuvres. En effet, il
 mettra à sa droite celui à qui il pourra dire : « J'ai
 eu faim et vous m'avez donné à manger²⁸ »; car « le
 jugement sera sans miséricorde pour celui qui n'aura
 pas fait miséricorde²⁹ »; mais « bienheureux les misé-
 ricordieux, car le Seigneur leur fera miséricorde³⁰ ».
 Ceux qui seront placés à la gauche iront dans les
 flammes éternelles, tandis que les justes entreront
 dans le royaume des cieux³¹; car, dit le Sauveur. « La
 vie éternelle consiste à vous connaître, vous le seul
 vrai Dieu, et Jésus-Christ que vous avez envoyé³² »;
 et cette connaissance, cette vision, cette contempla-
 tion produira dans notre âme l'entière satisfaction de
 ses désirs³³. Le ciel, et c'est assez, au delà plus rien
 à désirer, à chercher, à demander. Il était dévoré de
 cette soif, celui qui disait au Sauveur « Montrez-nous
 le Père, et cela nous suffit », et Jésus-Christ de lui
 répondre : « Celui qui me voit, voit mon Père³⁴ ».
 Car « la vie éternelle consiste à vous connaître, vous le

teram legis, sed per Spiritum Sanctum qui datus est nobis²³.

3520

3525

3530

1 Ps 102, 2-5.

2 Ps 102, 5.

3 Ps 102, 2.

3535

4 PS 102, 3.

5 Gal 5, 17.

6 Rom 7, 23. 18.

7 Gal 5, 6.

8 Ps 102, 4.

3540

9 Ps 102, 4.

10 Prov 20, 8-9; Mt 16, 27.

11 Ps 61, 13.

12 Mt 25, 35.

13 Iac 2, 13.

3545

14 Mt 5, 7.

15 Mt 25, 46.

16 Io, 17, 3.

17 Ps 102, 5.

18 Io 14, 8-9.

3550

19 Ps 102, 2.

20 Rom 10, 3.

21 Rom 1, 17; 4, 5.

22 Gal 5, 6.

23 Rom 5, 5.

3555

24 Gal. V, 17.

25 Rom. VII, 23, 18.

26 Ps.CII, 2, 1.

27 Prov. XX, 8, 9; Matth. XVI, 27.

28 Matth. XXV, 35.

3560

29 Jacq II, 13.

30 Matth. V, 7.

31 d. XXV, 46.

32 Jean, XVII, 3.

33 Ps. CII, 5.

3565

34 Jean, XIV, 8, 9.

35 Rom. X, 3.

seul vrai Dieu, et Jésus-Christ que vous avez envoyé». Mais si c'est voir le Père que de voir le Fils, celui qui voit le Père et le Fils voit aussi par là même l'Esprit du Père et du Fils. Par conséquent, en affirmant l'action de la grâce sur la volonté, nous ne détruisons pas le libre arbitre, notre âme bénit le Seigneur et n'oublie jamais ses rétributions ou ses bienfaits; elle n'ignore pas la justice et s'abstient dès lors d'établir la sienne propre³⁵; elle croit en celui qui justifie le pécheur, et elle vit de la foi jusqu'à ce qu'il lui soit donné de contempler Dieu face à face, c'est-à-dire qu'elle vit de cette foi qui opère par la charité. Cette dernière est répandue dans nos cœurs, non point par la suffisance de notre volonté, non point par la lettre de la loi, mais par le Saint-Esprit qui nous a été donné.

XXXIV ETIAM VOLUNTATEM CREDENDI MYSTERIOSE DEUS OPERATUR IN NOBIS.

LA VOLONTÉ DE CROIRE NOUS VIENT DE DIEU.

3570

60. Haec disputatio, si quaestioni illi solvendae sufficit, sufficiat. Si autem respondetur cavendum esse, ne quisquam Deotribuendum putet peccatum, quod admittitur per liberum arbitrium, si in eo, quod dicitur : *Quid habes quod non accepisti*¹ ? propterea

3575

60. Que la discussion qui précède nous suffise, si elle suffit à la solution de la question proposée. On répondra peut-être qu'il faut éviter avant tout de donner lieu à qui que ce soit d'attribuer à Dieu le péché, qui se commet par le libre arbitre. Or, n'éprouve-t-on pas

etiam voluntas, qua credimus, dono Dei tribuitur, quia de libero existit arbitrio, quod cum crearemur accepimus, adtendat et videat non ideo tantum istam voluntatem divino muneris tribuendam, quia ex libero arbitrio est, quod nobis naturaliter concreatum est, verum etiam quod visorum suasionibus agit Deus, ut velimus et ut credamus, sive extrinsecus per evangelicas exhortationes, ubi et mandata legis aliquid agunt, si ad hoc admonent hominem infirmitatis suae, ut ad gratiam iustificantem credendo confugiat, sive intrinsecus, ubi nemo habet in potestate quid ei veniat in mentem, sed consentire vel dissentire propriae voluntatis est. His ergo modis quando Deus agit cum anima rationali, ut ei credat – neque enim credere potest quodlibet libero arbitrio, si nulla sit suasio vel vocatio cui credat –, profecto et ipsum velle credere Deus operatur in homine² et in omnibus misericordia eius praevenit nos³, consentire autem vocationi Dei vel ab ea dissentire, sicut dixi, propriae voluntatis est. Quae res non solum non infirmat quod dictum est : *Quid enim habes quod non accepisti*⁴ ? verum etiam confirmat. Accipere quippe et habere anima non potest dona, de quibus hoc audit, nisi consentiendo ac per hoc, quid habeat et quid accipiat Dei est, accipere autem et habere utique accipientis et habentis est. Iam si ad illam profunditatem scrutandam quisquam nos coartet, cur illi ita suadeatur ut persuadeatur, illi autem non ita, duo sola occurrunt interim quae respondere mihi placeat : *O altitudo divitiarum*⁵ et : *Numquid iniquitas apud Deum*⁶ ? Cui responsio ista displicet quaerat doctiores, sed caveat, ne inveniat praesumptores.

3610

3615

3620

3625

3630

- 1 1 Cor 4, 7.
- 2 Phil 2, 13.
- 3 Ps 58, 11.
- 4 1 Cor 4, 7.
- 5 Rom 11, 33.
- 6 Rom 9, 14.
- 7 Rom. XI, 33.
- 8 Id. IX, 14.

cette tentation en entendant ces paroles : « Qu'avez-vous que vous ne l'avez reçu ? » Car nous regardons comme un don de Dieu la volonté par laquelle nous croyons, puisqu'elle est formée avant tout du libre arbitre déposé en nous par le fait même de notre création. Que celui qui serait tenté de nous faire cette difficulté veuille bien réfléchir et comprendre que si nous regardons comme un don de Dieu cette volonté de croire, ce n'est pas seulement parce qu'elle repose sur le libre arbitre créé naturellement avec nous, c'est aussi et surtout parce que Dieu lui-même produit en nous cette volonté de, croire à l'aide de persuasions de tout genre ; persuasions extérieures par les exhortations évangéliques et même par les préceptes de la loi, si ces préceptes en arrivent à convaincre l'homme de sa faiblesse et à lui faire chercher un refuge par la foi dans la grâce sanctifiante ; persuasions intérieures par ces pensées surnaturelles qu'il n'est donné à aucun homme de faire naître de lui-même dans son esprit, et sur lesquelles sa volonté n'a d'autre pouvoir que de les accepter ou de les rejeter. Quand donc, pour l'amener à la foi, Dieu agit sur l'âme raisonnable de l'une ou de l'autre de ces deux manières, c'est-à-dire quand Dieu daigne user à son égard de cette persuasion ou de cette vocation sans laquelle il est impossible à l'homme de croire malgré son libre arbitre, il est certain qu'alors Dieu opère dans l'homme la volonté de croire, et que sa miséricorde nous prévient en toutes choses. Quant à consentir ou à résister à l'appel que Dieu nous adresse, c'est là, comme je l'ai dit, l'œuvre de notre volonté propre. Cette proposition, d'ailleurs, loin d'infirmar, ne fait que confirmer cette parole de l'Apôtre : « Qu'avez-vous donc que vous ne l'avez a reçu ? » En effet, ces dons que Dieu nous accorde, l'âme ne peut les posséder qu'à la condition d'y consentir. Par conséquent, tout ce que l'âme possède, tout ce qu'elle reçoit lui vient de Dieu ; mais quant à, l'action même de les recevoir et de les posséder, c'est l'œuvre propre de l'âme qui les reçoit et les possède. Maintenant, si, voulant approfondir ces mystères, quelqu'un nous demande pourquoi celui-ci se trouve en effet gagné et persuadé, tandis que l'autre ne l'est pas, je n'ai que ces deux réponses à faire : « O profondeur des richesses⁷ ! » et : « L'iniquité peut-elle donc se trouver dans, le Seigneur⁸ ? » Simon interlocuteur n'est point satisfait de cette réponse, qu'il s'adresse à de plus savants que moi, mais qu'il prenne garde de trouver des présomptueux.

XXXV HAEC EST DOCTRINA S. PAULI. CONCLUSION DE CET OUVRAGE.

3635

61. Concludamus igitur librum aliquando, cuius tanta prolixitate utrum aliquid egerimus nescio; non apud te, cuius fidem scio, sed apud animos eorum, propter quos me scribere voluisti, qui non contra nostram, sed – ut mitius loquar et non dicam illius qui in suis Apostolis est locutus – certe contra tanti apostoli Pauli non unam sententiam, sed tam vehementem, tam intentam vigilemque conflictationem malunt suam defensitare sententiam quam eum audire obsecrantem per miserationem Dei et dicentem per gratiam Dei quae data est illi¹: Non plus sapere praeter quam oportet sapere, sed sapere ad temperantiam, unicuique sicut Deus partitus est mensuram fidei².

1 Rom 12, 1, 3.

2 Rom 12, 3.

3 Rom. XII, 1, 3.

62. Tu autem quid mihi proposueris et quid tam longo disputationis huius opere effecerimus adverte. Movit te certe, quemadmodum dictum fuerit fieri posse, ut sit homo sine peccato, si voluntas eius non desit, ope adiuvante divina, quamvis nemo tam perfectae iustitiae in hac vita fuerit vel sit vel futurus sit. Sic enim hoc ipsum in illis prius ad te conscriptis libris proposui: "Si a me quaeratur, inquam, utrum homo sine peccato possit esse in hac vita, confitebor posse per Dei gratiam et liberum eius arbitrium, ipsum quoque liberum arbitrium ad Dei gratiam, hoc est, ad Dei dona, pertinere non ambigens, nec tantum ut sit, verum ut bonum sit, id est, ad facienda mandata Domini convertatur atque ita Dei gratia non solum ostendat quid faciendum sit, sed adiuvet etiam, ut possit fieri quod ostenderit"¹. Tibi autem absurdum visum est sine exemplo esse rem, quae fieri potest. Hinc exorta est huius libri quaestio ac per hoc ad nos pertinebat ostendere fieri posse aliquid quamvis desit exemplum. Hinc ex Evangelio et ex lege quaedam posuimus in sermonis huius exordio, sicut de cameli transitu per foramen acus² et de duodecim milibus legionum angelorum, qui potuerunt, si vellet, pugnare pro Christo³, et de illis gentibus, quas Deus dicit potuisse se a facie populi sui semel exterminare⁴, quae omnia facta nonsunt. His addi possunt etiam illa quae leguntur in libro Sapientiae, quam multa posset nova tormenta Deus exerere in impios ad nutum sibi serviente creatura⁵, quae tamen non exeruit; potest et de monte illo, quem fides in mare transferret⁶, quod tamen nusquam factum vel legimus vel audivimus. Quisquis enim horum aliquid Deo dixerit esse impossibile, vides quam desipiat quamque adversus fidem Scripturae eius loquatur. Multa alia huiusmodi possunt occurrere vel legenti vel cogitanti, quae possi-

61. Il est temps enfin de terminer ce livre, car je ne sais pas si nous avions besoin qu'il fût aussi long. A vous d'abord il était inutile, car je connais votre foi. Mais vous m'excuserez en pensant à ceux pour le bien desquels vous avez provoqué ma réponse. Ce n'est point contre moi qu'ils combattaient, ce n'est pas non plus directement contre celui qui a parlé par l'organe de ses Apôtres, litais contre l'Apôtre saint Paul. En effet, pour soutenir leurs propres opinions, ils soulèvent des discussions véhémentes et nombreuses, plutôt que de l'entendre invoquant la miséricorde de Dieu, et nous exhortant par la grâce divine qui lui a été donnée, à ne point nous élever au-delà de ce que nous, devons . dans les sentiments que nous avons de nous-mêmes, mais de nous tenir dans les bornes de la modération, selon la mesure du don de la foi que Dieu a départie à chacun de nous³.

62. Pour vous, veuillez vous rappeler la proposition que vous m'avez faite et la thèse que j'ai soutenue dans ce long ouvrage. Vous vous étonniez qu'on ait pu dire que l'homme peut être sans péché, si sa volonté, aidée par la grâce divine, ne défaille point, quoique personne, en cette vie, ne soit jamais arrivé et ne doive jamais arriver à cet état de perfection. Dans les précédents ouvrages que je vous ai adressés, je m'exprimais en ces termes: « On me demande si l'homme peut-être sans péché dans cette vie; je répondrai qu'il le peut par la grâce de Dieu et par son libre arbitre; quant à ce libre arbitre, il est lui-même une grâce, c'est-à-dire un don de Dieu qui a voulu, non pas seulement qu'il existât, mais qu'il fût bon, c'est-à-dire qu'il se portât à l'accomplissement des préceptes du Seigneur; et quant à la grâce proprement dite, elle ne se borne pas à montrer au libre arbitre ce qu'il doit faire, mais elle l'aide encore à faire ce qu'elle lui a montré⁷ ». Or, il vous a paru une absurdité d'affirmer qu'une chose sans exemple fût néanmoins possible. De là cette proposition générale soutenue par moi dans ce livre et prouvant qu'une chose est possible, quoiqu'elle soit sans exemple. A l'appui de cette thèse, j'ai emprunté à l'Évangile et à la loi certaines déclarations relatives, soit au passage d'un câble par le trou d'une aiguille⁸, soit aux douze mille légions d'anges qui auraient pu combattre pour le Christ s'il l'eût voulu⁹, soit à ces nations dont le Seigneur nous dit qu'il aurait pu les pousser loin de la présence de son peuple¹⁰; toutes choses qui certainement ne se sont jamais réalisées. On pourrait ajouter à cela ce passage du Livre de la Sagesse, où nous lisons que la créature docile à son Créateur pourrait fournir à Dieu de nombreux et nouveaux tourments contre les pécheurs¹¹; et, cependant, cela n'a pas eu lieu. Nous en

3695 bile Deo negare non possumus, quamvis eorum desit exemplum.

3700

1 De pecc. mer. et rem. 2, 6, 7.

2 Mt 19, 24.

3 Mt 26, 53.

3705 4 Deut 31, 3 ; Iud 2, 3.

5 Sap 16, 24.

6 Mc 11, 23.

7 Du Mérite des péchés, liv. II, ch. 6, n. 7.

8 Matth. XIX, 24.

3710 9 Id. XXVI, 53.

10 Deut. XXXI, 3 ; Juges, I, 3.

11 Sag. XVI, 24.

12 Marc, XI, 23.

3715 13 Saint Augustin ne connaissait pas encore ce qu'Eusèbe d'après Rufin, et Bède nous rapportent de saint Grégoire de Néocésarée. (Note de l'Éditeur.)

3720 **63.** Sed quia dici potest illa opera esse divina, iuste autem vivere ad nostra opera pertinere, suscepi estendere etiam hoc opus esse divinum et hoc egi libro isto loquacius forte quam sat est ; sed contra inimicos gratiae Dei etiam parum mihi dixisse videor nihilque me tam multam dicere delectat quam ubi mihi et Scriptura eius plurimum suffragatur et id agitur, ut qui gloriatur in Domino gloriatur¹ et in omnibus gratias agamus Domino Deo nostro sursum cor habentes, unde a Patre luminum omne datum optimum et omne donum perfectum est². Nam si propterea non est opus Dei, quia per nos agitur, vel quia illo donante nos agimus, nec illud est opus Dei, ut mons transferatur in mare, quia per fidem hominum fieri posse Dominus dixit et hoc ipsorum operi adtribuit dicens : *Si habueritis in vobis fidem tamquam granum sinapis, dicetis monti huic : tollere et mittere in mare, et fiet et nihil impossibile erit vobis*³. Certe *vobis* dixit, non "mihi" aut "Patri" ; et tamen hoc nullo modo facit homo nisi illo donante et operante. Ecce quemadmodum sine exemplo est in hominibus perfecta iustitia et tamen impossibilis non est. Fieret enim, si tanta voluntas adhiberetur quanta sufficit tantae rei. Esset autem tanta, si et nihil eorum quae pertinent ad iustitiam nos lateret et ea sic delectarent animum, ut quidquid aliud voluptatis dolorisve impedit, delectatio illa superaret ; quod ut non sit, non ad impossibilitatem, sed ad iudicium Dei pertinet. Quis enim nesciat non esse in hominis potestate quid sciat nec esse consequens ut quod appetendum cognitum fuerit appetatur, nisi tantum delectet quantum diligendum est ? Hoc autem sanitatis est animae.

3750

dirons autant de cette montagne que la foi pourrait précipiter dans la mer¹² ; et jusque-là nous n'avons pas appris que ce fait se fût réalisé¹³. Soutenir que ces œuvres extraordinaires sont impossibles à Dieu, ce serait folie et incrédulité. Enfin, on peut lire ou imaginer beaucoup d'autres suppositions, restées de pures suppositions, quoique pouvant se réaliser par la toute-puissance divine.

63. On aurait pu me répondre qu'il s'agit dans tout cela d'œuvres divines, tandis que vivre dans la justice est éminemment une œuvre humaine. En face de cette objection, j'ai entrepris de prouver dans ce livre, peut-être plus longuement qu'il ne fallait, que toute vie sainte et sans péché est avant tout et surtout une œuvre divine. Malgré mes longueurs, il me semble toujours que je n'en dis pas assez pour confondre les ennemis de la grâce ; quelle joie pour moi de beaucoup parler, quand je me sens soutenu par les oracles aussi nombreux que formels de la sainte Écriture ! En cela, du reste, voici ma règle infaillible : Que celui qui se glorifie, se glorifie dans le Seigneur⁴, et en toutes choses rendons grâce au Seigneur notre Dieu, et élevons notre cœur vers le ciel ; car c'est du Père des lumières que nous viennent toute grâce excellente et tout don parfait⁵. Enfin, si une vie sainte et sans péché n'est point l'œuvre de Dieu et est la nôtre propre, parce que, après tout, c'est nous-mêmes qui vivons et agissons, ne pourrait-on pas dire également que jeter une montagne dans la mer n'est pas l'œuvre de Dieu, puisque le Seigneur a déclaré que l'homme pouvait le faire par la foi, et lui a attribué cette œuvre en disant : « Si vous aviez de la foi comme un grain de sénevé, vous diriez à cette montagne : Levez-vous et jetez-vous dans la mer, et elle le ferait, car rien ne vous sera impossible⁶ ? » Il est certain que le Sauveur s'est servi dit mot : à vous, et non pas à moi ou à mon Père ; et cependant des œuvres de ce genre, l'homme ne peut en accomplir que par la grâce et l'action même de Dieu. C'est ainsi que la justice parfaite ne s'est réalisée dans aucun homme, quoique cependant elle ne soit pas impossible. Elle se réaliserait cependant, si elle trouvait une volonté proportionnée à la grandeur de cette entreprise. Or, elle y serait proportionnée si, d'un côté, nous avons la connais-

3755

3760

3765

3770

3775

- 1 2 Cor 10, 17.
- 2 Iac 1, 17.
- 3 Mt 17, 19 ; Lc 17, 6 ; Mc 11, 23.
- 4 II Cor. X, 17.
- 5 Jac. I, 17.
- 6 Marc, XI,23, 24 ; Luc, XVII, 6.

sance parfaite de tout ce qui concerne la justice, et si, d'un autre côté, l'amour de cette même justice correspondait à la connaissance que nous en avons, de telle sorte que tout sentiment de plaisir ou de douleur qui pourrait s'opposer à la justice disparaisse infailliblement devant l'amour de cette vertu. Si ces deux conditions, la connaissance et l'amour, ne se réalisent pour aucun d'entre nous, la cause en est, non point dans une impossibilité réelle, mais dans la profondeur des jugements de Dieu. Ne savons-nous pas qu'il n'est point au pouvoir de l'homme de tout savoir, de posséder ce qu'il connaît, ou même de désirer toujours ce qui pourtant lui apparaît digne d'attachement et d'affection ? Il faudrait pour cela que le bien nous inspirât autant de plaisir qu'il devrait nous inspirer d'amour. Cet heureux état ne convient qu'à une âme entièrement guérie.

XXXVI PERFECTE DILIGERE DEUM NUNC NOBIS PRAECIPITUR, UT ADMONEAMUR QUID FIDE EXPOSCERE ET QUO SPEM PRAEMITTERE DEBEAMUS.

3780

QUAND LE PRÉCEPTÉ DE LA CHARITÉ SERA-T-IL PARFAITEMENT ACCOMPLI ? PÉCHÉS D'IGNORANCE.

3785

3790

3795

3800

3805

3810

64. Sed fortasse quispiam putaverit nihil nobis deesse ad cognitionem iustitiae, quod Dominus verbum consummans et brevians super terram¹ dixit in duobus praeceptis totam legem prophetasque pendere nec ea tacuit, sed verbis peritissimis promisit. *Diliges*, inquit, *Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex tota mente tua*; et : *Diliges proximum tuum tamquam te ipsum*². Quid verius his impletis impleri omnino iustitiam? Verum tamen qui hoc adtendit, etiam illud adtendat, quam in multis offendamus omnes³, dum putamus Deo quem diligimus placere vel non displicere quod facimus; et postea per Scripturam eius sive certa et perspicua ratione commoniti, cum didicerimus quod ei non placeat, paenitendo deprecamur, ut ignoscat. Plena humana vita est documentis talibus. Unde autem minus novimus quid ei placeat, nisi quia et ipse minus notus est nobis? *Videmus enim nunc per speculum in enigmate, tunc autem facie ad faciem*⁴. Quis vero existimare audeat, cum eo ventum fuerit, quod ait : *Ut cognoscam sicut et cognitus sum*, tantam Dei dilectionem fore contemplatoribus eius, quanta fidelibus nunc est, aut ullo modo hanc illi tamquam de proximo comparandam? Porro si quanto maior notitia tanto erit maior dilectio, profecto nunc quantum deest dilectioni tantum perficiendae iustitiae deesse credendum est. Sciri enim aliquid vel credi et ta-

64. Quelqu'un pensera peut-être qu'il ne nous manque rien pour posséder la connaissance de la justice, car le Seigneur, résumant sa doctrine en quelques paroles¹², assure que toute la loi et les Prophètes sont renfermés dans deux préceptes. Loin de cacher ces préceptes, il les formule aussi clairement que possible : « Vous aimerez », dit-il, « le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit, et vous aimerez votre prochain comme vous-même¹³ ». En accomplissant ces deux préceptes, n'est-il pas certain qu'on accomplit toute justice ? Nous le croyons sincèrement, et cependant nous croyons aussi que nous offensois Dieu de beaucoup de manières¹⁴, alors même que nous pensons que telle de nos œuvres plaît ou ne déplaît pas au Dieu que nous aimons ; plus tard, en lisant l'Écriture, en réfléchissant sur la vérité ou en l'entendant exposer à nos oreilles dans toute sa clarté, nous apprenons que cette même action ne plaît pas à Dieu ; nous en faisons pénitence et demandons au Seigneur qu'il veuille bien nous pardonner. La vie humaine est remplie de tels enseignements. D'où vient donc que nous connaissons si peu ce qui plaît à Dieu ? N'est-ce point parce que Dieu lui-même nous est trop peu connu ? « Car nous ne voyons maintenant que comme dans un miroir et en énigme ; tandis qu'alors nous verrons face à face ». Quand donc sera venu pour nous

men non diligi potest; diligi autem quod neque scitur neque creditur non potest. At si credendo ad tantam dilectionem sancti pervenire potuerunt, quae certe maiorem in hac vita esse non posse Dominus ipse testatus est, ut animam suam pro fide vel pro fratribus ponerent⁵, cum ab hac peregrinatione, in qua per fidem nunc ambulatur⁶, perventum erit ad speciem, quam nondum visam speramus et per patientiam exspectamus⁷, procul dubio et ipsa dilectio non solum supra quam hic habemus, sed longe supra quam petimus et intellegimus erit⁸, nec ideo tamen plus esse poterit quam ex toto corde, ex tota anima, ex tota mente⁹. Neque enim restat in nobis aliquid quod addi possit ad totum, quia si restabit aliquid, illud non erit totum. Proinde hoc primum praeceptum iustitiae, quo iubemur dirigere Deum ex toto corde et ex tota anima et ex tota mente, cui est de proximo diligendo alterum consequens, in illa vita implebimus, cum videbimus facie ad faciem¹⁰. Sed ideo nobis hoc etiam nunc praeceptum est, ut admoneremur, quid fide exposcere, quo spem praemittere et obliviscendo quae retro sunt in quae anteriore nos extendere debeamus¹¹. Ac per hoc, quantum mihi videtur, in ea quae perficienda est iustitia multum in hac vita ille profecit, qui quam longe sit a perfectione iustitiae proficiendo cognovit.

3840

3845

3850

3855

3860

3865

3870

1 Isa 10, 23; Rom 9, 28.

2 Mt 22, 37. 39.

3 Iac 3, 2.

4 1 Cor 13, 12.

5 Io 15, 13.

6 2 Cor 5, 7.

7 Rom 8, 25.

8 Eph 3, 20.

9 Mt 22, 37. 39.

10 1 Cor 13, 12.

11 Phil 3, 13.

12 Isaïe, X, 23; Rom. IX, 28.

13 Matth. XXII, 37, 40.

14 Jacq. III, 2.

15 I Cor. XIII, 12.

16 Jean, XV, 13.

17 II Cor. V, 7.

18 Rom. VIII, 25.

l'heureux moment « où nous connaissons comme nous sommes connus¹⁵ ? » Peut-on supposer que ceux qui contempleront le Seigneur face à face n'auront pour lui que l'amour dont peuvent être animés les fidèles ici-bas ? Cet amour sera-t-il comparable à celui que nous avons maintenant pour le prochain ? Si donc l'amour est d'autant plus grand que la connaissance est elle-même plus grande, concluons que tout ce qui manque aujourd'hui à notre charité manque par là même à la perfection de notre justice. On peut savoir ou croire une chose sans l'aimer ; quant à l'aimer sans la connaître ou la croire, c'est de toute impossibilité. Si donc les saints ont pu parvenir par la foi à un tel degré d'amour, qu'ils étaient disposés à donner leur vie pour la foi ou pour leurs frères, ce qui est le comble de la charité, selon la parole même du Sauveur¹⁶ ; lorsque nous aurons quitté ce lieu d'exil où nous ne marchons que par la foi¹⁷ et que nous serons parvenus à jouir de cette vue de Dieu que nous espérons maintenant sans la voir, et que nous attendons par la patience¹⁸, il est certain que nous nous sentirons enflammés d'un amour que non seulement nous ne sentons pas encore, mais qui surpassera infiniment tout ce que nous pouvons demander et comprendre¹⁹. Et cependant nous ne pourrions pas plus aimer que de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit. Qui dit tout, ne laisse rien à ajouter, car il n'y a pas tout quand il reste quelque chose à ajouter. Par conséquent, ce premier précepte de la justice, en vertu duquel nous devons aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit, et conséquemment notre prochain comme nous-mêmes, ne sera parfaitement accompli que dans l'autre vie, quand il nous sera donné de contempler Dieu face à face. Toutefois, ce même précepte nous est imposé dès maintenant, afin que nous sachions ce que nous devons demander par la foi et chercher par l'espérance, et aussi afin qu'oubliant ce qui est par derrière, nous nous élancions vers l'avenir avec toute l'ampleur de nos désirs²⁰. Ainsi donc, telle est du moins ma conviction, c'est avancer à grands pas, dès cette vie, dans les voies de la perfection, que de connaître de plus en plus ce qui nous sépare encore de la justice parfaite.

65. Sed si dici potest quaedam iustitia minor huic vitae competens, qua iustus ex fide vivit¹, quamvis peregrinus a Domino et ideo per fidem ambulans, nondum per speciem, non absurde dicitur etiam ad istam pertinere ne peccet². Neque enim si esse nondum potest tanta dilectio Dei, quanta illi cognitioni plenae perfectaeque debetur, iam culpae deputandum est. Aliud est enim totam nondum adsequi caritatem, aliud nullam sequi cupiditatem. Quamobrem debet homo, quamvis longe minus amet Deum quam cum potest amare conspectum, nihil tamen appetere illicitum, sicut etiam in his quae adiacent sensibus corporis potest oculus nullis tenebris delectari, quamvis non possit in fulgentissima luce defigi. Verum ecce iam talem constituamus animam humanam in hoc corruptibili corpore, quae etsi nondum illa supereminetissima perfectione caritatis Dei³ omnes motus terrenaе libidinis absorberit atque consumpserit, tamen in ista minore iustitia ad illicitum aliquid operandum eidem libidini nulla inclinatione consentiat, ut ad illam vitam iam immortalem pertineat : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex tota virtute tua*⁴; ad hanc autem : *Non regnet peccatum in vestro mortali corpore ad oboediendum desideriis eius*⁵; ad illam : *Non concupisces*⁶; ad istam : *Post concupiscentias tuas non eas*⁷; ad illam nihil amplius quaerere quam in ea perfectione persistere, ad istam hoc quod agit in opere habere et illius perfectionem pro mercede sperare, ut per illam iustus sine fine vivat in specie, quam in ista desideravit, per hanc autem iustus vivat ex fide⁸, in qua illam certo fine desiderat. His constitutis peccatum erit ex fide viventis aliquando alicui delectationi illicitae consentire non tantum in illis horrendis facinoribus et flagitiis perpetrands, verum etiam in istis levioribus, ut vel aures alicui voci, quae audienda non esset, vel linguam alicui, quae dicenda non esset, accommodet vel in ipso corde aliquid ita cogitet, ut mallet licitum quod male delectat et per praeceptum scitur illicitum; etiam ista quippe consensio est ad peccatum, quae utique fieret, nisi poena terreret. Tales iusti ex fide viventes non opus habent dicere : *Dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*⁹ ? falsumque esse convincunt, quod scriptum est : *Non iustificabitur in conspectu tuo omnis vivens*¹⁰ ? et illud : *Si dixerimus quia peccatum non habemus, non ipsos decipimus et veritas in nobis non est*¹¹ ? et illud : *Quia non est homo qui non peccabit*¹² ? et illud : *Quia non est iustus in terra qui faciet bonum et non peccabit*¹³ – utrumque enim hoc testimonium non de praeterito dicit, id est "peccavit", sed de futuro, id est *peccabit* – et si qua alia in hanc sententiam sancta Scriptura commemorat ? Sed quoniam haec falsa esse non possunt, illud esse consequens video, ut qualem libet vel quantam libet in hac

65. La justice qui nous est possible en cette vie et en vertu de laquelle le juste vit de la foi¹⁸, quoiqu'il soit éloigné du Seigneur et ne le voie qu'en énigme; cette justice, disons-nous, n'est pour ainsi dire qu'une justice commencée, et cependant ce n'est point une absurdité de soutenir qu'elle a pour caractère l'aversion du péché. En effet, si dès ici-bas nous ne pouvons avoir toute la charité que nous puiserons au ciel dans une connaissance entière et parfaite, doit-on nous en faire une faute ? Autre chose est de ne pas posséder la charité dans toute sa plénitude, autre chose est de ne se livrer à aucune passion. Ainsi donc, quoique l'homme aime bien moins Dieu qu'il ne l'aimera quand il le verra face à face, toujours est-il qu'il ne doit se porter à rien d'illicite. De même en est-il pour les choses corporelles : notre œil peut fort bien ne se complaire dans aucunes ténèbres, quoiqu'il ne puisse pas soutenir tout l'éclat de la lumière. Voici donc l'idée que nous pouvons nous faire de notre âme tant qu'elle est liée à ce corps corruptible. Pour étouffer et détruire tous les mouvements de la convoitise terrestre, elle ne jouit pas encore de la perfection suréminente de la charité divine; cependant, avec le commencement de justice qu'elle possède, elle ne doit consentir à rien d'illicite, ni céder à cette convoitise. C'est ainsi qu'elle parviendra à cette vie immortelle : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces¹⁹; que le péché ne règne pas dans votre corps mortel et n'obéissez point à ses désirs²⁰; vous ne convoiterez pas²¹; ne soyez pas l'esclave de vos concupiscences²² ». Au ciel ne plus rien désirer que de persévérer dans cette perfection; sur la terre suivre dans ses actions les règles de la justice et espérer pour récompense la perfection des élus; au ciel, le juste vivra sans la foi dans cette vue, face à face, qu'il a toujours désirée; sur la terre, le juste vit de la foi dans laquelle il aspire à jouir au ciel de la vue intuitive. Il suit de là que l'homme qui vit de la foi est loin d'être impeccable, puisqu'il peut consentir à certaine délectation illicite, non-seulement quand il s'agit de fautes graves et horribles, mais encore de fautes légères. Il lui arrivera, par exemple, de prêter l'oreille à une parole qui ne devrait pas être écoutée, de prononcer une parole qui n'aurait pas dû être conçue, de former dans son cœur une pensée dont l'objet le charme, mais qu'il sait être défendue par le précepte divin. Le consentement lui-même est alors un péché en dehors de toute action extérieure, dont la crainte du châtement empêche peut-être seul la perpétration. Quant aux justes qui vivent de la foi, n'ont-ils donc aucun besoin de dire : « Pardonnez-nous nos offenses, comme nous « pardonnons à ceux qui nous ont offensés²³ ? » regardent-ils comme un mensonge ce qui est écrit : « Tout homme vivant ne pourra être trouvé parfait

vita potuerimus definire iustitiam, nullus in ea sit hominum qui nullum habeat omnino peccatum omnique homini sit necessarium dare ut detur illi, dimittere ut dimittatur illi¹⁴ et, si quid habet iustitiae, non de suo sibi esse praesumere, sed de gratia iustificantis Dei et adhuc tamen ab illo esurire et sitire iustitiam¹⁵, qui est panis vivus¹⁶ et apud quem fons vitae¹⁷, qui sic operatur iustificationem in sanctis suis in huius vitae temptatione laborantibus, ut tamen sit et quod potentibus largiter adiciat et quod confitentibus clementer ignoscat.

3945

3950

3955

1 Rom 1, 17; Gal 3, 11.

2 2 Cor 5, 6-7.

3 1 Io 4, 16.

3960

4 Deut 6, 5.

5 Rom 6, 12.

6 Ex 20, 17.

7 Eccli 18, 30.

8 Rom 1, 17.

3965

9 Mt 6, 12.

10 Ps 142, 2.

11 1 Io 1, 8.

12 3 Reg 8, 46.

13 Eccli 7, 21.

3970

14 Lc 6, 37-38.

15 Mt 5, 6.

16 Io 6, 51.

17 Ps 35, 10.

18 Rom. I, 17.

3975

19 Deut. VI, 5.

20 Rom. VI, 12.

21 Exode. XX, 17.

22 Eccli. XVIII, 30.

23 Matth. VI, 14.

3980

24 Ps. CXLII, 2.

25 I Jean, I, 8.

26 III Rois, VIII, 46.

27 Eccli. VII, 21.

28 Luc, VI, 38, 37.

3985

29 Matth. V, 6.

30 Jean, VI, 51.

31 Ps. XXXV, 10.

3990

66. Sed inveniant isti, si possunt, aliquem sub onere corruptionis huius viventem, cui iam non habeat quod ignoscat : nisi tamen cum fateantur non doctrina legis data, sed etiam infuso spiritu gratiae, ut talis esset,

tement juste à vos yeux²⁴ ? » et encore : « Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous trompons nous-mêmes et la vérité n'est point en nous²⁵ ? » et encore : « Il n'est aucun homme dont on puisse dire qu'il ne péchera pas²⁶ ? » et ailleurs : « Il n'est aucun juste sur la terre qui fasse le bien et ne péchera pas²⁷ ? » et autres passages semblables tirés de la sainte Écriture ? Remarquons sur le dernier que nous venons de citer, que l'écrivain sacré se sert non pas du passé : qui n'a pas péché, mais du futur : « qui ne péchera pas ». Comme ces oracles ne sauraient être faux, la conséquence que nous devons en tirer, c'est que nul homme n'est ici-bas absolument sans péché, quel que soit d'ailleurs le degré de justice auquel il soit parvenu ; et dès lors tout homme doit donner afin qu'il lui soit donné ; tout homme doit pardonner afin qu'il lui soit pardonné²⁸ ; et s'il a quelque justice, il ne doit point se l'attribuer à lui-même, mais à la grâce de Dieu qui seul flous justifie ; il doit même avoir toujours faim et soif de la justice²⁹, et la demander à Dieu, qui est le pain vivant³⁰ et la source de vie³¹, et qui tout en justifiant ses saints dans les épreuves de cette vie, accorde largement à ceux qui l'implorent et pardonne miséricordieusement les fautes qu'ils confessent dans l'humilité de leur cœur.

66. Que les Pélagiens nous montrent donc, s'ils le peuvent, un seul homme encore retenu sous le poids de la corruption de cette vie et qui n'ait pas besoin que Dieu use envers lui de clémence et de pardon.

3995 adiutum, non cuiuscemodi peccati crimen, sed ipsius
 impietatis incurrunt. Sane quamquam talem, si testi-
 monia illa divina competenter accipiant, prorsus in-
 venire non possunt, nullomodo tamen dicendum est
 4000 Deo deesse possibilitatem, qua voluntas sic adiuve-
 tur humana, ut non solum iustitia ista, quae ex fide
 est¹, omni ex parte modo perficiatur in homine, ve-
 rum etiam illa, secundum quam postea in aeternum in
 ipsa eius contemplatione vivendum est. Quando qui-
 dem si nunc velit in quoquam etiam hoc corruptibile
 4005 induere incorruptionem² atque hic inter homines mo-
 rituros eum iubere vivere minime moriturum, ut tota
 penitus vetustate consumpta nulla lex in membris
 eius repugnet legi mentis³ Deumque ubique praesen-
 tem ita cognoscat, sicut sancti postea cognituri sunt,
 quis demens audeat affirmare non posse? Sed quare
 4010 non faciat, quaerunt homines nec qui quaerunt se at-
 tendunt esse homines. Scio quod sicut impossibilitas
 ita et iniquitas non est apud Deum⁴; et scio quod
 superbis resistit, humilibus autem dat gratiam⁵; et
 scio quod illi, cui ne extolleretur datus erat stimulus
 4015 carnis⁶, angelus satanae, qui eum colaphizaret, semel
 et iterum et tertio deprecanti dictum est : *Sufficit tibi
 gratia mea; nam virtus in infirmitate perficitur*⁷. Ali-
 quid ergo est in abdito et profundo iudiciorum Dei,
 ut etiam iustorum omne os obstruatur in laude sua
 4020 et non aperiatur nisi in laudem Dei⁸. Hoc autem ali-
 quid quis possit scrutari, quis vestigare quis nosse?
 tam sunt inscrutabilia iudicia eius et investigabiles
 viae eius! *Quis enim cognovit sensum Domini? Aut
 quis consiliarius illi fuit? Aut quis prior dedit illi, et
 4025 retribuetur ei? Quoniam ex ipso et per ipsum et in
 ipso sunt omnia, ipsi gloria in saecula saeculorum.
 Amen*⁹.

4030

4035

4040

4045

4050

1 Rom 10, 6.

2 1 Cor 15, 53.

3 Rom 7, 23.

4 Rom 9, 14.

5 Iac 4, 6.

6 2 Cor 12, 7.

7 2 Cor 12, 9.

8 Rom 3, 19.

9 Rom 11, 33-36.

10 Rom. X, 6.

11 I Cor. XV, 53.

12 Rom. VII, 23.

Un tel homme ne saurait se trouver, à moins qu'ils
 ne le supposent, je ne dis pas éclairé par la science
 de la loi, mais aidé par une véritable infusion de l'es-
 prit de grâce; une telle prétention de leur part ne
 serait pas seulement un crime, mais une impiété sacril-
 lège. Qu'ils étudient les passages de l'Écriture sainte
 dans leur sens naturel et nécessaire, et ils resteront
 convaincus que la perfection de la justice ne saurait
 se trouver dans aucun homme sur la terre. Et ce-
 pendant, on ne peut soutenir que Dieu n'ait pas le
 pouvoir de prêter à la volonté humaine un secours tel
 que se réalise pour tel homme en particulier et dans
 toute sa perfection, non-seulement cette justice qui
 vient de la foi¹⁰, mais encore celle qui nous est résér-
 vée dans le ciel, quand nous verrons Dieu face à face.
 S'il plaisait à Dieu de revêtir tel homme terrestre de
 l'incorruptibilité céleste¹¹; de l'exempter de la mort
 au milieu de ses frères condamnés à mourir; de dé-
 truire entièrement l'antique nature mauvaise, de ma-
 nière à ce qu'aucune loi des membres ne répugnât à
 la loi de l'esprit¹²; de lui donner de Dieu une connais-
 sance de tous points semblable à celle que les saints
 posséderont dans le séjour de la gloire; quel insensé
 oserait affirmer que ces œuvres, toutes prodigieuses
 qu'elles soient, ne seraient point possibles à la puis-
 sance divine? Mais voici. que les hommes demandent
 pourquoi Dieu ne réalise pour personne cet heureux
 état; que ceux qui posent cette question veuillent
 donc se souvenir qu'ils sont hommes. Je sais qu'il ne
 saurait y. avoir en Dieu ni impossibilité ni iniquité¹³.
 Je sais aussi qu'il résiste aux superbes et qu'il donne
 sa grâce aux humbles¹⁴. Je sais que l'Apôtre, à qui fut
 donné l'aiguillon de la chair, l'ange de Satan pour le
 souffleter et étouffer en lui tout sentiment d'orgueil,
 entendit jusqu'à trois fois ces paroles en réponse à
 son ardente prière : « Ma grâce te suffit, car la vertu
 se perfectionne dans la faiblesse¹⁵ ». Reconnaissons ici
 la sagesse et la profondeur des décrets de Dieu, qui
 veut ôter aux justes la pensée même de célébrer leurs
 propres louanges et ne laisser à leurs lèvres le pouvoir
 de s'ouvrir que pour chanter la gloire de Dieu. Com-
 ment scruter, approfondir et connaître ces mystères,
 a tant « les jugements de Dieu sont incompréhensibles
 et ses voies impénétrables? Car qui a connu les des-
 seins de Dieu? ou qui est entré dans le secret de ses
 conseils? ou qui lui a donné quelque chose le premier,
 pour en prétendre récompense? Tout est de lui, tout
 est par lui et tout est en lui; à lui seul gloire dans
 tous les siècles. Amen¹⁶ ».

- 4055 13 Rom. IX, 14.
14 Jacq. IV, 6.
15 II Cor. XI, 7-9.
16 Rom. XI, 33-36.

Note de l'éditeur

- 4060 In Œuvres complètes de Saint Augustin, sous la direction de M. RAULX, tome XVIIème, p. 147à 184, Bar-le-Duc 1871. Traduction de M. l'abbé BURLERAUX.

4065 Dans son Traité des Mérites et de la Rémission des péchés, saint Augustin avait dit que, par la puissance de Dieu, l'homme peut être exempt de péché, mais il avait nié que personne, dans cette vie, à l'exception de Jésus-Christ, eût été ou dût être sans péché. Marcellin, étonné qu'on pût croire possible une chose sans exemple, en écrivit à Augustin, qui lui répondit par le livre De l'Esprit et de la Lettre. Le saint docteur ne considérait pas comme une très-grave aberration de penser que des hommes aient vécu sans souillure ; il lui paraîtrait plus coupable de soutenir que la seule volonté humaine, sans l'assistance divine, puisse s'élever à la perfection de la justice. Commentant les paroles de l'Apôtre : « La lettre tue et l'esprit vivifie », Augustin entend par « la lettre », non pas les cérémonies judaïques abolies par l'avènement du Sauveur, mais les préceptes mêmes du Décalogue, quand l'Esprit divin ne verse pas dans l'âme la force et l'amour. Il distingue la loi des œuvres et la loi de la foi ; l'une prescrit, l'autre donne la force ; la première est toute judaïque, la seconde est toute chrétienne.